

Numéros du rôle :
2455, 2456, 2463, 2464, 2467, 2468, 2469,
2470, 2471, 2473, 2474, 2475, 2477, 2478,
2479, 2481, 2482, 2483, 2486, 2488, 2489,
2490, 2491, 2492, 2493, 2494 et 2495

Arrêt n° 102/2003
du 22 juillet 2003

A R R E T

En cause : les recours en annulation :

- des articles 116, 117, 131 et 168, 13e et 15e tirets, de la loi-programme du 30 décembre 2001,
- totale ou partielle de la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, confirmée par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001,
- totale ou partielle de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police,
- de l'article IV.I.7 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité, confirmé par l'article 136 de la loi du 26 avril 2002 précitée,

introduits par J.-Y. Stevens et autres, l'a.s.b.l. Syndicat de la police belge et autres, T. Leroy et J. Warnimont, R. Piccart, E. Dhont et autres, L. Tack et autres, B. Wauters, J.-P. Pistral, P. Pirot, C. Neyrinck et autres, J. Devolder, J.-M. Beirnaert, F. Maes, J. Berckmans, P. Liégeois, V. Burnay, M. Brasseur, J.-M. Rocks et A. Massin, F. Arce et autres, V. Hendrick, N. Creemers et autres, P. Hubeau, J.-P. Delval, A. Bodson, S. Debras et autres, et la Centrale générale des services publics.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*
* * *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par deux requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste le 20 juin 2002 et parvenues au greffe le 21 juin 2002, un recours en annulation de l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001, publiée au *Moniteur belge* du 31 décembre 2001 (confirmation de la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police), a été introduit respectivement par J.-Y. Stevens, demeurant à 5170 Lustin, rue des Quatre Arbres 31, P. Cappuyns, demeurant à 1380 Lasne, rue Charlier 5, P. Delcroix, demeurant à 1340 Ottignies, chaussée de la Croix 14, E. Lispet, demeurant à 5350 Evelette, route de Résimont 127, R. Noga, demeurant à 4420 Montegnée, rue Joseph Dejardin 115, et O. Onkelincx-Hubeaux, demeurant à 5580 Laloux, rue Saint-Barthélémy 1, et par l'a.s.b.l. Syndicat de la police belge, ayant son siège à 1060 Bruxelles, avenue Henri Jaspar 114/19, A. Delcourt, demeurant à 6141 Forchies-la-Marche, rue des Prisonniers de Guerre 28, E. Lebon, demeurant à 5000 Namur, rue des Perdrix 15, R. Bamps, demeurant à 6700 Arlon, route de Neufchâteau 445, A. Moulin, demeurant à 5140 Sombreffe, chaussée de Bruxelles 22, M. Liekens, demeurant à 1140 Bruxelles, rue de la Plaine d'Aviation 38, J.-M. Le Moine, demeurant à 1560 Hoeilaart, Biesmanstraat 77, C. Pevenage, demeurant à 1390 Grez-Doiceau, Ruelle des Croix 31, G. Willemart, demeurant à 2100 Belgrade, rue des Balsamines 13, C. Denayer, demeurant à 5340 Gesves, rue Les Fonds 92, et I. Carlier, demeurant à 5000 Namur, rue J. Hamoir 34.

b. Par deux requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste le 27 juin 2002 et parvenues au greffe le 28 juin 2002, un recours en annulation de l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001, en ce qu'il confirme les articles XII.II.29, alinéas 1er et 4, et XII.XI.17, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, et des articles XII.II.29, alinéas 1er et 4, et XII.XI.17, § 2, alinéa 2, du même arrêté royal, a été introduit par T. Leroy et J. Warnimont et par R. Piccart, qui ont fait élection de domicile à 1000 Bruxelles, avenue des Scarabées 11.

c. Par deux requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste le 27 juin 2002 et parvenues au greffe le 28 juin 2002, un recours en annulation de l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001, en particulier en ce qu'il confirme les articles XII.II.29, XII.II.26, alinéa 1er, 3°, XII.VII.26, alinéa 4, et XII.XI.14 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité, de l'article 168 de la même loi-programme et des articles 129 et 137 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police (publiée au *Moniteur belge* du 30 avril 2002) a été introduit par E. Dhont, demeurant à 9040 Gand, Heiveldstraat 235, R. Wandelseck, demeurant à 9280 Denderbelle, Bermenstraat 8, L. Migom, demeurant à 9300 Alost, Raffelgemstraat 14, boîte 30, M.-J. De Clercq, demeurant à 9220 Hamme, Meerstraat 92, D. Willems, demeurant à 9032 Wondelgem, Kolegemstraat 128, P. Winand, demeurant à 2500 Lierre, Boomlaarstraat 41, K. Rousseau, demeurant à 9000 Gand, Paul Fredericqstraat 38, J. Van Den Ouweland, demeurant à 2980 Zoersel, Sporckenlaan 51, F. Braem, demeurant à 8200 Bruges, Hovenierslanden 4, L. Verstraete, demeurant à 8490 Varsenare, Zandstraat 69, M. Vanhoecke, demeurant à 9860 Oosterzele, Tramstraat 33, E. De Kinder, demeurant à 1790 Affligem, Potaardestraat 83, H. Van Cromphout, demeurant à 9050 Gentbrugge, Leon de Loofstraat 32, G. Schuurman, demeurant à 9920 Lovendegem, Lovaart 6, A. Hemelsoet, demeurant à 9940 Evergem, Eendenplasstraat 33, K. Peeters, demeurant à 3271 Montaigu-Zichem, Ernest Claesstraat 51,

D. Normon, demeurant à 8870 Izegem, Boterstraat 17, Y. Lefever, demeurant à 3300 Tirlmont, Neerlintersesteenweg 124, G. Vanderhallen, demeurant à 2980 Zoersel, Het Klooster 15, et D. Jamers, demeurant à 3540 Herck-la-Ville, Veearts Strauvenlaan 16/2, d'une part, et L. Tack, demeurant à 8510 Bellegem, Sint-Amandsdreef 2, A. Cornelis, demeurant à 9300 Alost, Molenstraat 11/1, L. Keunen, demeurant à 2610 Wilrijk, Standonkiaan 42, H. Cillis, demeurant à 2610 Anvers, Iepermanlei 2, W. Devestel, demeurant à 8310 Sint-Kruis, Pijpeweg 1, J. Van Hollebeke, demeurant à 8310 Assebroek, Loweideweg 10, M. Coolman, demeurant à 9000 Gand, Rijsenbergstraat 155, A. De Bruycker, demeurant à 9860 Oosterzele, Geraardsbergsesteenweg 39A, F. Peeters, demeurant à 1703 Schepdaal, Heilige kruiswegstraat 28, P. Beneux, demeurant à 3090 Overijse, Hengstenberg 53, M. Waterplas, demeurant à 9255 Buggenhout, Lentepark 27, D. Walraedt, demeurant à 9050 Gentbrugge, Racingstraat 5, J. Everars, demeurant à 3700 Tongres, Kerkstraat 30, I. Houkx, demeurant à 8200 Bruges, Robrecht van Vlaanderenlaan 34, D. Desmetz, demeurant à 8520 Kuurne, Bloemenhof 23, E. Vercruysse, demeurant à 3360 Bierbeek, Tiensesteenweg 277, E. Janssens, demeurant à 1910 Kampenhout, Rubenslaan 21, F. Dewever, demeurant à 8580 Avelgem, Kortrijkstraat 75, N. Cilissen, demeurant à 3700 Tongres, Eeuwfeestwal 8/1, Y. Martens, demeurant à 3500 Hasselt, Maastrichtersteenweg 312, R. Van der Poorten, demeurant à 2020 Anvers, Willem Eekelaersstraat 17, J. Carmans, demeurant à 3840 Looz, de Tieckenstraat 31, F. Kind, demeurant à 2020 Anvers, Egelantierlaan 66, et J.-P. Peelos, demeurant à 3400 Landen, Raatshovenstraat 131, d'autre part.

d. Par trois requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste le 28 juin 2002 et parvenues au greffe le 1er juillet 2002, un recours en annulation de l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001, a été introduit par B. Wauters, demeurant à 5022 Cognelée, rue de la Gare de Cognelée, J.-P. Pistril, demeurant à 7940 Brugelette, avenue Gabrielle Petit 1, et P. Piret, demeurant à 6940 Durbuy, rue des Combattants 34.

e. Par trois requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste le 28 juin 2002 et parvenues au greffe le 1er juillet 2002, un recours en annulation de l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001, en combinaison avec l'article 129 de la loi du 26 avril 2002 précitée, a été introduit par C. Neyrinck, demeurant à 8560 Wevelgem, Kwadestraat 159, P. Vansteenkiste, demeurant à 9070 Heusden, Steenstraat 6, R. Rondelez, demeurant à 8000 Bruges, Zuidzandstraat 40, J. Devolder, demeurant à 8800 Roulers, Onledeplein 8, et J.-M. Beirnaert, demeurant à 8200 Bruges, Iepenlaan 20.

f. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 29 juin 2002 et parvenue au greffe le 1er juillet 2002, F. Maes, demeurant à 2520 Ranst, Schawijkstraat 80, a introduit un recours en annulation de l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 et, subsidiairement, des articles XII.II.26, XII.II.27, XII.II.28 et XII.II.30 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité.

g. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 29 juin 2002 et parvenue au greffe le 1er juillet 2002, J. Berckmans, demeurant à 1850 Grimbergen, Immelvoortstraat 15, a introduit un recours en annulation de l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001, de la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité et de l'article 137 de la loi du 26 avril 2002 précitée.

h. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 29 juin 2002 et parvenue au greffe le 1er juillet 2002, P. Liegeois, demeurant à 6001 Marcinelle, rue des Merles 22, a introduit un recours en annulation de l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001.

i. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 28 juin 2002 et parvenue au greffe le 1er juillet 2002, V. Burnay, demeurant à 6950 Nassogne, Chemin des Mésanges 14, a introduit un recours en annulation de l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001, en ce qu'il confirme l'article XII.II.38 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité.

j. Par deux requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste le 28 juin 2002 et parvenues au greffe le 1er juillet 2002, un recours en annulation des articles 116, 117 et 168, 13ème tiret, de la loi-programme du 30 décembre 2001 (« modifications de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ») a été introduit par l'a.s.b.l. Syndicat de la police belge, ayant son siège à 1060 Bruxelles, avenue Henri Jaspar 114/19, L. Doyen, demeurant à 1367 Ramillies, avenue des Déportés 64, R. Bamps, demeurant à 6700 Arlon, route de Neufchâteau 445, F. Seyler, demeurant à 4500 Huy, rue Haute Sarte 20, B. Jeusette, demeurant à 4280 Hannut, rue des Prés 5A, A. Moulin, demeurant à 5140 Sombreffe, chaussée de Bruxelles 22, M. Liekens, demeurant à 1140 Bruxelles, rue de la Plaine d'Aviation 38, D. Verlaine, demeurant à 5004 Bouges, rue des Chardonnerets 7, J.-M. Le Moine, demeurant à 1560 Hoeilaart, Biesmanstraat 77, A. Delcourt, demeurant à 6141 Forchies-la-Marche, rue des Prisonniers de Guerre 28, et E. Lebon, demeurant à 5000 Namur, rue des Perdrix 15, d'une part, et, M. Brasseur, demeurant à 4500 Huy, chaussée de Waremme 54, d'autre part.

k. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 28 juin 2002 et parvenue au greffe le 1er juillet 2002, un recours en annulation de la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité a été introduit par J.-M. Rocks, demeurant à 4802 Heusy-Verviers, avenue de Ningloheid 121, et A. Massin, demeurant à 4800 Verviers, rue Houckaye 14.

l. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 1er juillet 2002 et parvenue au greffe le 2 juillet 2002, un recours en annulation de l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 et de la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité a été introduit par F. Arce, demeurant à 4257 Berloz, rue de Willine 52, B. Bonhiver, demeurant à 4570 Marchin, rue Octave Philippot 23, G. Hardenne, demeurant à 4520 Wanze, rue L. Dupagne 3, B. Jeusette, demeurant à 4280 Hannut, rue des Prés 5A, P. Libert, demeurant à 4550 Nandrin, rue Croix André 54, et F. Seyler, demeurant à 4500 Huy, Chemin de la Haute Sarte 20.

m. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 1er juillet 2002 et parvenue au greffe le 2 juillet 2002, V. Hendrick, demeurant à 4800 Verviers, rue des Sorbiers 35, a introduit un recours en annulation de l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001.

n. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 1er juillet 2002 et parvenue au greffe le 2 juillet 2002, un recours en annulation de l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 a été introduit par N. Creemers, demeurant à 3680 Maaseik, Knapkoekstraat 12, J. Swartele, demeurant à 2240 Zandhoven, B. Bogaerts, demeurant à

2500 Lierre, Kapelstraat 48, W. Debu, demeurant à 8511 Courtrai, Lauwestraat 39, E. Aerts, demeurant à 3806 Saint-Trond, Attenhovenstraat 30, F. Vandelook, demeurant à 1430 Rebecq, Chemin du Bosquet 2, A. Allard, demeurant à 3390 Tielt, Keulestraat 70, L. Boelen, demeurant à 3600 Genk, Heidriesstraat 68, R. Vandeborne, demeurant à 3300 Tirlemont, Grote Markt 38/8, et l'a.s.b.l. Comité fédéral B.S.R., dont le siège social est établi à 9470 Denderleeuw, Landuitstraat 63.

o. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 1er juillet 2002 et parvenue au greffe le 2 juillet 2002, P. Hubeau, demeurant à 8500 Courtrai, Neringenplein 14, a introduit un recours en annulation des articles 131 et 168, 15ème tiret, de la loi-programme du 30 décembre 2001, des articles 136, 137 et 138, 2°, de la loi du 26 avril 2002 précitée et des articles IV.I.7 (confirmé par l'article 136 de la loi du 26 avril 2002 précitée), XII.II.18, 23 et 44 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité.

p. Par deux requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste le 1er juillet 2002 et parvenues au greffe le 2 juillet 2002, un recours en annulation de l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 et de l'article 129 de la loi du 26 avril 2002 précitée a été introduit par J.-P. Delval, demeurant à 4260 Fallais, rue de Bossiaux 21, et A. Bodson, demeurant à 4800 Visé, La Champonière 11.

q. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 1er juillet 2002 et parvenue au greffe le 2 juillet 2002, un recours en annulation de l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 et de la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité a été introduit par S. Debras, demeurant à 4280 Hannut, rue Dieu-Le-Garde 7, F. Lemaitre, demeurant à 5350 Ohey, Bois d'Ohey 265, Y. Thomas, demeurant à 6717 Metzert, chaussée Romaine 143, et R. Brose, demeurant à 6997 Erezée, rue des Coteaux 2.

r. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 1er juillet 2002 et parvenue au greffe le 2 juillet 2002, la Centrale générale des services publics, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, place Fontainas 9-11, a introduit un recours en annulation des articles 116 et 117 de la loi-programme du 30 décembre 2001.

Ces affaires ont été inscrites sous les numéros 2455 et 2456 (a.), 2463 et 2464 (b.), 2467 et 2468 (c.), 2469, 2470 et 2471 (d.), 2473, 2474 et 2475 (e.), 2477 (f.), 2478 (g.), 2479 (h.), 2481 (i.), 2482 et 2483 (j.), 2486 (k.), 2488 (l.), 2489 (m.), 2490 (n.), 2491 (o.), 2492 et 2493 (p.), 2494 (q.) et 2495 (r.) du rôle de la Cour et ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par le Conseil des ministres et, sur la base de l'article 78 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage, par :

- P. Hubeau, partie dans l'affaire n° 2436;
- J.-M. Rocks et A. Massin, parties dans l'affaire n° 2420;
- P. Liegeois, partie dans l'affaire n° 2435;
- V. Hendrick, partie dans l'affaire n° 2444.

Les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse.

Par ordonnance du 8 mai 2003, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 28 mai 2003, après avoir invité les parties à répondre, dans un mémoire complémentaire à introduire le 19 mai 2003 au plus tard, aux questions suivantes :

a) questions s'adressant au Conseil des ministres :

- « A la page 23/5 de son mémoire, le Conseil des ministres fait référence à l'article 42 d'un projet d'arrêté royal relatif à l'avancement au grade de commissaire divisionnaire de police, prévoyant que les membres du personnel qui sont lauréats de l'examen 1D obtiennent le brevet de direction. Cet arrêté a-t-il été adopté ? »

- « Quelles sont les conditions requises pour accéder au grade d'inspecteur principal de police (particulièrement du point de vue du diplôme requis), lorsqu'il ne s'agit pas d'un inspecteur de police ' avec spécialité particulière ' ou ' avec spécialité d'assistant ' ? »

- Il est demandé au Conseil des ministres de fournir un relevé des effectifs arrêtés au 23 mai 1998 au sein de la B.S.R. et de la Police judiciaire (nombre d'officiers au sein de la B.S.R. et de la P.J. par rapport au nombre total de membres du personnel des deux corps) ainsi qu'un relevé du nombre d'officiers au 1er avril 2001 issus de l'ancienne gendarmerie et de l'ancienne police judiciaire.

- « Pourquoi les membres de l'ex-police judiciaire ne bénéficient-ils pas de l'allocation complémentaire prévue à l'article XII.XI.21 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 tandis qu'en bénéficient les membres de l'ex-gendarmerie et de l'ex-police communale ? »

b) question s'adressant aux parties requérantes dans l'affaire n° 2455 :

« Les arrêts du Conseil d'Etat n^{os} 116.930 à 116.935 du 12 mars 2003 ont-ils une incidence sur l'intérêt des requérants à demander l'annulation de l'article XII.II.15 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 confirmé ? »

c) questions s'adressant aux parties dans l'affaire n° 2456 :

« Les membres de l'ex-police judiciaire bénéficiaient-ils d'une allocation de commandement ? Si oui, quel en était le fondement légal ou réglementaire ? »

Les membres de l'ex-gendarmerie bénéficiaient-ils d'indemnités journalières pour frais réels d'enquête, sous leur ancien statut ? Si oui, quel en était le fondement légal ou réglementaire ? »

d) question s'adressant aux parties requérantes dans les affaires n^{os} 2486 et 2489 :

« Quelle disposition de l'arrêté royal du 30 mars 2001 les parties requérantes visent-elles lorsqu'elles renvoient à ' la fonction de chef de corps d'une zone de police comprenant trois communes dont une de classe 20, plus deux brigades de gendarmerie ' ? »

Les parties requérantes ont introduit des mémoires complémentaires, comme demandé dans l'ordonnance du 8 mai 2003.

A l'audience publique du 28 mai 2003 :

- ont comparu :

. Me B. Cambier et Me D. Renders, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans les affaires n^{os} 2455, 2456, 2482 et 2483;

. Me A. Lust, avocat au barreau de Bruges, pour les parties requérantes dans les affaires n^{os} 2467 et 2468;

. Me C. Westhof *loco* Me P. Pichault, avocats au barreau de Liège, pour les parties requérantes dans les affaires n^{os} 2469, 2470 et 2471;

. Me N. De Clercq, avocat au barreau de Bruges, pour les parties requérantes dans les affaires n^{os} 2473, 2474 et 2475;

. Me V. De Wolf et Me H. Penninckx, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire n^o 2477;

. Me D. Vincent, avocat au barreau de Charleroi, pour la partie requérante dans l'affaire n^o 2479;

. Me J.-M. Secretin, avocat au barreau de Liège, pour les parties requérantes dans l'affaire n^o 2486;

. Me V. Thiry, avocat au barreau de Liège, pour les parties requérantes dans les affaires n^{os} 2488 et 2494;

. Me M. Detry, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans les affaires n^{os} 2489 et 2495;

. Me W. Slosse, avocat au barreau d'Anvers, pour les parties requérantes dans l'affaire n^o 2490;

. Me S. Ronse *loco* Me D. Van Heuven, avocats au barreau de Courtrai, pour la partie requérante dans l'affaire n^o 2491;

. Me C. Molitor, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans les affaires n^{os} 2492 et 2493;

. Me D. D'Hooghe, avocat au barreau de Bruxelles, M. De Mesmaeker, commissaire divisionnaire à la police fédérale, A. Liners, commissaire à la police fédérale, et E. Helpens, conseiller-juriste à la police fédérale, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;
- les parties précitées ont été entendues;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les prescriptions de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été respectées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt des parties requérantes

Dans l'affaire n° 2455

A.1.1. Les six requérants, qui sont tous des membres de l'ancienne police aéronautique, justifient leur intérêt au recours par le fait que la loi litigieuse confirme l'arrêté « Mammouth » qui les a intégrés dans le cadre de base de la nouvelle police, alors qu'ils auraient dû, selon eux, être intégrés dans le cadre des officiers de la nouvelle police.

Dans l'affaire n° 2456

A.1.2. La première partie requérante est le Syndicat de la police belge. D'après ses statuts, il a notamment pour but « de défendre et de promouvoir les intérêts professionnels, économiques et sociaux de ses membres ». Il estime justifier de l'intérêt requis dans la mesure où la disposition interfère avec des procédures juridictionnelles en cours et s'approprie une série de discriminations qui touchent les personnes dont il défend les intérêts.

Les autres parties requérantes sont inspecteurs principaux, commissaires et commissaire divisionnaire 1C dans la nouvelle police intégrée. Ils s'estiment préjudiciés par la manière dont ils ont été intégrés dans la nouvelle police et par l'ingérence du législateur dans les procédures juridictionnelles en cours.

Dans les affaires n^{os} 2469, 2470 et 2471

A.1.3. Les requérants, qui sont membres du personnel statutaire de l'ancienne police du chemin de fer, sont soumis à l'arrêté royal du 30 mars 2001 « portant la position juridique du personnel des services de police », dont ils ont demandé l'annulation devant le Conseil d'Etat. Ils estiment qu'ils ont intérêt à l'actuel recours dès lors que la disposition attaquée confirme l'arrêté royal susmentionné.

Dans l'affaire n° 2473

A.1.4. Les requérants invoquent le fait qu'ils sont licenciés en criminologie et ont occupé le grade d'inspecteur divisionnaire judiciaire dans leur précédent statut. Ils bénéficiaient de l'échelle de traitement 2C et ont réussi l'examen de promotion pour le niveau 1. Ils ont été intégrés dans le grade de commissaire de la nouvelle police mais n'ont pas reçu l'échelle de traitement qui lui correspond. Ils s'estiment dès lors discriminés par la loi attaquée qui confirme l'arrêté Mammouth.

Dans l'affaire n° 2474

A.1.5. La partie requérante souligne qu'en sa qualité d'inspecteur judiciaire divisionnaire, elle bénéficiait de l'échelle de traitement 2C et appartenait au niveau 2+. Elle se plaint de n'être plus reprise comme inspecteur principal avec spécialité particulière (correspondant au niveau 2+) de la nouvelle police mais comme inspecteur principal du cadre moyen, à savoir un grade équivalent au niveau 2.

Dans l'affaire n° 2475

A.1.6. La partie requérante invoque le fait qu'en tant que commissaire en chef de la police judiciaire, elle bénéficiait de l'échelle de traitement 1D. Elle bénéficiait, en outre, conformément à l'article 123 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de police judiciaire près les parquets, d'un complément annuel de traitement de 70.000 francs, du fait qu'elle occupait une fonction dirigeante dans une brigade de 51 à 100 personnes. Elle se plaint d'avoir été insérée dans l'échelle de traitement O6 alors que ses collègues commissaires en chef de la police judiciaire qui bénéficiaient, dans l'ancien statut, d'un même complément de traitement de 70.000 francs sont insérés dans l'échelle de traitement O7 avec toutes les possibilités de carrière futures qui en découlent.

Dans l'affaire n° 2477

A.1.7. La partie requérante invoque sa qualité de capitaine commandant, c'est-à-dire un grade d'officier de l'ancienne gendarmerie, pour demander l'annulation de l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 et, à titre subsidiaire, l'annulation des articles XII.II.26, XII.II.27, XII.II.28 et XII.II.30 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police tels que confirmés par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 confirmant la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police.

Dans l'affaire n° 2478

A.1.8. Le requérant, qui est commissaire de police non chef de corps de classe 20, se dit lésé par les décisions attaquées et souligne en conséquence le caractère certain, personnel, direct et en rapport avec le préjudice causé de son intérêt.

Dans l'affaire n° 2479

A.1.9. La partie requérante est inspecteur principal à la police judiciaire de Charleroi depuis 1993. Elle est actuellement insérée dans l'échelle barémique M3.2 et prétend subir un préjudice du fait que l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 l'empêche d'exercer son recours devant le Conseil d'Etat et porte atteinte à sa carrière sur le plan du traitement, de la pension et de la promotion.

Dans l'affaire n° 2481

A.1.10. Le requérant occupe un emploi du cadre administratif et logistique de la zone de police Famenne-Ardenne. Il prétend justifier d'un intérêt personnel et légitime pour introduire une requête en annulation de l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 en ce qu'il confirme l'article XII.II.38 de la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police.

Dans l'affaire n° 2482

A.1.11. La première partie requérante est le Syndicat de la police belge. L'intérêt dont elle se prévaut a déjà été exposé dans l'affaire n° 2456. Quant aux autres parties requérantes, elles font toutes partie de la nouvelle

police intégrée à deux niveaux et auraient à ce titre intérêt à ce que les désignations, affectations et nominations se fassent après l'établissement préalable de cadres linguistiques et/ou organiques. Elles font encore valoir que la manière dont elles ont été insérées dans la nouvelle police leur occasionne divers préjudices et que l'ingérence du législateur dans l'administration de la justice les empêche d'obtenir satisfaction devant le Conseil d'Etat.

Dans l'affaire n° 2483

A.1.12. Le requérant est porteur du grade de commissaire divisionnaire dans la nouvelle police. Il s'estime donc directement concerné par l'acte attaqué, que ce soit pour ses affectations, désignations ou promotions. Il fait également valoir le fait qu'il a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté royal du 19 décembre 2000 portant nomination des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints, emplois auxquels il a été candidat.

Dans l'affaire n° 2486

A.1.13. Les parties requérantes ont été affectées, à partir du 1er juillet 1999, à la division judiciaire de la police de Verviers avec la fonction d'enquêteur, au grade d'inspecteur de police. Elles estiment être directement discriminées par les mesures transitoires relatives à la mobilité des différents personnels, au statut pécuniaire et à l'insertion au départ des différents corps d'origine, instaurées par la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 et confirmées par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001. Elles font également valoir que, sur le plan procédural, les parties requérantes ont précédemment introduit un recours en annulation et une demande de suspension contre cette même partie XII devant le Conseil d'Etat, section d'administration.

Dans l'affaire n° 2488

A.1.14. Les requérants émanent tous de l'ancienne police judiciaire près les parquets. Ils étaient revêtus du grade d'inspecteur judiciaire ou d'inspecteur divisionnaire et ont été insérés par l'arrêté du 30 mars 2001 « portant la position juridique du personnel des services de police » dans le cadre moyen de la police intégrée, au grade d'inspecteur principal niveau 2. Ils estiment en conséquence justifier à suffisance de leur intérêt au recours introduit auprès de la Cour.

Dans l'affaire n° 2489

A.1.15. Le requérant, qui a exercé les fonctions d'enquêteur à la division judiciaire, a été inséré par arrêté royal du 30 mars 2001 « portant la position juridique du personnel des services de police » dans le cadre de base au grade d'inspecteur de police. Il prétend avoir intérêt au recours en annulation de l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 en raison du fait que, en confirmant purement et simplement la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, la loi institue une discrimination qui ne pourrait être en rien justifiée entre les agents des services de police selon qu'ils sont issus de l'ancienne police communale ou de l'ancienne gendarmerie.

Dans l'affaire n° 2490

A.1.16.1. Le recours en annulation est introduit par des inspecteurs principaux commissionnés, un inspecteur principal, un commissaire commissionné ainsi que l'a.s.b.l. Comité fédéral B.S.R. L'a.s.b.l. Comité fédéral B.S.R. a été créée pour défendre les intérêts des membres de l'ancienne B.S.R. dans le cadre de l'ensemble de la réforme des polices. Les requérants s'estiment lésés par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 en ce que celui-ci confirme la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police dès lors qu'ils ne sont pas traités sur un pied d'égalité avec les fonctionnaires de police qui auparavant faisaient partie de la police judiciaire près les parquets.

A.1.16.2. Le Conseil des ministres soulève l'irrecevabilité de la requête introduite par l'a.s.b.l. Comité fédéral B.S.R. dès lors que celle-ci n'a pas déposé la liste de ses membres au greffe du tribunal de première

instance, de sorte que l'autorité se trouve dans l'impossibilité de vérifier si cette association répond aux exigences de représentativité qu'une personne morale, en l'espèce une a.s.b.l., se doit de respecter pour pouvoir défendre les droits des personnes qu'elle représente en justice.

A.1.16.3. L'a.s.b.l. réplique qu'en annexe à son mémoire figure une liste de ses membres, laquelle a été également déposée au greffe du Tribunal de première instance de Termonde, et que sa représentativité ne pose aucun problème.

Dans l'affaire n° 2491

A.1.17. Le requérant est inspecteur de la police judiciaire. Il occupait le grade d'inspecteur judiciaire divisionnaire 2C avec le rang administratif de niveau 2+ à la police judiciaire de Courtrai. Il était, d'autre part, lauréat de l'épreuve de capacité d'avancement barémique pour l'échelle de traitement 2D ainsi que de l'épreuve de capacité exigée pour l'exercice de la fonction de commissaire judiciaire. Il estime disposer d'un intérêt suffisant à l'annulation des dispositions légales contestées dès lors que celles-ci règlent sa position juridique dans la nouvelle structure de police.

Dans l'affaire n° 2492

A.1.18. Avant la réforme, le requérant était inspecteur judiciaire divisionnaire et bénéficiait de l'échelle barémique 2C. Il a par ailleurs réussi l'épreuve de sélection relative à la capacité exigée pour l'exercice de la fonction de commissaire judiciaire. Il a été inséré dans le cadre moyen de la police intégrée au grade d'inspecteur principal et bénéficie de la nouvelle échelle M5.2.

Dans l'affaire n° 2493

A.1.19. Le requérant, qui était sous l'ancien régime sous-officier supérieur de la gendarmerie, a été inséré par l'arrêté royal du 30 mars 2001 dans le cadre moyen de la police intégrée et nommé au grade d'inspecteur principal de la police. Il bénéficie de la nouvelle échelle transitoire de traitement M7.

Dans l'affaire n° 2494

A.1.20. Les trois premiers requérants étaient revêtus du grade de commissaire judiciaire (B) dans l'ancienne police judiciaire près les parquets. Ils ont été insérés par l'arrêté royal du 30 mars 2001 au grade de commissaire (échelle barémique O4). Ils estiment justifier d'un intérêt suffisant au recours dès lors que l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 confirme l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police et qu'ils avaient introduit contre ce dernier un recours en suspension au Conseil d'Etat.

Quant au quatrième requérant, il était revêtu, à la police judiciaire, du grade de commissaire en chef avec mandat de chef de corps. Par l'arrêté du 30 mars 2001, il a été inséré au grade de commissaire divisionnaire (échelle barémique O6). Il n'a, pour ce qui le concerne, pas introduit de recours au Conseil d'Etat contre l'arrêté précité mais estime avoir intérêt à contester devant la Cour d'arbitrage l'article 131 de la loi du 30 décembre 2001 dès lors que celui-ci confirme la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 et qu'il estime que cette partie XII lui cause grief.

Dans l'affaire n° 2495

A.1.21. La partie requérante est une organisation syndicale représentative au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elle justifie son intérêt à obtenir l'annulation des articles 116 et 117 de la loi-programme du 30 décembre 2001 par le fait que par l'adoption de ces dispositions, le législateur aurait entendu couvrir la violation des prérogatives légalement établies des organisations syndicales représentatives, commise par le Gouvernement à l'occasion de la désignation du commissaire général et de l'inspecteur général, des directeurs généraux et

directeurs généraux adjoints ainsi que des directeurs coordinateurs administratifs de la police fédérale, mais également dispenser le pouvoir exécutif de respecter lesdites prérogatives lorsqu'il procède aux premières nominations et affectations au sein des services de la police fédérale de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale.

Quant au fond

En ce qui concerne la confirmation législative rétroactive de l'arrêté royal du 30 mars 2001

A.2.1. Les requérants dans les affaires n^{os} 2455, 2456, 2467, 2468, 2473, 2474, 2475, 2477, 2478, 2479, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493 et 2494 allèguent la violation par les articles 131 et 168 de la loi-programme du 30 décembre 2001 ainsi que par les articles 129, 136, 137 et 138, 2^o, de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, des articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou combinés avec les articles 13, 33, 144, 145, 146, 159, 184 et 190 du même texte, avec la Convention européenne des droits de l'homme, notamment ses articles 6 et 14, avec le Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, notamment son article 1er, avec le Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, notamment ses articles 14 et 26, avec les principes généraux du droit, notamment le principe de séparation des pouvoirs, de sécurité juridique et de confiance légitime, ainsi qu'avec les articles 2, 14, § 1er, et 17, §§ 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il est reproché aux dispositions attaquées d'influencer de manière décisive les procédures juridictionnelles en cours, privant ainsi certains administrés d'un droit fondamental.

La confirmation législative intervenue ne correspondait pas à celle qui était programmée par l'article 184 de la Constitution et n'aurait pas été adoptée pour répondre à des considérations d'intérêt général. La confirmation serait intervenue exclusivement dans le but et avec pour objet de priver certaines catégories de citoyens d'une appréciation, par le Conseil d'Etat, de la légalité de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 confirmé.

Le législateur n'aurait reçu pour tâche, en vertu de l'article 184 de la Constitution, que le règlement des « éléments essentiels » du statut des membres du personnel des services de la police intégrée. Or, les dispositions transitoires visées par l'arrêté royal ne peuvent, selon les requérants, relever de la notion constitutionnelle des « éléments essentiels ».

A.2.2.1. Selon le Conseil des ministres, la circonstance qu'un acte administratif ait été attaqué devant le Conseil d'Etat ne peut pas priver le législateur de l'exercice d'une compétence qu'il s'est lui-même expressément réservée dans la loi d'habilitation. Il déduit de plusieurs arrêts rendus par la Cour que lorsque le législateur ne prévoit pas préalablement le principe de la ratification, celle-ci doit être justifiée objectivement et raisonnablement par des circonstances exceptionnelles. En l'espèce, le Conseil des ministres soutient que l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 ne peut en aucun cas être considéré comme une validation légale suspecte d'un acte administratif illégal ou inconstitutionnel dès lors qu'il a été pris en exécution de l'article 184 de la Constitution. Il fait valoir que l'article 131 de la loi-programme a seulement exécuté une partie de la validation législative prescrite par l'article 184 de la Constitution, en l'occurrence le droit transitoire de la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001, pour des raisons de sécurité juridique. Les autres dispositions essentielles du statut ont été ratifiées par une autre loi, celle du 26 avril 2002.

A.2.2.2. Quant au fait que le droit transitoire contenu dans la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 ne ferait pas partie des éléments essentiels du statut au sens de l'article 184, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil des ministres répond qu'il appartient au législateur seul de décider quels sont les éléments essentiels du statut.

Les nombreux recours introduits devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté royal précité démontreraient, en outre, le caractère essentiel des dispositions transitoires. Il résulterait de ces éléments que l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution lus séparément et en combinaison avec les articles 13, 144, 145 et 146 de la Constitution, avec les articles 14, § 1er, et 17, §§ 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la sécurité juridique et le principe du droit à un procès équitable.

A.2.2.3. Quant à l'article 129 de la loi du 26 avril 2002, qui fait rétroagir l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001, le Conseil des ministres souligne que le Conseil d'Etat lui-même avait suggéré la rétroactivité de la confirmation législative.

En ce qui concerne les articles 136 et 138, 2°, de la loi du 26 avril 2002, le Conseil des ministres insiste ici encore sur le fait que la confirmation qu'ils contiennent aurait été suggérée par le Conseil d'Etat et se serait imposée pour des raisons de sécurité juridique.

A.2.2.4. Quant à l'article 137 de la loi du 26 avril 2002, celui-ci répondrait également au souci de sécurité juridique et de transparence qui doit être respecté par l'autorité réglementaire. Le fait que le droit transitoire sera encore d'application pendant un certain temps est la conséquence logique de la réforme du paysage policier et de la diversité statutaire passée. Il est allégué que pour une application cohérente de la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001, il convenait de lire celle-ci en relation avec la position juridique du personnel des services de police telle qu'elle existait au jour de l'entrée en vigueur de la loi du 30 avril 2002.

A.2.3. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes font valoir que, contrairement aux allégations du Conseil des ministres, seuls les éléments essentiels du nouveau statut de la police ressortissent à la compétence réservée du législateur. Or, la partie XII de l'arrêté qui a été confirmée par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 établit des dispositions qui font la transition entre l'ancien et le nouveau statut. Il ne peut s'agir là de dispositions qui constituent des éléments essentiels du nouveau statut de la police. Le législateur vient donc dépouiller le Roi d'une compétence que la Constitution Lui attribue. Certaines parties requérantes ajoutent que l'adoption de l'article 131 litigieux ne saurait se justifier sur la base de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage relative aux confirmations législatives. Elles prétendent que tout conduit à penser que la loi en cause fait partie de la catégorie des lois de confirmation qui n'ont pas été prévues. Selon la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, de telles interventions ne seront pas inconstitutionnelles si leur adoption repose sur des motifs impérieux d'intérêt général ou sur des circonstances exceptionnelles. Or, de tels motifs et de telles circonstances ne sont pas présents en l'espèce.

D'autres requérants insistent également sur le fait que si la validation législative ne les prive pas de tout contrôle juridictionnel sur les actes de l'autorité, en ce sens que la constitutionnalité des dispositions confirmatives peut être contrôlée par la Cour d'arbitrage, les normes par rapport auxquelles la Cour d'arbitrage peut exercer son contrôle sont limitées par l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989, en sorte qu'elle ne peut connaître de tous les moyens invoqués devant les juridictions judiciaires ou administratives.

Les requérants insistent encore sur le fait que la confirmation visée à l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 n'était pas prévue dès l'attribution du pouvoir d'adopter l'acte attaqué mais a été décidée après coup dans le seul but de perturber le cours de la procédure devant le Conseil d'Etat, en sorte que l'égalité des parties devant la justice est rompue.

En ce qui concerne les discriminations dénoncées

Dans l'affaire n° 2455

A.3.1.1. Un second moyen est tiré du caractère discriminatoire de l'article 131 de la loi attaquée, en ce qu'il a nommé les requérants dans le grade d'inspecteur de police de la police intégrée, alors qu'ils auraient dû être nommés au grade d'officier, dès lors qu'ils étaient revêtus de la double qualité d'officier de police judiciaire et d'officier de police administrative. Il est, de ce fait, porté atteinte à l'autorité de chose jugée des arrêts du Conseil d'Etat qui ont condamné de telles nominations, de même qu'aux accords signés par les partenaires syndicaux, plus particulièrement le protocole n° 11 établi par le Comité de négociation pour les services de police.

A.3.1.2. Les requérants critiquent encore la disposition attaquée en ce qu'elle intègre dans le même grade que les maréchaux des logis et les premiers maréchaux des logis à la gendarmerie depuis l'origine, les sous-chefs d'aérodrome et premiers sous-chefs d'aérodrome de gendarmerie dont certains encore maréchaux des logis ou premiers maréchaux des logis de gendarmerie, alors que le diplôme, la formation, les fonctions ou les traitements perçus par ces deux catégories étaient très différents avant la réforme.

A.3.2.1. Le Conseil des ministres relève, à titre principal, que dans leur requête, les requérants ne sollicitent pas l'annulation des articles de l'arrêté royal du 30 mars 2001. Seule est demandée l'annulation de l'article 131 de la loi-programme. Il en résulterait que le second moyen devrait être déclaré irrecevable en ce qu'il est étranger au dispositif de la requête.

A.3.2.2. En ce qui concerne le fait que les requérants n'ont pas été insérés dans le cadre des officiers, le Conseil des ministres commence par relever que les différents arrêts du Conseil d'Etat sur lesquels ils se fondent arrivent à des conclusions différentes selon que ce sont des chambres francophones du Conseil d'Etat ou des chambres néerlandophones qui se sont prononcées. L'article 2, alinéa 2, des lois du 17 novembre 1998 portant intégration de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer dans la gendarmerie constituerait une clause de sauvegarde en vertu de laquelle les fonctionnaires de police transférés qui, avant leur transfert, avaient la qualité d'officier de police judiciaire et/ou d'officier de police administrative conservent cette qualité, peu importe le grade dans lequel ils sont intégrés. Le texte n'imposerait nullement de conférer un grade déterminé aux agents concernés. Cette interprétation serait du reste confirmée par plusieurs arrêts rendus par le Conseil d'Etat concernant la police des chemins de fer. Il serait discriminatoire d'avantager ceux qui ont opté pour leur transfert vers la catégorie de personnel à compétence de police spéciale du corps opérationnel de la gendarmerie par rapport à ceux qui, titulaires du même grade d'origine et des mêmes fonctions, ont choisi de rester soumis à leur ancien statut. Il serait également logique et conforme au principe de non-discrimination que les anciens membres de l'ancienne police aéronautique, titulaires du même grade d'origine et de fonction équivalente, soient tous traités de manière identique lors de leur insertion au sein de la police intégrée.

Le Conseil des ministres souligne que la même logique a été suivie par le législateur en ce qui concerne les gardes champêtres uniques. Ceux-ci possédaient, avant la réforme, la qualité d'officier de police administrative et, bien qu'ils aient été insérés dans le cadre moyen de la police intégrée, le législateur a expressément consacré leur qualité d'officier de police administrative quel que soit leur grade d'insertion. La thèse du Conseil des ministres aurait également été confirmée par l'article 119 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police.

Pour ce qui est du protocole n° 11 du 21 avril 2000 du Comité de négociation pour les services de police, les requérants lui donneraient une mauvaise interprétation. Celui-ci n'a pas force de loi et constituerait tout au plus des lignes de conduite qui doivent être confirmées dans un arrêté royal. Il ressortirait de la lecture du protocole que l'insertion a été réalisée sur la base du principe que les membres du personnel qui relevaient du cadre des officiers, du cadre moyen ou du cadre de base dans leur service d'origine, le restent dans la police intégrée. Il n'entraîne nullement dans la volonté des négociateurs d'insérer automatiquement dans le cadre des officiers tous les agents porteurs de la double qualité d'officier de police judiciaire et d'officier de police administrative. D'autres critères doivent en effet entrer en ligne de compte. Selon le Conseil des ministres, rien ne pourrait justifier que les requérants soient intégrés dans un cadre supérieur à celui qui était le leur avant la réforme. Ce serait donc en conformité avec l'esprit des textes que les requérants, membres du cadre de base dans la police aéronautique, puis membres du cadre de base de la gendarmerie, ont été insérés dans le cadre de base de la police fédérale.

A.3.2.3. Le Conseil des ministres justifie ensuite l'équivalence entre les sous-chefs d'aérodrome et les maréchaux des logis par la prise en compte d'un ensemble de critères objectifs. Les sous-chefs d'aérodrome sont considérés comme des agents de niveau 2, du cadre de base, et doivent être en possession d'un brevet d'agent de police, qui est obtenu à la suite d'un cycle de formation d'une durée d'un an. Les maréchaux des logis doivent, quant à eux, être porteurs d'un diplôme équivalent à ceux pris en considération pour le recrutement des agents de niveau 2 et appartiennent au cadre de base de la gendarmerie. Leur formation est également d'une durée d'un an. Elle est en revanche de trois ans à partir du grade de maréchal des logis chef. Quant aux fonctions exercées par les deux catégories comparées, celles-ci seraient identiques. Les sous-chefs d'aérodrome sont, en effet, chargés de l'exécution de patrouilles et de surveillances au sein de l'aéroport de Bruxelles-National ainsi que d'autres missions dans le cadre de la police de base, missions qui ne seraient nullement comparables à celles exercées par un commandant de brigade de gendarmerie qui est chef d'une unité.

Enfin, pour ce qui est du traitement perçu pour chaque catégorie, le Conseil des ministres prétend que les termes de la comparaison sont tronqués. Le maximum du traitement à prendre en considération est celui attaché au grade d'inspecteur de police, soit un montant supérieur à celui mentionné par les requérants.

A.3.3.1. Les parties requérantes répondent au Conseil des ministres que par un arrêt du 2 août 2002, le Conseil d'Etat a confirmé qu'elles doivent être intégrées, sous peine d'astreinte, dans un grade de l'ancienne gendarmerie auquel est notamment reconnue la qualité d'officier de police judiciaire et *a fortiori* la qualité d'officier de police administrative. Ces arrêts du Conseil d'Etat ont pour effet que les agents visés ne pouvaient en aucun cas être intégrés dans le grade d'inspecteur de police de la nouvelle police mais devaient l'être dans le cadre des officiers. Par son attitude, le Conseil des ministres et de façon générale l'autorité publique se rendraient coupables d'une discrimination supplémentaire, à savoir celle d'empêcher la catégorie de personnel à laquelle appartiennent les agents en cause, de tirer le bénéfice de décisions de justice coulées en force de chose jugée et ayant valeur *erga omnes*. Les requérants soulignent encore que les collègues qui se trouvaient à la police aéronautique dans le même statut et avec les mêmes qualités d'officier de police judiciaire et d'officier de police administrative doivent eux aussi être intégrés dans le cadre des officiers de la nouvelle police.

A.3.3.2. Quant à la recevabilité du moyen, les requérants insistent sur le fait qu'ils ont bien limité leur demande devant la Cour d'arbitrage à l'annulation de l'article 131 de la loi-programme. Celui-ci ayant confirmé la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001, il a fait sien le contenu normatif de cet acte réglementaire, en ce compris les discriminations qui seraient contenues en son sein.

Enfin, les parties requérantes affirment qu'à supposer que l'annulation des dispositions discriminatoires confirmées par l'article 131 de la loi-programme fasse revivre les mêmes dispositions sous la forme administrative, encore y aurait-il lieu de constater que le recours introduit ne serait pas irrecevable puisque l'article 131 est un acte de nature législative et que, d'autre part, l'arrêt prononcé par la Cour d'arbitrage aurait une autorité de chose jugée telle qu'elle s'imposerait à la juridiction du Conseil d'Etat.

Dans l'affaire n° 2456

A.4.1.1. Les requérants reprochent à la loi attaquée, dans un deuxième moyen, de confirmer un arrêté qui établit, d'une part, de multiples différences de traitement discriminatoires entre les agents qui émanent de la police judiciaire, et ceux qui émanent des autres corps de police, et qui traite, d'autre part, de manière identique des personnes qui se trouvent dans des situations non comparables.

Il est allégué que l'ancienne gendarmerie aurait été intégrée de façon systématiquement privilégiée dans la nouvelle police, au détriment des autres corps de police, et plus particulièrement de l'ancienne police judiciaire. Ces derniers auraient été intégrés dans des grades, voire des cadres, inférieurs, ainsi que dans une échelle barémique inférieure. Ils seraient également exclus de privilèges dont bénéficient les membres de l'ancienne gendarmerie et ne pourraient faire valoir les formations qu'ils ont suivies de la même manière que ceux-ci.

Ainsi, les inspecteurs et inspecteurs divisionnaires, qui sont des agents de niveau 2+ de l'ancienne police judiciaire, sont insérés dans un grade de niveau 2 avec une échelle de traitement de niveau 2+. Ils perdraient, de ce fait, une certaine mobilité dans la fonction publique. Ils seraient également discriminés par le fait qu'ils touchent une prime de bilinguisme de niveau 2, alors qu'ils ont passé un examen de niveau 2+, plus difficile que l'examen de niveau 2. La différence de traitement serait d'autant plus discriminatoire que le niveau 2+ est maintenu pour les inspecteurs principaux qui seront engagés dans le futur. Il est allégué que les anciens gendarmes sont, quant à eux, promus à un grade supérieur lorsqu'il n'existe pas de grade équivalent dans la nouvelle police.

Les requérants relèvent encore que les inspecteurs et inspecteurs divisionnaires de la police judiciaire qui appartenaient au cadre moyen de l'ancienne police judiciaire sont intégrés dans le cadre moyen de la police intégrée. Il est dès lors fait totalement abstraction des fonctions de commandement qu'ils exerçaient dans l'ancienne police judiciaire alors que l'on tient compte de ce critère lorsqu'il s'agit de régler l'insertion d'anciens gendarmes.

A.4.1.2. Quant aux commissaires judiciaires divisionnaires 1C qui sont des officiers supérieurs disposant, jusqu'au 1er janvier 2001, d'une autorité fonctionnelle sur tous les autres officiers et tous les autres services policiers du Royaume, ils auraient dû être intégrés dans le grade des officiers supérieurs.

Il y aurait également une discordance notable entre la façon dont sont insérés les commissaires divisionnaires 1C et l'échelle barémique O4 à laquelle ils sont rattachés. Cette discrimination serait d'autant plus inacceptable que la moyenne d'âge des commissaires divisionnaires 1C de l'ancienne police judiciaire était, au 1er janvier 2000, de 52 ans. Ils auraient donc dû bénéficier de l'échelle de traitement O5.

A.4.1.3. La façon dont les officiers de l'ancienne police judiciaire sont insérés de la nouvelle police est encore critiquée par les parties requérantes du fait qu'on aurait pris en compte les primes ou allocations perçues par les gendarmes et les membres de l'ancienne police communale alors que tel n'aurait pas été le cas pour les agents de l'ancienne police judiciaire.

A.4.1.4. Une discrimination est encore dénoncée en ce qui concerne les commissaires en chef de la police judiciaire. Ceux-ci sont insérés, lorsqu'il s'agit d'un petit ou d'un moyen ressort, à l'échelle de traitement O6. En revanche, s'il s'agit d'un grand ressort, ils sont insérés à l'échelle de traitement O7. Il ne serait nullement tenu compte du fait que l'agent dispose dans ce grade d'une ancienneté de plus ou de moins de six années. Cette ancienneté de six années est pourtant prise en compte lorsqu'il s'agit d'un colonel de gendarmerie.

A.4.1.5. Les parties requérantes soulignent que la différence entre inspecteurs et inspecteurs divisionnaires de l'ancienne police judiciaire n'existe plus, les deux catégories étant glissées dans le même grade du même cadre (moyen) de la nouvelle police. En revanche, la différence entre sous-officier d'élite et adjudant de l'ancienne gendarmerie demeure car les premiers sont insérés au grade d'inspecteur principal de la nouvelle police tandis que les adjudants reçoivent une promotion différée au grade de commissaire.

A.4.1.6. Enfin, il est reproché à la loi incriminée de ne plus permettre aux inspecteurs principaux détenteurs d'un diplôme d'un degré supérieur de l'Ecole de criminologie de se prévaloir de l'obtention de ce diplôme lorsqu'ils accèdent au grade de commissaire.

A.4.1.7. Outre les règles relatives à l'insertion des différents agents dans la nouvelle police, les parties requérantes invoquent de nombreuses discriminations en ce qui concerne le statut et les avantages des agents insérés. Elles reprochent au mécanisme du commissionnement, lequel permet à des agents de grade inférieur d'accéder à un grade supérieur et même à un cadre supérieur, de prévoir des règles qui ne pourraient profiter qu'aux seuls gendarmes.

Elles soulignent également que les commissionnements organisés au niveau fédéral sont réservés, dans le pilier judiciaire, aux seuls agents de l'ancienne B.S.R.

Un deuxième avantage serait reconnu à bon nombre d'anciens gendarmes du fait qu'étant commissionnés dans le cadre moyen, ils reçoivent la qualité d'officier de police judiciaire. Cette disposition serait manifestement contraire à l'article 138 de la loi du 7 décembre 1998 dès lors que pour acquérir la qualité d'officier de police judiciaire, il convient de répondre à des conditions d'ancienneté et de formation qui ne sont nullement requises des anciens gendarmes.

A.4.1.8. Les parties requérantes insistent encore sur le fait que les « membres de l'ancienne police judiciaire » ne bénéficient pas de la prime dite de pilier judiciaire, au contraire des membres de l'ancienne B.S.R. Cette différence de traitement serait justifiée par la circonstance que les « membres de la police judiciaire » bénéficiaient déjà d'échelles barémiques préférentielles, ce que contestent les parties requérantes. Il est relevé que les officiers de la police judiciaire vont désormais exercer des fonctions identiques à celles qui vont être confiées aux membres du cadre moyen de l'ancienne gendarmerie, en sorte qu'il n'est pas normal que les uns perçoivent la prime et les autres pas.

A.4.1.9. Il est fait grief à la disposition attaquée d'insérer les inspecteurs divisionnaires 2C de l'ancienne police judiciaire à l'échelle barémique M5.2, ce qui ne leur permet pas l'accès au grade de commissaire alors qu'il s'agit d'une échelle de traitement supérieure aux échelles M6 et M7 qui, elles, donnent accès au grade de commissaire.

A.4.1.10. Les parties requérantes relèvent encore que pendant cinq ans, 25 p.c. des emplois vacants de promotion au grade d'officier seront réservés aux lauréats de concours organisés dans le cadre, pour autant qu'ils soient titulaires du brevet d'officier de police communale, du brevet d'adjudant ou du brevet 2D et bénéficient d'une échelle M4 ou supérieure. Cette disposition a pour conséquence que certains agents de l'ancienne police

judiciaire qui sont titulaires d'un de ces brevets mais sont insérés à l'échelle de traitement M3-2 ne pourront participer au concours, celui-ci étant limité à ceux qui bénéficient d'une échelle M4. La disposition ne permettrait en outre nullement aux lauréats des examens D qui n'ont pas été nommés avant la réforme de bénéficier de leur réussite ou de poursuivre des examens de promotion commencés avant la réforme alors que des valorisations ont bel et bien été prévues pour les lauréats de l'examen d'adjudant de gendarmerie.

A.4.1.11. Les fonctions de sous-officier de gendarmerie dans l'ancien statut sont prises en considération pour le calcul de l'ancienneté dans le grade d'officier dans le nouveau statut comme si les intéressés étaient déjà officiers dans l'ancien statut. Or, tel n'est pas le cas pour les membres de la police judiciaire. Le concept de carrière plane recevrait également une application différente pour ceux qui voudraient poursuivre leur carrière selon les règles de leur ancien statut afin d'accéder à une fonction supérieure avant de faire choix du nouveau statut.

A.4.1.12. La catégorie supérieure du cadre moyen a été valorisée par une possibilité de promotion automatique au grade de commissaire après quatre années. Cette disposition s'appliquerait à toute la catégorie des supérieurs du cadre moyen de l'ancienne gendarmerie alors que, s'agissant de l'ancienne police judiciaire, seuls les anciens inspecteurs divisionnaires 2D en profiteraient, à l'exclusion des 2C. Cette promotion, qui bénéficierait à la totalité de l'ancienne gendarmerie, n'aurait aucune influence sur l'âge de la retraite. Tandis que les anciens gendarmes pourront encore être pensionnés à l'âge de 56 ans, les membres de l'ancienne police judiciaire dans les mêmes conditions ne pourront être pensionnés qu'à l'âge de 60 ans.

A.4.1.13. L'article XII.VII.11 de l'acte attaqué instaure une carrière barémique pour le passage à une échelle supérieure après six années d'ancienneté d'échelle de traitement, en faveur des titulaires de certains brevets. Les membres de l'ancienne police judiciaire, qui sont titulaires d'un brevet équivalent, sont exclus de cette carrière.

A.4.1.14. Enfin, les parties requérantes soulignent que les officiers de gendarmerie insérés dans la police judiciaire conservent le bénéfice de l'allocation de commandement même lorsqu'ils n'exercent pas de commandement. Ils bénéficient en outre des indemnités journalières pour frais réels d'enquête alors qu'ils ne sont chargés d'aucune enquête judiciaire. Il en résulterait une différence de traitement discriminatoire à l'égard des officiers issus de la police judiciaire qui ne bénéficient pas de l'allocation de commandement ni de l'indemnité journalière dont bénéficient les officiers issus de la gendarmerie.

A.4.2.1. Le Conseil des ministres commence par invoquer l'irrecevabilité du moyen en raison du fait que seule est demandée l'annulation de l'article 131 de la loi-programme et non celle des articles de l'arrêté royal du 30 mars 2001.

A.4.2.2. Le Conseil des ministres répond ensuite, à titre subsidiaire, à la discrimination invoquée par les requérants du fait que l'insertion des inspecteurs et inspecteurs divisionnaires de police judiciaire qui disposent d'une spécialité particulière ou d'assistants de police aurait été opérée à un niveau 2 et non à un niveau 2+. Le Conseil des ministres fait valoir qu'il a été clairement tenu compte du niveau spécifique de qualification 2+ des membres de l'ancienne police judiciaire visés par les requérants dans le cadre de leur insertion barémique. Les échelles de traitement dont ils bénéficient correspondent bien à celles du niveau 2+. Leur insertion ne créerait en outre aucun problème de mobilité dès lors que les membres de l'ancienne police judiciaire pourraient faire valoir leur échelle 2+ au sein de la fonction publique.

A.4.2.3. Quant à la critique adressée par les requérants à l'encontre des commandants de brigade de l'ancienne gendarmerie qui ont été intégrés directement dans le cadre d'officier du nouveau statut et qui étaient revêtus, à l'instar des officiers de gendarmerie, de la double qualité d'officier de police judiciaire et d'officier de police administrative, le Conseil des ministres justifie cette mesure par le fait que le commandant de brigade de gendarmerie était, en réalité, un commandant d'une unité de police de base équivalente ou comparable aux unités de police de base que constituent les différents corps de police communale, tous commandés par des officiers. Il était donc logique d'insérer directement les adjudants et adjudants-chefs commandants de brigade dans le cadre des officiers. Quant aux adjudants et adjudants chefs non commandants de brigade qui deviendront officier à partir d'avril 2006, le Conseil des ministres souligne qu'ils avaient des formations et des profils plus ou moins

comparables aux adjudants et adjudants-chefs commandants de brigade et qu'il fallait donc à moyen terme leur permettre d'accéder aussi au cadre d'officier.

A.4.2.4. A la critique adressée à l'encontre de l'insertion des commissaires judiciaires divisionnaires 1C de l'ancienne police judiciaire au grade de commissaire de police (en sorte qu'ils se retrouvent au même niveau que les commissaires judiciaires ou que les adjudants commandants de brigade), le Conseil des ministres répond que le souci de simplification et surtout de réduction du nombre de grades a inévitablement eu pour conséquence que, dans le nouveau statut, de nombreux membres du personnel se retrouvent avec le même grade, sans pour autant qu'il faille y déceler une quelconque discrimination. L'insertion de tous les commissaires judiciaires 1C dans le cadre des officiers aurait eu pour effet de surcharger le cadre d'officiers supérieurs et de rompre l'équilibre avec les autres corps.

A.4.2.5. Quant au fait que les inspecteurs de l'ancienne police judiciaire ne pourraient pas postuler pour des emplois de laborantins et photographes ouverts en avril 2002, le Conseil des ministres soutient que cette mesure est uniquement la conséquence de la décision de l'autorité de réserver ces emplois au personnel du cadre administratif et logistique et que cela relève de son seul pouvoir d'appréciation.

A.4.2.6. Quant à l'examen linguistique auquel les membres de l'ancienne police judiciaire auraient dû se soumettre, le Conseil des ministres estime que l'argument des requérants manque de précision, en sorte qu'il doit être rejeté.

A.4.2.7. En ce qui concerne l'insertion des commandants de brigade de la gendarmerie dans le cadre des officiers dans les nouveaux statuts, bien qu'ils appartenait auparavant au cadre moyen, ce choix serait justifié objectivement pour deux raisons. D'une part, avant la réforme, les commandants de brigade de la gendarmerie dirigeaient une unité de police de base. Ils devaient donc recevoir un traitement équivalent à celui qui prévaut pour les corps de police communale qui étaient eux aussi des corps de police de base et étaient tous dirigés par un officier. D'autre part, les commandants de brigade de la gendarmerie étaient officiers de police administrative, au contraire de leurs collègues non commandants de brigade. Quant à ceux qui ont été commissionnés au grade de commissaire, il ne faudrait pas perdre de vue que le commissionnement n'a qu'un caractère fonctionnel et que ceux qui sont commissionnés continuent à appartenir au cadre dans lequel ils sont nommés.

A.4.2.8. A la critique dirigée contre l'insertion des anciens inspecteurs divisionnaires 2C dans l'échelle de traitement M5.2, le Conseil des ministres répond que les membres du personnel insérés dans l'échelle de traitement M4.1 ou M4.2 ou qui sont détenteurs du brevet d'officier de la police communale ou de sous-officier supérieur de la gendarmerie bénéficient d'une carrière barémique à l'échelle de traitement M5.1 ou M5.2. Le Conseil des ministres relève également que les plus hauts gradés du cadre moyen bénéficient des mêmes avantages dans le cadre du passage au cadre des officiers visé à l'article XII.VII.17 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 et qu'aucun autre membre du cadre moyen, ni de l'ancienne gendarmerie ni de l'ancienne police judiciaire, n'a bénéficié de cet avantage. La différence de traitement dénoncée existait donc déjà avant la réforme des polices.

A.4.2.9. Le Conseil des ministres indique encore que le commissionnement au grade de commissaire de 270 anciens gendarmes du cadre moyen s'explique par le souci de garantir d'un point de vue proportionnel un nombre équivalent d'officiers issus de l'ancienne police judiciaire et de la B.S.R. au sein des services judiciaires déconcentrés.

Quant au commissionnement de certains membres du cadre de base des anciennes B.S.R. de gendarmerie dans le cadre moyen, il était nécessaire d'instaurer un équilibre entre les officiers commissaires issus de l'ancienne police judiciaire et de la gendarmerie.

A.4.2.10. Contrairement à ce qu'affirment les requérants, les inspecteurs divisionnaires 2C peuvent participer à la promotion sociale, ce qui leur ouvre la porte au cadre des officiers. Certains d'entre eux sont en outre lauréats 2D et leur brevet est valorisé. Cette valorisation s'opérerait par le fait que la sélection des candidats dans le cadre des procédures de promotion par accession à un cadre supérieur a lieu sous forme d'un concours, par le fait que les lauréats sont classés par rôle linguistique dans l'ordre des résultats obtenus, par le fait qu'être titulaire d'un brevet ne dispense pas de devoir passer avec fruit le concours d'admission mais qu'en revanche, il permet d'obtenir une priorité via les quotas réservés, ainsi qu'une dispense totale de la formation, des examens qui y sont liés et des stages de formation. Le brevet 1D serait également largement valorisé par l'obtention automatique du brevet de direction.

A.4.2.11. En ce qui concerne la comparaison des échelles de traitement O5 et O4bis, le Conseil des ministres relève qu'elles ont le même maximum et que l'échelle O4bis peut même être plus avantageuse en fonction de l'âge de l'intéressé.

A.4.2.12. Quant aux allocations de commandement, il ne pourrait y avoir une quelconque discrimination dès lors qu'elles n'ont été prises en compte pour aucun des officiers des trois anciens corps.

A.4.2.13. Les requérants contestent encore le fait que les commissaires en chef de l'ancienne police judiciaire sont insérés en fonction de la taille du ressort. Selon le Conseil des ministres, il n'y aurait là aucune discrimination. En créant des similitudes dans le nouveau statut de la police intégrée, le législateur aurait voulu réduire le nombre de grades en faisant primer en premier lieu la fonction assumée au sein de l'organigramme, ensuite la mission confiée, et, enfin seulement, le grade et, à grade égal, l'ancienneté.

A.4.2.14. Quant aux allocations complémentaires dont bénéficient certains gendarmes, elles ne serviraient qu'à réduire les différences de rémunération entre membres de l'ancienne police judiciaire et anciens gendarmes.

A.4.2.15. En ce qui concerne le concept de carrière plane dans l'ancien statut, auquel se réfèrent les requérants, il serait fait abstraction de la réalité. En effet, nombreux sont les agents qui n'avaient plus de possibilité d'évoluer en carrière plane dans leur ancien corps.

La promotion d'adjudant de gendarmerie à adjudant-chef de gendarmerie ne vaudrait que pour ceux qui pouvaient en bénéficier sous l'empire du statut de la gendarmerie. Aucun nouvel avantage n'est donc créé dans le cadre de la réforme des polices.

A.4.2.16. Sur la question de la dispense des services de nuit invoquée par les requérants, le traitement serait identique pour tout le monde dès lors que l'âge de la pension est censé être au plus tôt 60 ans pour les membres actuels du cadre officiers et au plus tôt 58 ans pour les autres membres du personnel.

A.4.2.17. En ce qui concerne la prétendue discrimination relative à la carrière barémique, l'argument des requérants manquerait de fondement dès lors que l'article XII.VII.11 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 vise les membres actuels du personnel et, partant, tous les corps d'origine confondus.

A.4.2.18. Enfin, pour ce qui est de l'allocation pour fonctions spéciales dont bénéficiaient les membres du personnel de la gendarmerie, le Conseil des ministres rappelle qu'elle n'était pas attribuée aux membres de l'ancienne police judiciaire, en sorte que ces derniers ne peuvent s'estimer discriminés par le fait de ne pouvoir en bénéficier en vertu du statut actuel.

A.4.3.1. En ce qui concerne la recevabilité du moyen, les parties requérantes répondent au Conseil des ministres qu'elles ont bien limité leur demande devant la Cour d'arbitrage à l'annulation de l'article 131 de la loi-programme qui a fait sien le contenu de l'arrêté royal du 30 mars 2001, particulièrement en sa partie XII, en sorte que si la Cour annule l'article 131 précité, à raison des discriminations qu'il a fait siennes, les dispositions discriminatoires qui se trouvent inscrites dans l'arrêté seront annulées.

A.4.3.2. Quant aux discriminations proprement dites, les parties requérantes font valoir que le Conseil des ministres entretient la confusion entre les notions de grade et d'échelle de traitement. La rétrogradation des inspecteurs et inspecteurs divisionnaires de l'ancienne police judiciaire au niveau 2 alors qu'ils étaient précédemment recrutés sur la base d'un diplôme d'un niveau 2+ et disposaient d'un grade équivalent serait d'autant plus discriminatoire que dans la nouvelle police le niveau 2+ existe toujours. Les parties requérantes indiquent également qu'il ne s'agit pas de les comparer avec la situation pécuniaire des fonctionnaires de la fonction publique mais bien avec celle des membres de l'ancienne gendarmerie. Il n'aurait pas été clairement tenu compte des niveaux spécifiques de qualification 2+ des membres de l'ancienne police judiciaire dans le cadre de leur insertion barémique puisque le niveau maximum du barème est équivalent à celui des anciens gendarmes malgré le niveau de recrutement et de spécialisation inférieur de ces derniers. En outre, le fait que les membres de l'ancienne police judiciaire bénéficient d'une échelle de traitement qualifiée de 2+ n'a aucune conséquence sur le problème de mobilité fonctionnelle. Les parties requérantes font encore observer qu'il apparaît clairement que les membres de l'ancienne police judiciaire ayant, sur une base volontaire, passé et

réussi l'examen de bilinguisme SELOR de niveau 2+ ne percevront qu'une allocation de bilinguisme de niveau 2 comme en atteste l'annexe 8 de l'acte confirmé.

A.4.3.3. Quant au fait que les commandants de brigade de l'ancienne gendarmerie ont été intégrés dans le cadre officiers du nouveau statut, les parties requérantes indiquent que le Conseil des ministres n'explique pas les raisons pour lesquelles les inspecteurs et inspecteurs divisionnaires n'ont pas également été intégrés dans le cadre officiers du nouveau statut. En outre, les raisons avancées pour justifier l'intégration des commandants de brigade dans le cadre officiers sont pour partie non fondées. En effet, ceux-ci n'avaient pas, avant la réforme, la qualité d'officier de police administrative. D'autre part, les sous-officiers commandant de B.S.R. n'étaient jamais que les subordonnés et les exécutants de l'officier de district. Et quand bien même les raisons de cette intégration de commandants devraient être considérées comme justifiées, ces raisons, qui sont des raisons d'ordre fonctionnel, devraient également être appliquées aux membres de l'ancienne police judiciaire.

A.4.3.4. Pour ce qui est de l'intégration des anciens gendarmes au grade de commissaire, les parties requérantes relèvent que le Conseil des ministres n'explique pas les raisons pour lesquelles les inspecteurs divisionnaires 2D ne l'ont pas été alors qu'ils ont été recrutés pour l'exercice de fonctions de commandement, ce qui a d'ailleurs été confirmé par le fait qu'ils sont rémunérés comme des officiers.

Les parties requérantes répondent encore au Conseil des ministres qu'il est erroné d'affirmer que les adjudants et adjudants-chefs de B.S.R., commandants de brigades, bénéficiaient de la qualité d'officier de police administrative avant la réforme.

A.4.3.5. Pour ce qui est des commissaires judiciaires divisionnaires 1C, les parties requérantes font remarquer que le seul critère avancé par le Conseil des ministres pour justifier l'intégration des majors de l'ancienne gendarmerie dans le cadre des officiers supérieurs est celui de leur grade et non de leur fonction. Les critères sont donc différents selon qu'il s'agit d'intégrer des commissaires divisionnaires 1C ou des anciens gendarmes et ce toujours en défaveur des premiers.

A.4.3.6. Ce serait également à tort que le Conseil des ministres estime qu'il n'y a que quatre cadres dans le nouveau statut. Il en existerait en réalité cinq en vertu de l'article II.II.2 relatif aux promotions. Il serait également difficilement justifiable que le Conseil des ministres s'inquiète d'un prétendu déséquilibre entre les différents corps de police au sein du cadre des officiers supérieurs alors que le déséquilibre au sein du cadre des officiers non supérieurs ne le préoccupe pas. Or, ce déséquilibre aurait été créé par les nombreux commissionnements qui ont été accordés en surnombre.

A.4.3.7. Il serait également discriminatoire d'avoir inséré des commissaires divisionnaires 1C à l'échelle barémique O4. Ils auraient, en effet, dû être insérés à l'échelle O5 dès lors qu'ils exercent des fonctions d'officier supérieur et auraient dû en tout état de cause bénéficier de l'échelle de traitement O4bis.

Les parties requérantes rappellent encore qu'il serait discriminatoire d'avoir inséré les anciens gendarmes et les anciens policiers communaux en tenant compte de leur système d'allocations respectif alors que tel n'a jamais été le cas pour les agents de l'ancienne police judiciaire.

A.4.3.8. Les parties requérantes critiquent encore le fait que les commissaires en chef de l'ancienne police judiciaire ont été intégrés sur la base de critères différents de ceux des anciens colonels de gendarmerie, ce qui a pour conséquence de les intégrer dans l'échelle barémique O6 ou O7 en lieu et place des échelles O7 ou O8. On n'a en effet pas tenu compte du critère d'ancienneté alors que celui-ci a été appliqué pour les gendarmes.

A.4.3.9. Enfin, les parties requérantes critiquent le fait que le deuxième cycle de formation du degré moyen (module 2) suivi par les inspecteurs divisionnaires est ignoré dans le cadre de l'intégration. Il n'existe en effet plus aucune différence dans le nouveau statut entre les inspecteurs et inspecteurs divisionnaires alors que ceux-ci ont reçu des formations différentes, plus poussées dans le chef des inspecteurs divisionnaires.

A.4.3.10. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes font encore état de nombreuses discriminations qui seraient issues du statut et des avantages concédés à certains agents sans aucune justification

objective, pertinente ou proportionnée par rapport au but légalement poursuivi. Ainsi, les commissionnements seraient discriminatoires en ce qu'ils ne profitent qu'aux seuls gendarmes membres de l'ancienne B.S.R. Les parties requérantes soulignent à cet égard que seule la gendarmerie est capable d'envisager de nouveaux effectifs dans le pilier judiciaire, la police judiciaire ayant investi tout son potentiel en une seule fois, ce qui a pour conséquence que tout commissionnement supplémentaire ne pourrait être attribué qu'à un ancien gendarme, à l'exclusion des membres de la police judiciaire. Le Conseil des ministres oublierait également de rappeler que la répartition proportionnelle n'a pas été appliquée et que de nombreux commissionnements ont été accordés en surnombre au bénéfice des membres de l'ancienne B.S.R. Il serait également erroné d'affirmer que la B.S.R. avait un déficit de 330 officiers, afin d'atteindre la même proportion que la police judiciaire. A cet égard, les parties requérantes dénoncent le fait que ni les 77 officiers de gendarmerie insérés dans les services judiciaires d'arrondissement au 1er janvier 2001 ni les 57 officiers issus du Bureau central des recherches (B.C.R.) de la gendarmerie n'ont été pris en compte pour le calcul de la répartition proportionnelle.

A.4.3.11. Les parties requérantes dénoncent encore le fait que la qualité d'officier de police judiciaire est automatiquement attribuée à l'ensemble des futurs commissionnés alors qu'ils n'ont pas tous reçu la formation *ad hoc*. Les membres de l'ancienne police judiciaire ne bénéficient pas de la prime dite du « pilier judiciaire », au contraire des membres de l'ancienne B.S.R. Or, la différence de traitement entre les membres de la police judiciaire et les gendarmes trouvait son fondement dans celle relative au diplôme et donc au grade. La correction à la hausse dont fait état le Conseil des ministres concernant l'échelle M7bis ne correspondrait pas à une échelle M + 9 p.c., c'est-à-dire en l'espèce M7 + 9 p.c., et serait donc insuffisante.

A.4.3.12. En ce qui concerne la valorisation des brevets, les requérants font valoir qu'ils ne prétendent pas qu'un brevet 2D n'est pas valorisé. Ils entendent simplement faire apparaître que ce brevet n'est pas valorisé de la même manière que les deux autres brevets mis en équivalence. Il y aurait également discrimination dans la manière de traiter les lauréats de brevet 1D dès lors que le projet d'arrêté royal auquel le Conseil des ministres fait référence n'a pas été adopté ni publié. Il n'a pas force contraignante et ne peut dès lors être pris en compte par les requérants.

A.4.3.13. D'autres éléments sont encore dénoncés. Ainsi, le fait que 75 p.c. des emplois vacants restent ouverts à tous n'enlève rien au caractère discriminatoire de la mesure qui vise à réserver 25 p.c. des emplois vacants aux membres de l'ancienne gendarmerie. De même, la promotion automatique au grade de commissaire après quatre années profite à l'ensemble de la catégorie des supérieurs du cadre moyen de l'ancienne gendarmerie alors que seuls les anciens inspecteurs divisionnaires 2D en profitent et ce à l'exclusion des 2C. Dès lors que deux grades du cadre moyen, à savoir les adjudants et adjudants-chefs, ont été placés dans la catégorie supérieure, il eût été légitime de faire la même chose pour les grades du cadre moyen de la police judiciaire. Quant à l'échelle de traitement M5.2 qui est octroyée aux inspecteurs divisionnaires 2C de la police judiciaire, celle-ci aurait dû s'appeler échelle M6.2, ce qui leur aurait permis d'accéder au poste de commissaire après 7 ans.

A.4.3.14. Les parties requérantes soulignent encore que la discrimination résultant de l'âge de la pension est intimement liée au mécanisme de la promotion automatique qui permet aux anciens gendarmes d'être pensionnés comme s'ils étaient restés dans le cadre moyen et trouve donc pour partie son fondement dans l'arrêté du 30 mars 2001. Enfin, la discrimination résultant des dispenses de service de nuit 5 ans avant l'âge de la retraite anticipée découlerait du fait que les anciens gendarmes promus automatiquement après 4 ans au grade de commissaire seront pensionnés à l'âge de 56 ans.

Dans les affaires n^{os} 2463 et 2464

A.5.1.1. Les requérants prennent un moyen unique de la méconnaissance des articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou combinés avec le principe général de droit de l'interdiction de rétroactivité et le principe de légitime confiance. Ils soulignent que le protocole du Comité de négociation pour les services de police a consacré le principe que l'insertion des membres actuels du personnel devait respecter les classifications préexistantes de telle sorte que les cadres de base, cadre moyen, cadre d'officiers et cadre auxiliaire de police respectent les cadres correspondants préexistants dans les services de police d'origine.

Une exception à ce principe a été envisagée en faveur des commandants de brigade de gendarmerie. Ceux-ci sont des sous-officiers de gendarmerie qui peuvent être nommés comme commissaires de police et donc être admis dans le cadre des officiers sans devoir répondre aux exigences de la promotion par accession à un cadre supérieur.

D'après les requérants, la disposition attaquée désavantage les officiers qui ont récemment été recrutés par la voie classique et surtout les officiers qui ont accédé au cadre des officiers par la promotion sociale. Les dispositions attaquées mèneraient à des distorsions injustifiées de nature hiérarchique, disciplinaire et morale dès lors que les adjudants et adjudants-chefs, d'une part, qui bénéficient d'une allocation de commandement, et les officiers de gendarmerie, d'autre part, deviennent tous commissaires dans un contexte de nivellement général et total. Ce nivellement serait d'autant moins acceptable que les commissaires concernés ne devraient même plus répondre aux exigences de formation de niveau 1 ou aux exigences de la loi linguistique.

Il serait en outre porté atteinte au principe de légitime confiance dans le chef des requérants qui pouvaient escompter que les rapports hiérarchiques existant en vertu de leur ancien statut seraient maintenus, tout comme la division par cadres. Les requérants énumèrent ensuite les avantages qui sont octroyés ou maintenus lors de ce passage du cadre moyen de la gendarmerie au cadre des officiers des nouveaux services de police.

A.5.1.2. Les requérants comparent ensuite la situation des sous-officiers supérieurs, qui deviennent automatiquement commissaires de police, avec la situation des autres adjudants et adjudants-chefs. Ceux-ci deviennent inspecteur principal de police, c'est-à-dire le grade le plus élevé au sein du cadre moyen, quand bien même ont-ils obtenu un diplôme de niveau 1 et quand bien même auraient-ils entre-temps répondu aux exigences linguistiques prévalant pour les officiers. Il en est déduit que les dispositions attaquées sont discriminatoires dès lors que les commissaires sont indûment privilégiés par rapport à leurs anciens collègues adjudants et adjudants-chefs qui sont devenus des inspecteurs principaux de police.

A.5.1.3. Dans la deuxième branche du moyen unique qu'ils soulèvent, les requérants invoquent une nouvelle discrimination à l'égard des officiers subalternes de l'ancienne gendarmerie, plus particulièrement les capitaines et capitaines-commandants. La méthode utilisée pour l'insertion pécuniaire de ces agents serait différente de celle qui est utilisée pour l'insertion pécuniaire des autres gendarmes, avec pour conséquence que l'autorité ne respecterait pas son engagement de permettre que les échelles de traitement soient établies en fonction d'une période maximale de 25 ans.

A.5.2.1. Selon le Conseil des ministres, les requêtes seraient irrecevables au motif que les requérants n'indiquent pas en quoi la confirmation législative opérée par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 serait inconstitutionnelle.

A.5.2.2. En ce qui concerne l'insertion d'autres membres du personnel dans le même cadre et au même grade que les requérants et plus particulièrement l'exception au principe d'insertion identique au cadre d'origine, le Conseil des ministres répond que le législateur a considéré qu'objectivement le commandant de brigade de gendarmerie était en réalité un commandant d'une unité de police de base équivalente ou comparable aux unités de police de base que constituent les différents corps de police communale, tous commandés par des officiers.

Quant à l'insertion des adjudants et adjudants-chefs non commandants de brigade dans le cadre moyen à l'échelle M7 et à l'obtention du titre d'officier à partir d'avril 2006, elle se justifierait par le fait qu'ils avaient des profils plus ou moins identiques aux adjudants et adjudants-chefs commandants de brigade, de sorte qu'il fallait à moyen terme leur permettre d'accéder aussi au cadre d'officier.

A.5.2.3. Le Conseil des ministres conteste également la perte financière au niveau du traitement dont se plaint l'un des requérants, cette affirmation ne tenant pas compte du fait que l'ancien traitement du requérant incluait une indemnité de tenues. La méthode mathématique qui aurait en outre été choisie par le législateur pour le calcul des échelles de traitement serait une méthode objective qui garantirait un traitement pécuniaire égalitaire à tous les officiers de la nouvelle police intégrée. Le Conseil des ministres précise encore que la bonification d'ancienneté d'échelle de traitement vaut pour tous les membres du personnel dès lors qu'ils sont titulaires d'un diplôme ou d'un certificat d'études au moins équivalent à ceux pris en considération pour le recrutement des agents de niveau 1 dans les administrations de l'Etat.

A.5.3.1. En ce qui concerne la recevabilité de la requête, les parties requérantes soulignent qu'elles n'ont pas contesté le mécanisme de validation législative en tant que tel, dès lors que d'autres requérants ont soulevé, à suffisance, ce grief.

A.5.3.2. Quant au fond, les parties requérantes répliquent que c'est à tort que le Conseil des ministres assimile les notions d'officiers des autres corps de police (communale) et celles d'officier de police judiciaire et d'officier de police administrative, les officiers devant, outre leurs compétences, satisfaire à des conditions de diplôme ou réussir des examens de promotion sociale.

Les parties requérantes soulignent également que depuis 1999, pour être chef de corps, dans une commune de classe 17, un diplôme ou une attestation donnant accès à une fonction de niveau 1 est exigé.

En ce qui concerne les échelles de traitement, les parties requérantes estiment que la justification avancée par le Conseil des ministres n'est pas suffisante. Elles comparent ensuite l'échelle de traitement minimale et maximale dont bénéficiaient les fonctionnaires de police qui ont reçu le grade de commissaire de police, en vertu de l'ancien et du nouveau statut, de même que l'échelle de traitement des fonctionnaires de police qui ont reçu le grade de commissaire en chef. Elles soulignent qu'il n'existe presque pas de différence entre ces deux catégories, qui font désormais partie du cadre des officiers de la police intégrée, si bien qu'il y aurait encore moins de raisons de prévoir un régime particulier pour les requérants sur ce point.

Dans les affaires n^{os} 2467 et 2468

A.6.1.1. Dans un deuxième moyen, les parties requérantes dénoncent la violation des règles d'égalité et de non-discrimination en ce que, d'une part, les dispositions attaquées n'insèrent pas les parties requérantes dans une échelle de traitement liée au grade de commissaire-divisionnaire comme leurs collègues commissaires-divisionnaires avec l'échelle de traitement 1D et les majors de la gendarmerie, et en ce que, d'autre part, elles soumettent les parties requérantes à certaines exigences d'aptitude et d'ancienneté pour obtenir quand même le grade de commissaire-divisionnaire et se retrouver ainsi sur un pied d'égalité avec leurs anciens collègues, les privant, à l'avenir, de la possibilité d'exercer certains mandats tel qu'ils le pouvaient auparavant.

A.6.1.2. Il est encore reproché aux dispositions attaquées de traiter de manière identique des cas inégaux dès lors qu'elles insèrent les commissaires de la police judiciaire et certains officiers inférieurs de la gendarmerie et même certains grades du cadre moyen de la gendarmerie dans l'échelle de traitement liée au grade de commissaire de la police intégrée. Les parties requérantes soutiennent qu'elles ont été intégrées dans une catégorie d'officiers qui n'ont jamais suivi de formation d'officiers supérieurs et n'ont jamais été nommés officiers (avec le grade de commissaire-divisionnaire), et qu'elles n'ont jamais eu aucune responsabilité allant de pair avec ce grade et cette fonction. Elles soulignent que si elles veulent devenir officiers supérieurs, c'est-à-dire revenir à la même hauteur que leurs anciens collègues 1D, elles doivent être titulaires d'un diplôme ou certificat d'études donnant accès au niveau 1 ou avoir réussi des examens organisés par le SELOR et être détenteurs du brevet de direction à déterminer par le Roi.

Les parties requérantes en déduisent que sans qu'il existe une justification raisonnable à cette mesure, elles sont traitées de manière inégale par rapport aux anciens commissaires judiciaires divisionnaires 1D qui sont pourtant leurs égaux en grade et en fonction. La seule distinction entre les deux catégories de commissaires divisionnaires 1C et 1D était, en effet, une différence d'échelle de traitement.

A.6.1.3. Elles concluent également que l'on ne peut trouver de justification pour la différence de traitement qui résulte du fait qu'elles se trouvent dans l'échelle de traitement O4, c'est-à-dire celle qui correspond à la catégorie des officiers non supérieurs, alors que les majors de la gendarmerie ont été insérés dans les officiers supérieurs bien que leur situation statutaire ne diffère en substance pas du tout de celle des parties requérantes.

Enfin, il est une fois encore rappelé qu'il est discriminatoire d'insérer les commandants de la gendarmerie au grade O4 bien que leur situation statutaire ne fût pas comparable à celle des parties requérantes, essentiellement par le fait que ce grade a été atteint au sein d'une carrière plane d'après l'ancienneté.

Les parties requérantes ajoutent qu'en tout état de cause, l'introduction d'un règlement d'insertion visant un équilibre mathématique défini dans la répartition des fonctions emportant l'exercice d'autorité entre les membres du personnel de différents corps mais qui ne peut être réalisé sans que les membres du personnel d'un corps

déterminé doivent être insérés dans un grade inférieur à celui qu'ils avaient, d'une part, et le fait que des membres du personnel d'un autre corps doivent être insérés dans un grade supérieur à celui qu'ils avaient auparavant, d'autre part, constituent en soi une violation du principe d'égalité constitutionnel et du principe d'égalité contractuel.

A.6.2.1. Selon le Conseil des ministres, les parties requérantes sont à nouveau placées dans le cadre des officiers en vertu du nouveau statut et reçoivent le grade d'officier de police, en sorte qu'il ne peut nullement être question d'une atteinte quelconque à des droits acquis. Il souligne qu'il n'y a que trois exceptions au principe selon lequel tout membre de la police intégrée est inséré dans le même cadre que celui auquel il appartenait avant la réforme des polices. Ces exceptions concernent en premier lieu les commandants de brigade de la gendarmerie, en second lieu les anciens membres de la police judiciaire qui sont lauréats de l'examen d'officier de police judiciaire et en troisième lieu les membres du personnel qui sont insérés dans les échelles de traitement M6, M7 et M7bis. Or, ces exceptions seraient parfaitement justifiées.

A.6.2.2. Ensuite, le Conseil des ministres rappelle qu'un des principes de base du nouveau statut consiste en la simplification et en la diminution du nombre de grades, ce qui a pour conséquence que différents membres du personnel portent le même grade dans le nouveau statut. Il fallait également trouver un équilibre entre les trois anciens corps de police. Pour le reste, aucun préjudice financier ne peut être subi par les parties requérantes au regard de la méthode mathématique employée pour calculer leur échelle de traitement. Les requérants bénéficient toujours d'un traitement égal ou supérieur à leur ancien traitement. Leurs possibilités de carrière ne sont, en outre, nullement limitées puisqu'ils peuvent participer aux épreuves organisées dans le cadre de la promotion au grade et peuvent postuler des emplois d'officier supérieur.

A.6.3.1. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes font encore valoir que seul le critère de la différence d'échelle de traitement a pu justifier que le grade de commissaire divisionnaire de la police judiciaire soit le seul à avoir été scindé en deux nouveaux grades et ensuite scindé pour être soumis à deux cadres différents. Les parties requérantes relèvent encore que la catégorie des majors de gendarmerie a été également scindée mais seulement dans deux échelles de traitement, en fonction de leur ancienneté de grade, et non dans deux cadres différents, comme les commissaires divisionnaires judiciaires.

Les parties requérantes rappellent encore qu'elles ont été privées de possibilités d'évolution dans leur carrière en ayant été rétrogradées à un cadre inférieur, contrairement à leurs collègues commissaires divisionnaires qui ont été insérés dans la bonne échelle de traitement, à savoir l'échelle 1D.

A.6.3.2. Les parties requérantes estiment que les trois exceptions invoquées par le Conseil des ministres au principe selon lequel l'intégration dans la nouvelle police se fait au même grade et dans le même cadre que celui dans lequel le fonctionnaire se trouvait avant la réforme, ne changent rien à la discrimination qu'elles dénoncent.

Elles prétendent que leur insertion au grade supérieur de commissaire en chef n'aurait nullement créé un déséquilibre puisque seul le partage de l'exercice de fonctions dirigeantes devait être déterminant - la fonction primant le grade, d'après le Conseil des ministres - pour assurer un juste équilibre entre les différents corps dans la nouvelle police.

Elles insistent encore sur le fait qu'il existait une différence entre les commissaires judiciaires et les commissaires judiciaires divisionnaires quant à la formation suivie et à la place qu'ils occupaient dans la hiérarchie.

Le critère de proportionnalité invoqué par le Conseil des ministres pour justifier que de simples commissaires soient transférés dans la nouvelle police au grade de commissaire en chef, soit un grade d'officier supérieur, ne permet nullement de justifier la rétrogradation subie par les requérants, qui ne repose sur aucune justification raisonnable.

A.6.3.3. Quant à la méthode employée pour la détermination des échelles de traitement, les parties requérantes soulignent que le fait qu'elles gagnent plus qu'avant ne permet en rien de justifier la discrimination dont elles sont victimes. Elles renvoient à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat à propos de la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 et se prétendent préjudiciées par rapport au salaire qu'elles auraient pu obtenir en l'absence d'une telle discrimination. Elles subissent également un préjudice quant aux chances de promotion dont elles auraient également pu bénéficier. Elles sont tenues, à l'heure actuelle, de représenter des

examens de promotion pour accéder à des grades supérieurs auxquels elles pouvaient pourtant prétendre, sans examen, avant la réforme.

Dans les affaires n^{os} 2469, 2470 et 2471

A.7.1. Les requérants dans les affaires n^{os} 2469 et 2470 étaient membres du personnel statutaire de la police des chemins de fer et étaient revêtus à ce titre du grade de sous-commissaire de surveillance. Ils ont ensuite été désignés pour exercer la fonction d'inspecteur de la police des chemins de fer, ce qui leur conférait la qualité d'officier de police judiciaire. Les requérants prennent appui sur deux arrêts du Conseil d'Etat. Ils se réfèrent également à l'article 11, § 2, de la loi du 2 décembre 1957 sur la gendarmerie, modifié par l'article 2.2 de la loi du 17 novembre 1998 portant intégration de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer dans la gendarmerie, ainsi qu'à la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, qui prévoit que le fonctionnaire de police au service de police spéciale qui est passé au corps opérationnel de la gendarmerie puis au corps opérationnel de la police fédérale et qui, avant ce transfert, avait la qualité d'officier de police administrative, d'officier de police judiciaire ou d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi conserve en principe cette qualité. Les requérants prétendent que tel n'est pas le cas en l'espèce, puisqu'ils ont été insérés dans le cadre moyen de la police intégrée et perdent donc la qualité d'officier de police judiciaire. Rien ne justifierait la différence de traitement qui est ainsi établie par rapport aux gardes-champêtres uniques qui ont été, quant à eux, insérés dans le cadre des officiers pour conserver la double qualité d'officier de police judiciaire et d'officier de police administrative alors qu'ils bénéficient des mêmes qualités et doivent assumer les mêmes responsabilités et des fonctions similaires à celles qui sont assumées par les requérants.

A.7.2.1. Le Conseil des ministres commence par invoquer l'irrecevabilité des requêtes au motif qu'elles n'indiquent pas en quoi la confirmation législative opérée par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 serait inconstitutionnelle.

A.7.2.2. Le Conseil des ministres rappelle ensuite que c'est le grade qui confère la qualité et non l'inverse.

Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 2001 auquel se réfèrent les requérants, le Conseil des ministres fait valoir que l'autorité qui s'attache au dispositif et aux motifs de l'arrêt n'implique pas que les requérants soient automatiquement nommés dans le grade d'officier. Il existe en effet d'autres voies que la nomination automatique à ce rang pour rétablir la légalité.

A.7.2.3. Le Conseil des ministres précise encore que la volonté du législateur est claire sur ce point : chacun conserve ses attributions en matière de police judiciaire ou administrative. Dès lors que cet arrêt a été prononcé la veille de la publication de l'arrêté royal du 30 mars 2001, il était matériellement impossible pour l'autorité de tirer les conséquences de cet arrêt et d'adapter éventuellement l'arrêté royal précité. Par ailleurs, la lecture approfondie du protocole n° 11 du 21 avril 2000 du Comité de négociation pour les services de police ferait apparaître que l'intégration a été réalisée sur la base du principe que le membre du personnel relevant du cadre des officiers, du cadre moyen ou du cadre de base dans son service d'origine, le reste dans la police intégrée. Il n'entraîne dès lors pas dans la volonté des négociateurs d'insérer automatiquement dans le cadre des officiers tous les agents porteurs de la double qualité d'officier de police judiciaire et d'officier de police administrative. Les négociateurs ne visaient que les officiers ayant une compétence générale et non ceux qui avaient une compétence restreinte comme les requérants, non seulement du point de vue de la matière mais aussi de la zone géographique à contrôler. Les requérants ne subiraient par ailleurs aucune perte financière à la suite de leur intégration puisque le salaire qu'ils percevaient avant la réforme est maintenu après leur intégration dans la police fédérale.

A.7.2.4. Le Conseil des ministres insiste encore sur le fait que les requérants dans les affaires n^{os} 2469 et 2470 qui sont titulaires d'un diplôme de niveau 2 et qui ont réussi les examens d'accession au grade de sous-commissaire de surveillance n'ont pas suivi le même niveau de formation que les officiers de gendarmerie. Celle-ci s'apparente davantage à celle reçue par les sous-officiers de gendarmerie. Il est donc logique que les sous-commissaires de surveillance relèvent du cadre des sous-officiers et non des officiers. Les fonctions qu'ils exercent sont également davantage assimilables à celles exercées par un maréchal des logis chef de la gendarmerie et doivent en conséquence être distinguées des tâches accomplies par les officiers de la gendarmerie.

Pour le surplus, le Conseil des ministres souligne que l'autorité fonctionnelle prime sur l'autorité hiérarchique, en sorte que les requérants qui conservent les fonctions qui étaient les leurs conservent également l'autorité fonctionnelle dont ils jouissaient.

A.7.2.5. Quant à la proposition de loi visant à intégrer les gardes champêtres uniques dans le cadre des officiers de la police intégrée structurée à deux niveaux, le Conseil des ministres précise qu'elle est devenue sans objet et a été abandonnée.

Enfin, en ce qui concerne la comparaison qui est faite avec les gardes champêtres qui sont devenus gardes champêtres en chef, le Conseil des ministres souligne que ceux-ci conservent la double qualité d'officier de police judiciaire et d'officier de police administrative et sont insérés dans le cadre moyen de la police intégrée. Le même principe s'applique donc aux requérants et aux gardes champêtres précités.

A.7.3.1. Quant au requérant dans l'affaire n° 2471, il était membre du personnel statutaire de la police des chemins de fer et était revêtu du grade d'officier de police. Il a été désigné par arrêté royal pour exercer la fonction d'inspecteur de la police des chemins de fer, ce qui lui conférait la qualité d'officier de police judiciaire. Ici encore, le requérant renvoie, comme les requérants dans les affaires n°s 2469 et 2470, à l'article 11, § 2, de la loi du 2 décembre 1957 tel que modifié par l'article 2.2 de la loi du 17 novembre 1998 et la loi du 7 décembre 1998 pour invoquer le caractère discriminatoire de sa situation dès lors qu'il a été intégré dans le cadre de base de la nouvelle police alors que les inspecteurs de l'ancienne police communale qui avaient eux aussi la qualité d'officier de police judiciaire ont été intégrés dans le cadre moyen. Or, cette intégration dans le cadre moyen leur permet d'obtenir la qualité d'officier de police judiciaire.

A.7.3.2. Le requérant serait également dans une situation discriminatoire par rapport aux anciens sous-officiers d'élite de la gendarmerie qui avaient la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi et ont été intégrés dans le cadre moyen.

Le requérant dans l'affaire n° 2471 conclut qu'il n'y a pas de justification objective et raisonnable à traiter de manière différente des fonctionnaires ayant les mêmes fonctions, les mêmes responsabilités et la même formation, en les intégrant dans la nouvelle police dans des cadres différents et non équivalents.

A.7.4.1. Le Conseil des ministres constate, pour sa part, que le transfert du requérant vers la gendarmerie au grade de maréchal des logis et ensuite son transfert dans la police fédérale dans le cadre moyen se justifient par le fait que tant au niveau des exigences de diplôme que de la durée de la formation et des possibilités de promotion, la situation du requérant était comparable à celle des sous-officiers de gendarmerie. Il n'y a donc pas eu d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du pouvoir exécutif.

A.7.4.2. Pour le reste, le Conseil des ministres développe la même argumentation que celle qu'il a développée dans les affaires n°s 2469 et 2470 pour expliquer le transfert du requérant dans le cadre de base de la police intégrée par comparaison aux maréchaux des logis chefs et maréchaux des logis de la gendarmerie.

Quant à la comparaison que le requérant effectue avec les anciens inspecteurs de la police communale, le Conseil des ministres souligne que ceux-ci faisaient déjà partie du cadre moyen de la police communale alors que le requérant faisait, lui, partie du cadre de base de la police des chemins de fer.

A la critique adressée à l'égard du commissionnement de certains membres du cadre de base dans le cadre moyen, le Conseil des ministres répond qu'il était nécessaire d'instaurer un équilibre entre les officiers commissaires issus de la gendarmerie et ceux issus de l'ancienne police judiciaire.

Enfin, il est encore soutenu que l'argument du requérant selon lequel il ne bénéficierait pas d'une dispense pour le concours d'inspecteur principal manque de pertinence dès lors que personne ne dispose ni de dispenses ni de facilités pour le concours d'inspecteur principal, en sorte que tout candidat doit présenter le concours dans les mêmes conditions.

A.7.5.1. En réponse au mémoire du Conseil des ministres, les parties requérantes font valoir qu'elles ont bien la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi. Elles indiquent également que les

anciens officiers de la police des chemins de fer avaient une compétence de police générale dans une zone territoriale restreinte, ce qui était également le cas pour la police communale, la police judiciaire et la police rurale. Il en résulte que cette compétence générale limitée territorialement n'est pas un critère permettant de justifier le sort différent et moins favorable qui est réservé aux parties requérantes.

Les parties requérantes reprennent ensuite les termes du protocole n° 11 du Comité de négociation pour les services de police du 21 avril 2000 selon lequel tout qui est revêtu de la double qualité d'officier de police judiciaire et d'officier de police administrative est inséré dans le cadre des officiers.

Enfin, les parties requérantes affirment que, contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres dans son mémoire, à savoir qu'il n'avait pas eu le temps matériel de tirer les conséquences d'un arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 2001, un autre arrêt du 2 août 2002 démontre que l'Etat belge n'a nullement tenu compte du premier arrêt du Conseil d'Etat puisqu'il a à nouveau nommé le bénéficiaire de cet arrêt au grade de maréchal des logis.

La hiérarchie de la police des chemins de fer est ensuite décrite. Ainsi les gardes-voies constituaient le cadre de base, les inspecteurs le cadre moyen et les inspecteurs en chef le cadre supérieur. Il aurait donc été parfaitement logique, selon les parties requérantes, qu'elles passent dans le cadre moyen de la police intégrée puisqu'elles étaient dans le cadre moyen à la police des chemins de fer, et ce d'autant plus lorsqu'on les compare aux gardes-champêtres chefs qui sont intégrés dans le cadre des officiers alors qu'ils ont de bien moindres responsabilités que les parties requérantes.

A.7.5.2. Dans l'affaire n° 2471, le requérant prétend qu'il faisait partie du cadre moyen de la police des chemins de fer, tout comme les anciens inspecteurs de la police communale, dès lors qu'il avait sous son autorité et sa responsabilité un certain nombre de gardes-voies, ces derniers étant membres du cadre de base de la police des chemins de fer.

Enfin, le requérant dans l'affaire n° 2471 souligne que le nombre d'heures de formation théorique suivies par les officiers de la police des chemins de fer est plus important que pour les maréchaux des logis de la gendarmerie.

Dans l'affaire n° 2473

A.8.1.1. Les requérants prennent un deuxième moyen de la violation par les articles XII.II.25, XII.II.26, ainsi que par l'annexe 11 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, des articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec le principe de la hiérarchie des grades.

En recevant le grade de commissaire et en étant insérées dans l'échelle de traitement O2, les parties requérantes sont assimilées aux adjudants et adjudants-chefs de la gendarmerie qui percevaient l'allocation de commandement visée à l'article 29, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 24 octobre 1983 relatif au statut pécuniaire des membres du personnel de la gendarmerie.

Il est allégué que l'on ne peut trouver aucune justification au fait que les parties requérantes, qui appartenaient jadis au niveau 2+ et qui étaient lauréats de l'examen de commissaire / niveau 1, soient assimilées à une catégorie de « membres actuels du personnel » qui possédaient le niveau 2 dans leur ancien statut. Selon les parties requérantes, une telle mesure, qui aurait pour effet de les assimiler aux adjudants et adjudants-chefs de l'ancienne gendarmerie, ne pourrait se justifier par la fonction que lesdits adjudants et adjudants-chefs exerçaient au sein de la gendarmerie. En effet, le fait d'exercer une fonction d'autorité n'implique pas que l'on appartienne au cadre des officiers.

A.8.1.2. Dans la deuxième branche du moyen, les parties requérantes invoquent encore le fait que les fonctionnaires ont droit à une échelle de traitement qui correspond à l'importance de leur grade. Or, d'après les parties requérantes, l'échelle de traitement O2 dans laquelle elles ont été insérées, est identique, d'une part, à l'échelle de traitement M7bis, c'est-à-dire l'échelle de traitement de transition attribuée aux anciens inspecteurs divisionnaires judiciaires 2D qui reçoivent le grade d'inspecteur principal dans le cadre moyen et, d'autre part, à l'échelle de traitement de certains membres du personnel actuel de niveau 2, en l'occurrence les adjudants et adjudants-chefs de la gendarmerie qui sont insérés dans le cadre des officiers en guise d'augmentation de grade.

Pour les parties requérantes, l'échelle de traitement dans laquelle elles ont été insérées correspond à une dégradation. A leur estime, elles auraient dû être intégrées dans l'échelle de traitement O3.

A.8.2.1. Le Conseil des ministres allègue à titre principal l'irrecevabilité des moyens dès lors que seule est demandée l'annulation de l'article 131 de la loi-programme et de l'article 129 de la loi du 26 avril 2002 et non celle d'articles de l'arrêté royal du 30 mars 2001.

A.8.2.2. Quant au fait que les parties requérantes, qui étaient lauréates de l'examen pour officier de police judiciaire (niveau 1), seraient assimilées à des membres du personnel de niveau 2, le Conseil des ministres commence par rappeler les deux principes de base qui ont guidé l'élaboration du nouveau statut. Tout d'abord le vœu de diminuer sensiblement le nombre de grades et ensuite le principe selon lequel chacun se retrouve dans le nouveau statut dans le même cadre que celui dans lequel il se situait avant la réforme des services de police.

Trois exceptions ont été établies à ce principe : la première pour les commandants de brigade de la gendarmerie, la deuxième pour les anciens membres de la police judiciaire qui sont lauréats de l'examen d'officier de police judiciaire et une troisième exception qui concerne les membres du personnel insérés dans les échelles de traitement M6, M7 et M7bis. Le Conseil des ministres relève qu'en tant que lauréates de l'examen pour officier de police judiciaire, les parties requérantes appartiennent à la deuxième catégorie d'exception susmentionnée. Elles ont bénéficié d'une promotion immédiate dès lors qu'elles sont passées directement du cadre moyen au cadre des officiers et ont vu le brevet de leur ancien statut valorisé automatiquement contrairement à la majorité des membres du personnel issus des trois anciens corps de police.

A.8.2.3. Le Conseil des ministres insiste également sur le fait qu'il n'aurait pas été souhaitable de ne réserver l'accès au cadre supérieur qu'aux seuls titulaires d'un diplôme de niveau 2+ dès lors que ce n'est que depuis l'arrêté royal du 25 novembre 1991 qu'un diplôme de niveau 2+ est exigé pour accéder au cadre moyen de la police judiciaire, alors que tel n'était pas le cas avant.

L'insertion dans le cadre des officiers a toujours eu lieu en trois étapes et, sur la base de cette méthode, les parties requérantes devaient effectivement être insérées dans l'échelle de traitement O2, celle-ci étant par ailleurs plus élevée que l'ancienne échelle de traitement dont elles bénéficiaient auparavant (2C).

Enfin, il serait justifié que des membres du personnel insérés dans une échelle de traitement supérieure avec moins d'ancienneté gagnent moins que des collègues insérés dans une échelle de traitement inférieure avec une plus grande ancienneté.

A.8.3.1. Dans leur mémoire en réponse, les requérants prétendent qu'ils ont été rétrogradés au niveau 2, alors qu'ils étaient au niveau 2+ dans l'ancien statut et avaient réussi un examen d'accession au niveau 1, et cela, tandis que d'autres, qui étaient de niveau 2, ont été parachutés au niveau 1.

A.8.3.2. Ils indiquent également que c'est à tort que le Conseil des ministres prétend que les membres du personnel qui ont été insérés dans l'échelle de traitement M7bis ont une ancienneté plus importante que les requérants. Les inspecteurs divisionnaires 2D ont été insérés dans l'échelle M7bis, à l'exception des inspecteurs divisionnaires 2D, lauréats de l'examen de commissaire, qui ont été insérés dans l'échelle O2, identique à l'échelle M7bis. Or, cela n'aurait rien à voir avec l'ancienneté.

Dans l'affaire n° 2474

A.9.1.1. Les parties requérantes invoquent un moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe de la hiérarchie des grades par l'article XII.II.18 et l'annexe 11 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, confirmé par l'article 131 de la loi-programme, ainsi que par les articles XII.II.1 et XII.II.2 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, confirmé par les articles 3, 4 et 137 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police.

Elles se plaignent du fait que les anciens agents judiciaires revêtent, dans le nouveau statut, un grade de niveau 2 et non plus un grade de niveau 2+ comme c'était le cas en vertu de leur ancien statut. Or, selon les parties requérantes, cette dégradation ne peut être constatée que pour les agents judiciaires. Toutes les autres

catégories de membres du personnel sont insérées dans le nouveau statut dans un niveau et dans un grade au moins équivalent à leur niveau et grade de leur ancien statut. Les agents judiciaires perdraient, de ce fait, la position hiérarchique supérieure qu'ils occupaient en vertu de leur ancien statut. Ils pourraient, en outre, se retrouver sous l'autorité et la direction de l'ancien personnel de police de niveau 2. Cette mesure constituerait la conséquence du fait que l'on n'a pas créé de grade spécifique pour les membres du personnel qui possédaient le niveau 2+ dans l'ancien cadre.

A.9.1.2. Un autre moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article XII.VII.21, ainsi que par l'annexe 11 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, confirmés par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001. Il est reproché à la disposition attaquée de permettre à certaines catégories de « membres actuels du personnel » d'obtenir une promotion de grade lors de leur intégration dans le nouveau statut. La critique s'adresse aux anciens membres de la brigade de surveillance et de recherche du cadre de base (maréchaux des logis et premiers maréchaux des logis) qui sont engagés dans le cadre moyen de la nouvelle structure, mais aussi à l'égard de tous les maréchaux des logis et premiers maréchaux des logis qui ont abouti dans la direction générale de la police judiciaire.

Les membres des services de recherche de la police communale sont également concernés par cette mesure. Il est allégué que la violation du principe d'égalité ne résulte pas seulement du nouveau grade auquel le requérant est nommé mais aussi de la constatation que d'autres n'obtiennent pas seulement le même nouveau grade mais également une qualité entièrement nouvelle avec les pouvoirs y afférents qu'ils ne pouvaient jamais exercer dans leur ancien corps. L'autorité n'aurait pas appliqué de critères objectifs lors de l'intégration des différents corps dans un corps unique. Tant le niveau que les membres du personnel avaient dans leur ancien corps que leur qualité auraient été ignorés de façon manifeste.

Il est encore souligné que les membres du cadre moyen de la brigade de surveillance et de recherche (maréchal des logis chef, premier maréchal des logis chef, adjudant et adjudant-chef) (niveau 2) sont désignés au cadre d'officiers (niveau 1), c'est-à-dire à un niveau et à un grade supérieurs par rapport à ceux qu'ils avaient dans leur ancien statut et ce alors que les agents judiciaires de niveau 2+ sont nommés dans un grade de niveau 2.

L'attribution d'une promotion financière et de grades à une certaine catégorie de membres actuels du personnel et la non-attribution des mêmes avantages au moins à une catégorie qui était classée dans son corps d'origine à un niveau supérieur constitueraient une violation manifeste du principe d'égalité.

A.9.1.3. Enfin, la partie requérante prend un moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article XII.II.18, ainsi que par l'annexe 11 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, confirmé par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001.

L'insertion des adjudants et adjudants-chefs (commandants de brigade) comme commissaires de police dans le cadre des officiers est critiquée en raison du fait que la partie requérante, qui avait un grade et une échelle de traitement supérieurs aux membres du personnel susvisés, est insérée dans un niveau inférieur et dans une échelle de traitement inférieure par rapport à ces membres de l'ancien cadre moyen de la gendarmerie. La même critique est adressée à l'égard des adjudants et adjudants-chefs (non-commandants de brigade) qui ont été insérés dans une échelle de traitement spéciale M7 du cadre moyen du nouveau statut.

A.9.2.1. Le Conseil des ministres commence par insister sur le fait que la partie requérante appartenait au cadre moyen de la police judiciaire avant la réforme et fait à présent partie du cadre moyen de la police intégrée, en sorte qu'elle n'a aucunement été dégradée à un cadre inférieur. En outre, dans le nouveau statut, chacun continuerait d'appartenir à son cadre d'origine et les trois exceptions instaurées à ce principe général reposeraient sur une justification objective. La circonstance que la partie requérante n'ait pas été placée dans un cadre de niveau 2+ serait la conséquence du concept de base de la subdivision de la police intégrée en quatre cadres. Il n'est à cet égard plus fait de distinction entre les niveaux 2 et 2+. Toutefois, la distinction subsiste pour la subdivision des échelles de traitement.

A.9.2.2. En ce qui concerne les commissionnements grâce auxquels certaines catégories de membres du personnel seraient placées à un niveau hiérarchique supérieur au passé, le Conseil des ministres souligne que pareils commissionnements ne sont pas des nominations et ne sont que temporaires.

Il expose ensuite la justification qui a été donnée aux différents commissionnements organisés par le nouveau statut de la nouvelle police intégrée.

A.9.2.3. Enfin, le Conseil des ministres ne partage pas le point de vue de la partie requérante en ce qui concerne la prétendue discrimination à l'égard des autres membres de la police intégrée qui seraient, selon elle, insérés de manière plus avantageuse que les agents judiciaires. Le fait que la partie requérante ait été insérée dans l'échelle de traitement M5.2, qui est plus élevée que son ancienne échelle de traitement 2C et que l'échelle de traitement 2D dans laquelle elle n'était pas encore insérée à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 30 mars 2001, démontre qu'il a été tenu compte du fait que la partie requérante était titulaire d'un diplôme de niveau 2+ de la police judiciaire.

A.9.3.1. Dans son mémoire en réponse, le requérant insiste sur le fait que l'on ne parlait pas de cadres dans la police judiciaire. Le corps était réparti en deux catégories : les agents judiciaires (de niveau 2+) et les officiers (ressortant au niveau 1). Or, dans la nouvelle police, le cadre de base et le cadre moyen impliquent l'appartenance à un même niveau, en l'occurrence le niveau 2, ce qui manquerait totalement de logique. En outre, l'annexe 8 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 impose aussi bien aux membres du personnel du cadre de base qu'à ceux du cadre moyen la réussite d'un examen linguistique de niveau 2, pour pouvoir bénéficier d'une prime linguistique. Or, les examens de niveau 2 et 2+ ne peuvent pas être confondus.

Le requérant se plaint dès lors d'avoir été rétrogradé, ce qui ressortirait clairement de la comparaison entre la carrière d'un adjudant (non-commandant de brigade) et celle d'un inspecteur divisionnaire 2C. Cette comparaison fait ressortir que certains membres du personnel de l'ancienne gendarmerie qui étaient titulaires d'un diplôme de niveau 3 peuvent terminer leur carrière au niveau 1, tandis que les membres de l'ancienne police judiciaire, qui étaient titulaires d'un diplôme de niveau 2+, sont nommés, dans la nouvelle police, à un grade de niveau 2.

A.9.3.2. Le requérant conteste ensuite le caractère objectif des raisons invoquées par le Conseil des ministres pour justifier les commissionnements qui ont été opérés. Il reproche à la réforme d'avoir accordé la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, à des personnes qui n'ont jamais exercé des fonctions correspondant à ces qualités avant la réforme, contrairement au requérant. Le même constat peut être opéré à propos de l'insertion des maréchaux des logis, premiers maréchaux des logis, adjudants et adjudants-chefs dans le grade de commissaire. Il y aurait deux poids, deux mesures dans le fait que certains membres de l'ancienne B.S.R. ont été parachutés dans le cadre des officiers tandis que le Conseil des ministres se disait opposé à tout parachutage.

Le requérant prétend également que les considérations émises par le Conseil des ministres ne permettent pas d'expliquer que la loi du 27 décembre 2000, qui prévoit un partage proportionnel des postes d'officiers entre les anciens corps de police, n'ait pas été correctement appliquée.

A.9.3.3. En ce qui concerne le quatrième moyen, le requérant soutient que l'argumentation du Conseil des ministres est erronée. Il constate que les membres du personnel qui ont été insérés dans l'échelle de traitement M6 et M7 bénéficiaient, avant la réforme, d'une échelle de traitement inférieure à celle du requérant. Or, ils ont la possibilité d'accéder à l'échelle O4, dans le cadre des officiers, alors que cette possibilité n'existe pas pour le requérant.

Dans l'affaire n° 2475

A.10.1. Le deuxième moyen est dirigé contre l'article XII.II.31 confirmé et l'annexe 11 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police. Cette disposition violerait les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec le principe de la hiérarchie des grades.

La partie requérante fait remarquer qu'elle avait le grade de commissaire en chef de la police judiciaire et qu'elle a été insérée dans l'échelle de traitement O6 comme « commissaire en chef de la police judiciaire dirigeant une brigade de police judiciaire dans un petit ou moyen ressort ». La partie requérante serait, de ce fait, assimilée à une catégorie de membres du personnel de la nouvelle police intégrée qui revêtait, dans le précédent statut, un grade et une fonction inférieurs. La partie requérante prétend qu'elle avait en principe droit à l'échelle de traitement O7 correspondant à l'importance de sa fonction.

Enfin, la partie requérante attire l'attention sur le fait qu'elle était commissaire en chef de la police judiciaire « d'une brigade de 51 à 100 personnes ». Or, elle n'aurait pas été insérée en tant que tel dans le nouveau statut. Elle a, en effet, été insérée comme « commissaire en chef de la police judiciaire dirigeant une brigade de police judiciaire dans un petit ou moyen ressort ». Or, tous les anciens membres actuels du personnel avec le même grade que la partie requérante ont reçu l'échelle de traitement O7 et sont considérés comme commissaires en chef dirigeant une brigade dans un grand ressort. La partie requérante n'aperçoit pas les critères qui permettraient de déterminer ce qui constitue un grand, un moyen ou un petit ressort.

A.10.2. Le Conseil des ministres soulève à titre principal l'irrecevabilité du second moyen dès lors qu'est seule demandée l'annulation de l'article 131 de la loi-programme et de l'article 129 de la loi du 26 avril 2002 et non l'annulation d'articles de l'arrêté royal du 30 mars 2001.

Il rappelle ensuite qu'avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 30 mars 2001, les commissaires divisionnaires de la police judiciaire étaient répartis en quatre catégories, la partie requérante appartenant à la troisième catégorie. Lors de la réforme, il a été tenu compte de la taille de la circonscription pour l'insertion des officiers supérieurs. C'est suite à la distinction faite entre ces différentes circonscriptions que la partie requérante a été insérée dans l'échelle de traitement O6. D'autres commissaires divisionnaires qui étaient responsables d'une circonscription plus importante ont été insérés dans l'échelle de traitement O7. La distinction opérée est donc justifiée objectivement.

Le Conseil des ministres souligne encore que la partie requérante, qui s'est vu octroyer le grade le plus élevé qui existe dans la police intégrée, ne peut être considérée comme dégradée ou assimilée à des officiers subalternes. L'insertion des commissaires divisionnaires de police a eu lieu sur la base du grade et de l'ancienneté dans le grade. Le traitement annuel brut est ensuite fixé sur la base de l'ancienneté pécuniaire corrigée et compte tenu de la clause de sauvegarde barémique générale.

Quant au fait que la partie requérante perdrait le bénéfice d'une allocation qui lui était attribuée tant qu'elle dirigeait une brigade, le Conseil des ministres constate que la partie requérante ne dirige plus de brigade et qu'il n'est dès lors plus justifié de lui verser cette allocation.

Il serait incorrect d'affirmer que les membres du personnel insérés en échelle de traitement O7 se trouvent à un plus haut niveau que leurs collègues insérés en O6. Les deux catégories appartiennent en effet au même cadre et portent le même grade, à savoir celui de commissaire divisionnaire de police.

A.10.3. Dans son mémoire en réponse, le requérant commence par rappeler qu'en tant que commissaire en chef de la police judiciaire près du parquet du Tribunal correctionnel de Courtrai, il bénéficiait d'un complément de salaire de 70.000 francs belges, ce qui ne constitue nullement une allocation. Le fait que ce complément soit temporaire résulte du caractère temporaire, mais renouvelable, de la fonction de commissaire en chef. Le requérant fait encore remarquer qu'il a été inséré dans l'échelle de traitement O6 tandis que les anciens commissaires divisionnaires 1D, qui dirigeaient une brigade de 51 à 100 personnes, ont été insérés dans l'échelle de traitement O7. La nouvelle répartition, en fonction des circonscriptions, aurait pour conséquence que le requérant ait une échelle de traitement plus basse que ses anciens collègues.

Le requérant conteste également le fait que les commissaires divisionnaires 1D aient été répartis en quatre catégories. Ces quatre catégories ne concerneraient pas les commissaires divisionnaires, mais les commissaires en chef, en fonction de l'importance de la brigade qu'ils dirigeaient.

Enfin, le requérant produit un tableau destiné à démontrer que, contrairement aux membres de l'ancienne gendarmerie, il bénéficie d'un traitement inférieur à celui dont il bénéficiait en vertu de son ancien statut.

Dans l'affaire n° 2477

A.11.1. A titre subsidiaire, le requérant demande à la Cour de contrôler la validité des articles XII.II.26, XII.II.27, XII.II.28 et XII.II.30 tels que confirmés par la loi-programme du 30 décembre 2001. Il est reproché à la disposition attaquée de créer une inégalité de traitement entre différents grades, dès lors que les membres du cadre moyen ou du cadre des officiers supérieurs ou généraux bénéficient d'une forme de calcul de leur ancienneté, soit une ancienneté pécuniaire, soit une ancienneté de cadre, soit une ancienneté de grade, tandis que ne bénéficient pas de cette forme de calcul les officiers subalternes.

Cette différence qui est créée par les dispositions transitoires en ce qui concerne la méthode de calcul des rémunérations n'est pas motivée dans le texte de l'arrêté royal du 30 mars 2001 d'une autre manière que par la difficulté de créer un statut homogène pour 40.000 membres du personnel de la police. Dans ces conditions, le traitement inégal dénoncé ne se justifierait pas.

Le requérant relève encore que la disposition est contraire à l'article 119 de la loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, ainsi qu'à l'article 122 de la même loi, le premier disposant que le statut est le même pour tous les fonctionnaires de police et le second indiquant que, quelle que soit l'autorité investie du pouvoir de nomination, le statut des membres des services de police garantit l'objectivité du recrutement, de la sélection, de la désignation aux emplois, du retrait d'emploi, de la nomination, de la promotion et de l'avancement ainsi que de l'évaluation.

A.11.2. Le Conseil des ministres insiste d'abord sur le fait que, grâce à l'application de la clause de sauvegarde barémique, aucun membre du personnel ne gagne moins que dans son ancien statut.

Quant au fait qu'un capitaine-commandant avec une ancienneté de grade certaine serait discriminé par rapport à un capitaine commandant avec une ancienneté de grade moindre en ce qu'ils passent, sur la base de leur ancienneté d'échelle de traitement, à l'échelle de traitement supérieure au même moment, le Conseil des ministres fait valoir que le membre du personnel ayant une plus grande ancienneté est inséré en tenant compte de son ancienneté pécuniaire qui *in casu* est plus élevée que celle de son collègue, en sorte que la discrimination alléguée est inexistante.

A.11.3. Dans son mémoire en réponse, le requérant demande l'annulation de l'article 137 de la loi du 26 avril 2002, qui détermine l'entrée en vigueur de l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001.

Il prend également acte du fait que le Conseil des ministres ne conteste pas l'inégalité de traitement qui existerait entre un capitaine-commandant avec une certaine ancienneté d'échelle de traitement et un capitaine-commandant avec une ancienneté d'échelle de traitement moindre, dès lors que ceux-ci sont promus de manière identique alors qu'ils sont dans une situation différente.

Il relève également que les articles XII.II.11, XII.II.12 et XII.II.19, auxquels renvoie le Conseil des ministres, ne lui sont pas applicables. Ceux-ci concerneraient, en effet, une rémunération ancienne et non une nouvelle échelle de traitement. Si l'échelle de traitement O4, dans laquelle le requérant a été inséré, est plus favorable que la rémunération dont il bénéficiait en vertu de l'ancien statut, le requérant serait bloqué dans cette échelle de traitement. Le requérant se trouvera, en outre, dans la même situation que quelqu'un qui a une carrière plus courte mais se trouve repris dans la même échelle de traitement.

Dans l'affaire n° 2478

A.12.1.1. La partie requérante commence par invoquer le traitement inégal et discriminatoire des commissaires chefs de corps de classe 17 et des commissaires non-chefs de corps de classe 20 par rapport aux membres de l'ancien corps de police.

Il est reproché à la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, d'insérer les chefs de corps de police des communes de classe 17 et les non-chefs de corps de classe 20 comme officiers de police dans l'échelle de traitement O4*bis* et non dans la nouvelle échelle O5. Il en résulte que les catégories visées sont insérées dans l'échelle de traitement qui correspond aux officiers ordinaires. Or, cette échelle de traitement est partagée avec les anciens commissaires chefs de corps de classe 16 qui avaient, en vertu de leur ancien statut, un traitement inférieur.

A.12.1.2. Le requérant dénonce également le traitement inégal des commissaires chefs de corps de classe 17 et des commissaires non-chefs de corps de classe 20 par rapport aux membres de l'ancien corps de la gendarmerie. Il est allégué que l'on respecte les traitements de référence des majors de gendarmerie en les insérant dans l'échelle de traitement O5, ce qui n'est pas le cas des commissaires chefs de corps de classe 17 et des commissaires non chefs de corps de classe 20, qui, eux, sont insérés dans l'échelle de traitement O4*bis*, en sorte qu'il n'est pas tenu compte du traitement de référence de ces commissaires.

A.12.1.3. Le requérant dénonce encore le traitement inégal des commissaires chefs de corps de classe 17 et des commissaires non-chefs de corps de classe 20 par rapport aux commissaires maritimes en chef qui ont été

assimilés aux majors de gendarmerie simplement sur la base de critères salariaux et qui ont, dès lors, été insérés dans l'échelle O5 des officiers supérieurs alors qu'ils percevaient un traitement qui se situe nettement sous celui de chef de corps de classe 17 et de non-chef de corps de classe 20. Il ne serait de la sorte pas tenu compte de l'élément objectif que constitue le traitement de référence dont bénéficient les différentes catégories comparées.

A.12.1.4. Le requérant allègue encore, dans un quatrième moyen, la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en raison d'un manque de proportionnalité dans la répartition des fonctions d'officier supérieur entre les anciens corps de police et de gendarmerie. Il relève qu'il a été clairement inscrit dans l'accord Octopus qu'il doit y avoir une proportionnalité entre les trois corps de police généraux, ce qui est une forme d'objectivité telle que le requiert l'article 122 de la loi du 7 décembre 1998.

A.12.2.1. En ce qui concerne les prétendues discriminations dans l'insertion des anciens officiers de police communale, le Conseil des ministres soutient que l'insertion des commissaires-chefs de corps des anciennes polices communales dans le nouveau cadre des officiers de la police intégrée a lieu sur la base d'un critère objectif, à savoir la classe de la commune. Une comparaison a, pour ce faire, été effectuée avec les officiers supérieurs des autres corps de police en ce qui concerne l'échelle de traitement de l'ancien statut, la charge de travail, la nature et la fréquence des contacts avec les autorités administratives et judiciaires. Les mêmes critères ont été employés pour les commissaires non-chefs de corps. Il n'y aurait dès lors aucune différence de traitement entre les anciens officiers de la police communale.

A.12.2.2. Le Conseil des ministres conteste également la prétendue violation de l'article 147 de la Nouvelle loi communale ainsi que celle de l'article 122 de la loi du 7 décembre 1998. A cet égard, il rappelle que l'insertion dans les échelles de traitement O2 à O4bis a eu lieu sur la base d'une méthode objective appliquée à chaque officier en vue de garantir un traitement égal de chacun.

Quant au fait que la partie requérante n'a pas été insérée dans l'échelle de traitement O5, le Conseil des ministres fait observer que la partie requérante a reçu le grade de commissaire de police et que l'échelle de traitement O4bis qui y est liée est équivalente à la plus petite échelle de traitement du grade de commissaire divisionnaire (O5).

A.12.2.3. Enfin, à la prétendue discrimination dont serait victime la partie requérante par rapport aux majors et lieutenants colonels de gendarmerie, d'une part, et aux commissaires maritimes, d'autre part, le Conseil des ministres répond que la partie requérante oublie de prendre en considération les allocations spéciales auxquelles les membres du personnel précités de la gendarmerie avaient droit, ce qui explique que le salaire perçu par ces officiers était sensiblement plus élevé que le traitement de base que la partie requérante prend comme point de comparaison.

Le Conseil des ministres rappelle également que si différents emplois d'autorité ont été répartis proportionnellement entre les trois corps de police, cette proportionnalité ne joue pas pour l'octroi des grades d'officiers dans le nouveau statut.

A.12.2.4. Le Conseil des ministres relève enfin qu'il appartient à la partie requérante de prendre éventuellement en compte les suppléments de traitement afin de déterminer le maximum de son ancienne échelle de traitement. Il s'agit ainsi d'interdire un cumul entre ces suppléments de traitement et l'allocation pour prestations nocturnes et de week-end et l'allocation « contactable et rappelable ». Cette interdiction existait déjà dans l'ancien statut de la police communale.

Dans l'affaire n° 2479

A.13.1.1. Un deuxième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 confirme des dispositions transitoires qui établiraient de nombreuses discriminations entre agents des services de police, tant dans la manière dont les membres de l'ancienne police judiciaire ont été insérés dans la nouvelle structure que dans le statut qui leur est conféré. Les inspecteurs et inspecteurs divisionnaires de l'ancienne police judiciaire, qui disposaient d'un grade de niveau 2+, sont insérés dans un grade de niveau 2 avec l'échelle de traitement de niveau 2+ en sorte qu'ils ne pourront plus accéder à des emplois de niveau 2+ ou à des emplois équivalents dans l'administration générale.

A.13.1.2. Le requérant souligne également que les commissaires judiciaires divisionnaires 1C, qui étaient des officiers supérieurs puisqu'ils disposaient d'une autorité fonctionnelle sur tous les autres officiers et sur tous les autres services policiers, n'ont pas été intégrés dans le cadre des officiers supérieurs.

Une discrimination serait également créée à l'égard des commissaires divisionnaires 1C qui sont insérés dans l'échelle O4 au même titre que les commissaires 1B. Ces commissaires perdraient de ce fait plus de 300.000 francs par an.

A.13.1.3. Quant aux commissaires en chef de la police judiciaire, ils sont insérés en fonction de l'importance du ressort où ils exercent leur fonction, leur ancienneté n'étant de ce fait pas prise en considération, ce qui n'est pas le cas pour les colonels de gendarmerie qui sont insérés à l'échelle O7 ou O8 s'ils ont une ancienneté de plus de six années.

A.13.1.4. Le requérant critique encore le fait que le brevet d'adjudant soit mis en équivalence avec un brevet plus important : celui de commissaire de la police communale. Il critique également le fait que le commissionnement ne profite qu'aux seuls gendarmes et qu'étant commissionnés dans le cadre moyen, bon nombre de gendarmes reçoivent la qualité d'officier de police judiciaire sans devoir répondre à des conditions d'ancienneté et de formation pour obtenir cette qualité.

A.13.1.5. D'autres critiques sont encore adressées à l'égard de la norme contestée. Ainsi, les inspecteurs divisionnaires C de l'ancienne police judiciaire sont insérés à l'échelle barémique M5.2 qui ne permet pas l'accès au grade de commissaire alors qu'il s'agit d'une échelle de traitement supérieure aux échelles M6 et M7 qui, elles, donnent accès au grade de commissaire.

A.13.1.6. Le requérant dénonce le fait que, pendant 5 ans, 25 p.c. des emplois vacants de promotion au grade d'officier seront réservés aux lauréats de concours organisés dans ce cadre, pour autant qu'ils soient titulaires du brevet d'officier de police communale, du brevet d'adjudant ou du brevet 2D et bénéficient d'une échelle M4 ou supérieure, en sorte que les agents de l'ancienne police judiciaire titulaires de ce brevet mais insérés à l'échelle de traitement M3.2 ne peuvent pas participer à ce concours.

A.13.1.7. Enfin, une dernière discrimination est dénoncée en ce qui concerne les anciens gendarmes qui, au bout de quatre années, seront commissaires et pourront encore être pensionnés à l'âge de 56 ans alors que les anciens membres de la police judiciaire, dans les mêmes conditions, ne pourront être pensionnés qu'à l'âge de 60 ans.

A.13.2.1. Le Conseil des ministres soulève à titre principal l'irrecevabilité du second moyen de la requête étant donné qu'est seule demandée l'annulation de l'article 131 de la loi-programme et non celle d'articles de l'arrêté royal du 30 mars 2001.

A.13.2.2. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres répond aux différentes discriminations dénoncées. Il souligne qu'il a été clairement tenu compte du niveau spécifique de qualification 2+ des anciens membres de la police judiciaire.

Pour le surplus, le Conseil des ministres constate qu'il n'existe pas de problème de mobilité vers la fonction publique, les anciens membres de la police judiciaire pouvant faire valoir leur échelle 2+ au sein de la fonction publique.

A.13.2.3. En ce qui concerne l'insertion des commissaires judiciaires divisionnaires 1C, le Conseil des ministres adopte une argumentation identique à celle qu'il a formulée dans l'affaire n° 2456.

A.13.2.4. Pour ce qui est de l'insertion des commissaires en chef de l'ancienne police judiciaire en fonction de la taille du ressort, le Conseil des ministres commence par constater que le requérant n'a pas d'intérêt à l'argument dans la mesure où il était inspecteur judiciaire inséré dans le cadre moyen et, par conséquent, non visé par le sort réservé aux commissaires judiciaires. A titre subsidiaire, il adopte la même position que dans l'affaire n° 2475.

A.13.2.5. L'on ne pourrait déduire de l'octroi des mêmes facilités aux titulaires du brevet d'officier de la police communale et aux titulaires du brevet de sous-officier supérieur de la gendarmerie, une quelconque équivalence dès lors que les formations et brevets ne sont pas comparables pour les deux catégories. A la critique

formulée à l'encontre du commissionnement de certains membres de l'ancienne B.S.R. de gendarmerie au grade de commissaire, le Conseil des ministres répond que la *ratio legis* de ces commissionnements visait à garantir qu'un nombre équivalent d'officiers – commissaires – issus de la police judiciaire et de la B.S.R. soient présents dans les services judiciaires déconcentrés. Le fait que seuls des anciens gendarmes soient visés par lesdits commissionnements répond donc au souhait du Gouvernement de veiller à cet équilibre entre les officiers issus des B.S.R. et ceux issus de la police judiciaire, en sorte qu'il y a bien un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Pour ce qui est du commissionnement de certains membres du cadre de base de l'ancienne B.S.R. de gendarmerie dans le cadre moyen, le Conseil des ministres reproduit l'argumentation développée dans l'affaire n° 2471.

A.13.2.6. Quant au fait que les inspecteurs divisionnaires 2C insérés à l'échelle de traitement M5.2 ne pourraient plus jamais exercer une fonction de commandement, le Conseil des ministres adopte une position identique à celle retenue dans l'affaire n° 2456.

A.13.2.7. Enfin, le Conseil des ministres fait observer que pour ce qui est des principes qui régissent l'âge de la mise à la retraite, le requérant s'est trompé d'objet à son recours dès lors que c'est la loi du 30 mars 2001 relative à la pension du personnel des services de police et de leurs ayants droit qui régit ces principes.

Dans l'affaire n° 2481

A.14.1.1. Un moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, en application de l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001, le requérant ne bénéficiera plus du statut pécuniaire et du grade correspondant à un niveau 2 de l'Etat fédéral et cela en raison de son insertion dans un niveau B dont les échelles de traitement correspondent à celles d'un niveau 3 de l'Etat fédéral.

A.14.1.2. Une discrimination apparaîtrait également de manière flagrante lorsque l'on examine la différence de traitement, au niveau de l'insertion, entre le personnel de niveau 2 issu de communes qui n'ont pas encore appliqué la révision générale des barèmes de la Région wallonne et le personnel issu de communes qui l'ont appliquée. Ainsi, le personnel qui a continué à bénéficier de l'échelle 1.50 est inséré au niveau C. Par contre, une personne dans la même situation mais travaillant pour une commune ayant appliqué la révision générale des barèmes est insérée au niveau D.

A.14.2.1. A titre principal, le Conseil des ministres soulève l'irrecevabilité du moyen unique.

A.14.2.2. A titre subsidiaire, il conteste la discrimination dénoncée. Il souligne que selon les lignes de force relatives au cadre administratif et logistique, tous les employés D1 à D6 sont insérés dans le niveau D. A partir de l'échelle D5, un cycle complet de sciences administratives est toutefois exigé. C'est la raison pour laquelle les membres du personnel qui bénéficiaient, avant la réforme, des échelles D1 à D4 sont insérés dans le niveau D tandis que leurs collègues qui étaient insérés en D5 ou D6 sont insérés dans le niveau C du cadre administratif et logistique de la police intégrée. Il souligne également que l'échelle de traitement 1.50 de la Région wallonne a été remplacée par l'échelle de traitement D4 lors de la révision générale des barèmes, en sorte que les membres du personnel concernés ont en principe été insérés dans les nouvelles échelles de traitement de la révision générale des barèmes.

Dans les affaires n^{os} 2482 et 2483

A.15.1.1. Un premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec les articles 13, 33, 144, 145, 146, 160, 164 et 190 de la Constitution, les articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, notamment son article 1er, le Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, notamment son article 14, les principes généraux du droit, notamment le principe de la séparation des pouvoirs, le principe de la sécurité juridique et celui de la confiance légitime et, enfin, les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, notamment leurs articles 14 et 17.

Les parties requérantes reprochent à l'article 116 de la loi-programme du 30 décembre 2001 de prévoir que l'ensemble des affectations au sein des services centraux de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale pourront s'effectuer jusqu'au 31 décembre 2002 sans cadre linguistique. Elles font également grief à l'article 117 de la loi attaquée de prévoir que le Roi peut procéder aux premières désignations aux emplois de direction sans qu'il ne soit établi préalablement un cadre organique et des cadres linguistiques pour la police fédérale et l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale. Enfin, elles reprochent à l'article 168 de la loi attaquée, en son treizième tiret, de prévoir que les articles 116 et 117 de la loi attaquée produisent leurs effets le 4 novembre 2000. Les dispositions précitées interféreraient dans de très nombreuses procédures juridictionnelles en cours et violeraient, en conséquence, les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec les garanties juridictionnelles offertes à tous, et cela, sans être justifiées par des motifs impérieux d'intérêt général.

A.15.1.2. Un deuxième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec l'article 16 de la Constitution et le Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, notamment son article 1er, par les articles 116 et 117, alinéa 1er, de la loi attaquée en ce que ceux-ci établissent la règle suivant laquelle les primonominations et les nominations, affectations et désignations dans les services centraux et à l'inspection générale de la nouvelle police jusqu'au 31 décembre 2002 se feront sans cadre linguistique et/ou organique alors que les cadres linguistiques et organiques sont exigés au sein de chacune des administrations fédérales. Il existerait également une discrimination entre les agents eux-mêmes au sein de la nouvelle police et de l'inspection générale dès lors que l'absence de cadre linguistique et organique ne vaut que pour une période transitoire donnée ou pour les premières nominations.

Il est encore allégué qu'en l'espèce, l'obligation de disposer de cadres organiques et linguistiques ne constitue pas une innovation qui résulte de la mise en place de la nouvelle police. En effet, la gendarmerie, l'inspection générale, la police judiciaire et la police locale étaient déjà soumises à la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative. Il n'y aurait dès lors aucune raison d'instaurer une période transitoire permettant que la nouvelle police soit dispensée, préalablement à toute désignation, affectation ou nomination, d'établir des cadres linguistiques.

A.15.2. Le Conseil des ministres prétend qu'il était impossible d'établir les cadres linguistiques de la police intégrée avant de procéder aux *primo* nominations, étant donné que, d'une part, le nombre de membres du personnel qui allaient se retrouver à la police fédérale ainsi que le volume des affaires traitées étaient indéterminables et que, d'autre part, la gendarmerie étant soumise à la loi du 30 juillet 1938 concernant l'emploi des langues dans l'armée, il n'y avait pas de cadres linguistiques préexistants sur lesquels se baser. La diversité des législations linguistiques auxquelles étaient soumis les membres des différents corps de police ne permettait pas d'intégrer tous les membres du personnel dans un seul et même cadre linguistique. Il était toutefois impératif d'assurer la continuité du service public et dès lors de procéder aux premières nominations sans cadre organique et sans cadre linguistique.

A.15.3. En réponse au mémoire du Conseil des ministres, les parties requérantes font valoir que la règle de la parité linguistique aurait pu être respectée alors même que les cadres linguistiques n'auraient pas encore été établis, tant pour les primonominations que pour les nominations, affectations et désignations aux services centraux et à l'inspection générale de la nouvelle police. En ce qui concerne les grades inférieurs au rang 13, il est soutenu que le bon sens aurait voulu que la police intégrée ne soit mise en place qu'après avoir désigné les besoins de celle-ci tant au niveau organique que linguistique. Les différents corps de police existants auraient pu continuer à fonctionner dans leurs anciennes structures respectives jusqu'à la définition complète de ces besoins.

Les parties requérantes ajoutent que la loi organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ayant été adoptée le 7 décembre 1998, l'Etat belge a bénéficié de plus d'un an pour déterminer le nombre d'anciens gendarmes qui devaient passer à la police fédérale et le volume des affaires traitées pour chacun des corps de police, dès lors que la loi précitée entendait entrer en vigueur avant le 1er janvier 2000. Les parties requérantes ajoutent qu'à supposer même qu'il était impossible d'établir en 2000 le nombre de gendarmes et le volume des affaires traitées, le Conseil des ministres n'explique pas les raisons pour lesquelles l'Etat belge s'est dispensé d'établir des cadres linguistiques et organiques jusqu'au 31 décembre 2002. Cette date ne se justifierait pas au regard de l'objectif allégué, à savoir la continuité du service public.

Dans l'affaire n° 2486

A.16.1.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Ils dénoncent plusieurs discriminations, tant en ce qui concerne les règles d'insertion qu'en ce qui concerne les mesures appliquées aux différentes catégories d'agents après leur insertion dans la nouvelle police.

Une première discrimination résulterait du fait que la valorisation de l'obtention du diplôme d'officier de police n'est pas automatiquement accordée à son détenteur ni accessoirement aux cadres moyens communaux qui ont pourtant réussi le stage, les examens d'entrée et la formation imposée par l'arrêté royal du 25 juin 1991 organisant les diplômes d'officiers. Il convient en effet à l'heure actuelle de réussir un concours, en vertu de l'article XII.VII.15, § 2, confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001. En outre, l'article XII.VII.15, § 1er, confirmé de l'arrêté précité limite à cinq ans la validité du diplôme d'officier de police. Quant à l'article XII.VII.15, § 3, 1°, il confère au diplômé d'officier de police une simple priorité de nomination sur les autres brevets (inspecteur, officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi) et sur la seule ancienneté barémique du cadre de base, échelle B5. Enfin, les articles XII.VII.15 et 16 limitent le passage au seul cadre immédiatement supérieur alors qu'actuellement un agent du cadre de base breveté peut postuler immédiatement une place vacante d'officier. Or, le passage automatique dans le cadre des officiers est accordé aux candidats officiers non encore diplômés de la gendarmerie. Il en est de même pour les sous-officiers de gendarmerie commandants de brigade ainsi que pour les lauréats de l'examen de promotion au grade de commissaire judiciaire et de commissaire de laboratoire, c'est-à-dire des inspecteurs de police judiciaire qui ont suivi une formation puis qui ont passé un examen.

A.16.1.2. Les requérants soulignent également que l'article XII.VII.11 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 établit une mise en équivalence arbitraire et injustifiée du brevet d'officier de police communale déterminé par l'arrêté royal du 25 juin 1991 et donnant accès à des emplois de niveau 1, avec le brevet de sous-officier supérieur relatif à l'avancement au grade d'adjudant de gendarmerie sur la base de l'arrêté royal du 1er avril 1996.

A.16.1.3. L'article XII.VII.23 concernant le passage du cadre de base au cadre moyen et les articles XII.VII.23 et 27 relatifs au passage du cadre moyen au cadre officier, organisant le commissionnement automatique des gendarmes de la police judiciaire fédérale dans le cadre immédiatement supérieur, établiraient également une discrimination à l'égard des cadres de base de l'ancienne police communale puisque, dans le même temps, le personnel de la police judiciaire qui travaille à un niveau local va être soumis à une formation et à un examen pour obtenir le même statut et ce, quel que soit le niveau de formation déjà obtenu.

A.16.1.4. Le requérant dénonce encore le fait que, jusqu'à présent, il était indispensable de détenir le diplôme d'officier de police communale ainsi qu'un diplôme ou un certificat pris en considération pour le recrutement aux emplois de niveau 1 dans l'administration de l'Etat pour pouvoir être nommé au grade de commissaire de police dans une commune de classe 17 ou supérieure, alors que l'acte attaqué prévoit qu'un simple sous-officier de gendarmerie commandant de brigade parfois titulaire du seul diplôme de degré moyen d'études secondaires pourra dorénavant postuler à une fonction de chef d'une zone de police comprenant trois communes dont une classe 20 plus deux brigades de gendarmerie.

A.16.2.1. A titre principal, le Conseil des ministres soulève l'irrecevabilité de la requête au motif que les requérants ne sollicitent pas l'annulation de l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres invoque l'irrecevabilité de la demande par manque d'intérêt dans le chef des requérants dès lors que ceux-ci postulent l'annulation de la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 sans indiquer concrètement les articles attaqués.

A.16.2.2. A titre infiniment subsidiaire, le Conseil des ministres répond aux différentes discriminations soulevées par les parties requérantes. Il rappelle, tout d'abord, les trois grands principes qui ont guidé la rédaction des règles relatives à la valorisation des brevets dans les formations à suivre dans le cadre de la procédure de promotion par accession à un cadre supérieur. Il précise ensuite que le système de valorisation non automatique du brevet obtenu antérieurement mais assorti d'avantages ne connaît qu'une seule exception pour les membres de l'ancienne police judiciaire lauréats de l'examen d'officier de police judiciaire. Cette exception

serait justifiée par le petit nombre de membres du personnel concernés, la certitude qu'ils avaient d'être nommés à brève échéance et la limitation stricte appliquée au sein de la police judiciaire en termes de quotas de formation, ce qui n'était pas le cas, surtout au sein de la police communale et, dans une moindre mesure, au sein de la gendarmerie. Le Conseil des ministres fait ensuite plusieurs observations à propos des autres discriminations invoquées.

A.16.3.1. En ce qui concerne la recevabilité du recours, les parties requérantes répondent au Conseil des ministres que le libellé du recours introduit était formulé en tenant compte du caractère indissociable de la constitutionnalité de l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 ainsi que de la constitutionnalité de la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001. En effet, si le caractère discriminatoire de cette partie XII est admis, l'article 131 de la loi-programme qui ratifie ce texte doit également être invalidé par répercussion. Quant au fait qu'à défaut de préciser les articles attaqués, les requérants n'établiraient pas un intérêt suffisant à poursuivre l'annulation de la partie XII de l'arrêté royal précité dans sa globalité, les requérants soulignent que chacune des dispositions de la partie XII se faisant référence mutuellement, il était impossible de dissocier les dispositions faisant l'objet du recours.

A.16.3.2. Sur le fond, les parties requérantes insistent sur un certain nombre d'éléments. Ainsi, alors qu'en principe le titulaire d'un brevet ne peut pas automatiquement profiter d'une promotion par le seul fait d'avoir un brevet, les parties requérantes font observer que certains membres de la police fédérale ont bénéficié d'un commissionnement automatique sur la base d'un brevet B.S.R. délivré par l'ancienne gendarmerie ou encore que certains gendarmes et membres de l'ancienne police judiciaire ont bénéficié d'une nomination sur la base de leur seule affectation et/ou d'un brevet de la police judiciaire analogue aux brevets de la police communale. La réforme créerait des obstacles nouveaux à la valorisation de la formation suivie par les agents de police communale du cadre de base qui sont titulaires d'un brevet d'officier.

Les parties requérantes font également remarquer qu'en comparaison avec la situation des candidats officiers non encore diplômés de la gendarmerie qui bénéficient d'un passage automatique dans le cadre d'officiers sans formation ou examen complémentaire, la procédure de sélection et de formation qui est achevée pour ce qui concerne les requérants n'est, quant à elle, valorisée que sous réserve de deux nouvelles phases de sélection. Le Conseil des ministres resterait en défaut d'expliquer cette différence de traitement entre les deux catégories comparées.

Les parties requérantes insistent encore sur le fait qu'à la différence du brevet de commandant de brigade, le brevet d'officier de police communale était régi par un arrêté royal, que la formation était organisée sous l'égide du ministère de l'Intérieur et que les formateurs étaient souvent des non-policiers spécialistes des matières qu'ils enseignaient. Elles rappellent également que sous l'ancien régime, un titulaire du brevet voyait son échelle barémique modifiée à titre de gratification. Or, cette gratification aurait été purement et simplement évincée dans le nouveau statut.

Dans l'affaire n° 2488

A.17.1.1. Un deuxième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou conjointement avec les principes de confiance légitime et de la sécurité juridique. Les membres du cadre moyen de la police judiciaire qui étaient titulaires des grades d'inspecteur ou inspecteur divisionnaire de la police judiciaire près les parquets, soit des grades de niveau 2+, ont été insérés dans le cadre moyen de la police intégrée au grade d'inspecteur principal, soit un grade de niveau 2. Cette rétrogradation serait d'autant plus injustifiée que le niveau 2+ a bien été prévu pour les membres du cadre administratif de la police intégrée. Ce traitement serait d'autant plus discriminatoire que les gendarmes du cadre de base, qui ont été recrutés avec un diplôme de niveau 3, conservent le bénéfice de l'assimilation au niveau 2.

A.17.1.2. Le régime de mobilité est également critiqué dès lors que 20 p.c. du cadre moyen de la police judiciaire peuvent concourir aux emplois du cadre moyen et du cadre officier et aucun des anciens membres de la police judiciaire ne peut concourir pour les emplois spécialisés d'un niveau 2+. Il est encore allégué qu'il n'a pas été tenu compte des fonctions de commandement exercées par les membres du cadre moyen de la police judiciaire. En effet, aucun membre de l'ancienne police judiciaire n'a été promu au grade de commissaire, à l'inverse de 83 p.c. des anciens membres de la gendarmerie qui, pour leur part, ont été promus au grade de commissaire alors que leur ancien statut ne leur donnait pas le droit d'exercer une fonction d'officier.

A.17.1.3. Quant aux formations dispensées aux anciens membres de la police judiciaire, celles-ci n'auraient pas été suffisamment prises en compte, spécialement au niveau du cadre moyen.

A.17.1.4. Les requérants dénoncent encore le fait que les lauréats qui n'ont pas été nommés avant le 1er avril 2001 perdent le bénéfice de leur examen 2D pour une promotion et une échelle barémique supérieure alors que le bénéfice de la réussite de cet examen restait acquis avant la réforme aussi longtemps que le lauréat restait en activité de service.

A.17.1.5. Enfin est encore critiqué le fait que les membres de la police judiciaire revêtus du grade d'inspecteur divisionnaire bénéficient de l'échelle M5.2 alors que les adjudants et adjudants chefs de la gendarmerie, dont l'échelle barémique était inférieure à celle des inspecteurs divisionnaires, bénéficient de l'échelle M7.

A.17.2.1. Selon le Conseil des ministres, la requête serait irrecevable par manque d'intérêt dans le chef des requérants.

A.17.2.2. Au grief formulé à l'encontre de l'insertion des inspecteurs et inspecteurs-divisionnaires de la police judiciaire, à un niveau 2 et non 2+, le Conseil des ministres répond que les requérants, qui faisaient partie du cadre moyen de la police judiciaire avant la réforme, font à présent partie du cadre moyen de la police intégrée, en sorte qu'ils ne sont aucunement dégradés à un cadre inférieur. Le Conseil des ministres poursuit en reproduisant l'argumentation qu'il avait développée dans l'affaire n° 2474.

A.17.2.3. Le Conseil des ministres reproduit également la position qu'il avait adoptée dans l'affaire n° 2456 en ce qui concerne les échelles barémiques des membres de l'ancienne police judiciaire.

A.17.2.4. Pour ce qui est du commissionnement de certains membres des anciennes B.S.R. de gendarmerie au grade de commissaire, le Conseil des ministres reprend l'argumentation qu'il avait développée dans les affaires n°s 2456 et 2479. Il en est de même en ce qui concerne les commissionnements de certains membres des anciennes B.S.R. du cadre de base dans le cadre moyen.

A.17.2.5. Le Conseil des ministres reproduit la réponse qu'il avait apportée dans l'affaire n° 2479 au sujet de la question de l'équivalence du brevet d'officier de la police communale avec celui de sous-officier supérieur relatif à l'avancement de grade d'adjudant de gendarmerie. A la critique formulée par les requérants, à l'égard de l'insertion des commandants de brigade de l'ancienne gendarmerie dans le cadre d'officier du nouveau statut de la police intégrée, le Conseil des ministres reproduit la réponse qu'il avait formulée dans l'affaire n° 2456.

A.17.2.6. S'agissant des possibilités de carrière plane que laisserait l'ancien statut à certains membres du personnel et pas à d'autres, le Conseil des ministres souligne que le principe de la garantie de la carrière plane vaut pour tous. Cependant, en fonction de la situation administrative individuelle de chacun, il se pourrait que ce principe ne soit en réalité qu'une boîte vide inhérente au régime préexistant. Enfin, quant à la référence que fait le requérant à l'article 28 de la loi du 27 décembre 2000 qui énonce la règle de répartition proportionnelle des emplois entre les anciens membres de la gendarmerie et de la police judiciaire, le Conseil des ministres relève que selon lui, ledit article n'a fait l'objet d'aucun recours à la Cour d'arbitrage pour violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

A.17.3.1. En ce qui concerne la recevabilité du moyen, les parties requérantes répondent au Conseil des ministres que l'exception qu'il a soulevée manque en fait et en droit. Elles ont, en effet, désigné les dispositions visées par le deuxième moyen dont elles contestaient la caractère constitutionnel et constatent qu'au surplus, il résulte du mémoire du Conseil des ministres que celui-ci a parfaitement compris l'objet de ce moyen.

A.17.3.2. Quant au fond, les parties requérantes formulent un certain nombre d'observations complémentaires. Elles insistent sur le fait que le niveau 2+ a bien été prévu pour les membres du cadre administratif de la police intégrée et pour les enquêteurs à spécialité particulière du cadre opérationnel. Elles font également observer que même si l'échelle barémique attribuée aux anciens membres de la police judiciaire est plus élevée que celle octroyée aux anciens gendarmes, la rémunération globale de ces derniers est de même niveau lorsqu'on tient compte de l'allocation accordée aux membres non-officiers de la gendarmerie insérés dans le pilier judiciaire fédéral.

Le Conseil des ministres resterait également en défaut d'expliquer pourquoi il était impossible de recourir aux officiers de la gendarmerie plutôt que d'avantager les anciens membres du cadre de base et du cadre moyen de la B.S.R. en les parachutant systématiquement dans un cadre supérieur.

Dans l'affaire n° 2489

A.18.1.1. Dans un deuxième moyen, le requérant allègue la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe d'égalité de traitement et d'égalité d'accès aux emplois publics, en ce que l'article 131 de la loi-programme a confirmé des dispositions manifestement discriminatoires contenues dans la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001.

Ainsi, aucune valorisation n'est accordée aux agents issus de la police communale qui sont titulaires du grade d'officier de police communale dès lors que ceux-ci devront, à l'avenir, pouvoir être nommés dans le cadre des officiers et réussir un concours dont la validité sera limitée à cinq ans. En revanche, le passage automatique dans le cadre officier sans formation ni examen supplémentaire est expressément prévu pour d'autres catégories de personnel telles que les candidats officiers non encore diplômés de la gendarmerie, les candidats aspirants officiers de police encore en formation, les sous-officiers de gendarmerie, commandants de brigade, etc.

A.18.1.2. La mise en équivalence du brevet d'officier de la police communale avec celui de sous-officier supérieur relatif à l'avancement de grade d'adjudant de gendarmerie ainsi que le commissionnement automatique des gendarmes de la police judiciaire fédérale dans le grade immédiatement supérieur sur la base de leur seule affectation sont également critiqués. Il en résulterait que tant l'insertion que le développement de carrière réservé aux agents titulaires d'un brevet d'officier de police communale sont manifestement discriminatoires par rapport à l'insertion offerte et au développement de carrière réservé à d'autres agents, principalement aux agents issus de la gendarmerie.

A.18.2.1. Le Conseil des ministres allègue l'irrecevabilité du moyen dès lors que le requérant postule la seule annulation de l'article 131 de la loi-programme.

A.18.2.2. A titre subsidiaire, il tente de démontrer que l'arrêté royal du 30 mars 2001 ne contient aucune disposition discriminatoire à l'égard du requérant. Il constate que le requérant, qui était agent de la police communale et titulaire du brevet d'officier de police de la police communale, a été inséré dans le cadre de base de la police intégrée et a reçu le grade d'inspecteur de police. Il n'est dès lors en aucun cas rétrogradé vers un cadre inférieur puisqu'il a été transféré du cadre de base de la police communale avant la réforme vers le cadre de base de la police intégrée à partir de la réforme. Une fois encore, le Conseil des ministres rappelle que les trois exceptions qui ont été faites au principe que chacun est inséré dans le nouveau statut, dans le même cadre que celui dans lequel il se trouvait avec la réforme, reposent toutes les trois sur des critères objectifs. Il reprend ensuite les trois grands principes qu'il a déjà évoqués et qui ont guidé la rédaction des règles en matière de valorisation des brevets dans les formations à suivre dans le cadre de la procédure de promotion à un cadre supérieur. Il conclut que, contrairement à ce que prétend le requérant, le brevet dont celui-ci est titulaire a été pris en compte et valorisé conformément au respect des trois principes susmentionnés.

Plusieurs observations du Conseil des ministres se succèdent ensuite sur les autres discriminations invoquées par la partie requérante, dont celle qui a déjà été faite concernant la mise en équivalence du brevet d'officier de la police communale avec celui de sous-officier supérieur relatif à l'avancement au grade d'adjudant de gendarmerie, de même que celle relative au commissionnement automatique d'anciens gendarmes membres actuels de la police judiciaire fédérale dans le grade immédiatement supérieur, sur la base de leur seule affectation.

A.18.3.1. En ce qui concerne l'argument du Conseil des ministres tiré de l'irrecevabilité du moyen, le requérant souligne que la Cour d'arbitrage n'est compétente pour statuer que sur les termes de la loi, en sorte que le recours ne peut être introduit qu'à l'encontre de l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 et non directement à l'encontre de l'arrêté royal du 30 mars 2001.

A.18.3.2. Quant au fond, le requérant insiste sur le fait qu'il demande en réalité que le brevet d'officier dont il pouvait se prévaloir au sein de la police communale pour accéder directement au cadre officiers soit

valorisé par son intégration immédiate dans un grade du cadre officiers sans devoir préalablement réussir de nouveaux examens pour être nommé dans le cadre moyen et sans devoir subir les épreuves liées au processus de passage du cadre moyen au cadre des officiers. Il soutient également qu'il n'y a pas de motif raisonnable à permettre à des gens qui n'ont pas encore réussi leur formation d'accéder directement au grade d'officier alors qu'il a déjà, quant à lui, réussi la formation qui permettrait d'accéder à un grade de ce niveau.

En outre, l'affirmation selon laquelle il fallait à la gendarmerie plus d'ancienneté pour pouvoir passer un brevet équivalent démontrerait clairement que le Conseil des ministres lui-même doit concéder qu'il y a là des formations de valeur équivalente et implicitement que l'argument du requérant est fondé.

En ce qui concerne les commissionnements, le requérant fait valoir qu'il est évident qu'une catégorie de personnel ne peut pâtir du fait que, pour mettre un terme à une tension née entre certaines catégories de personnel, l'autorité leur octroie un avantage réciproque afin de les mettre d'accord entre elles sans que ce même avantage soit accordé aux personnes qui n'étaient pas concernées par la querelle mais qui se trouvent dans une situation similaire.

Dans l'affaire n° 2490

A.19.1.1. Il est reproché à l'article XII.VII.21 ainsi qu'à l'article XII.VII.23 confirmés de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police de prévoir un système de commissionnement qui confirme l'égalité fonctionnelle qui existait entre les membres de l'ancienne police judiciaire et les membres de l'ancienne B.S.R. mais qui ne prévoit pas ce commissionnement pour tous les membres du cadre moyen de l'ancienne B.S.R. et qui ne garantit pas aux membres commissionnés de l'ancienne B.S.R. la même sécurité statutaire qu'aux membres nommés de l'ancienne police judiciaire.

Les requérants insistent ensuite sur l'égalité fonctionnelle qui existait entre les membres de l'ancienne B.S.R. et de l'ancienne police judiciaire du point de vue des formations suivies par les deux catégories.

Ils font encore valoir que le terme « officier » qui était utilisé systématiquement par les divers corps de police était interprété différemment selon qu'il s'agissait d'un membre de la B.S.R., d'un membre de la police locale ou d'un membre de la police judiciaire. Le terme de sous-officier aurait nettement joué en défaveur du maréchal des logis chef, du premier maréchal des logis chef, de l'adjudant et adjudant chef de la gendarmerie, en ce sens qu'ils sont tous officiers de la police judiciaire et ont été spécifiquement formés pour assurer la direction d'une unité de base. Cette sémantique aurait également joué en défaveur des membres de l'ancienne B.S.R. lors de leur intégration dans la nouvelle police.

Quant à l'égalité fonctionnelle entre les membres de l'ancienne B.S.R. et les membres de l'ancienne police judiciaire, les requérants soulignent que le commissionnement à un grade supérieur, qui a été prévu pour certains membres de l'ancienne B.S.R., ne s'accompagne pas des avantages salariaux qui y sont liés et ne permet pas d'acquérir le grade définitivement, ce qui entraîne un certain nombre d'inconvénients supplémentaires.

A.19.1.2. Un moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les dispositions attaquées créeraient une inégalité injustifiable entre les membres de l'ancienne police judiciaire et les membres de l'ancienne B.S.R. Les requérants rappellent que le commissionnement n'est valable qu'aussi longtemps que le fonctionnaire de police concerné travaille dans le pilier judiciaire, en sorte que si l'on souhaite poursuivre sa carrière en dehors de ce pilier, cette démarche fait automatiquement perdre le commissionnement.

Le commissionnement ne donne pas les mêmes chances de progression et de promotion aux membres de l'ancienne B.S.R. Les requérants soulignent qu'alors qu'un membre du personnel (adjudant) bénéficie actuellement de l'échelle de traitement M7 et est automatiquement nommé par progression après cinq ans dans l'échelle de traitement O2, le premier maréchal des logis chef titulaire d'un brevet d'adjudant se retrouve dans une échelle de traitement en extinction, en l'occurrence l'échelle M5.1, sans autre progression, et est obligé de participer à nouveau à des examens de promotion interne (aspirant commissaire) pour pouvoir accéder au niveau O2. Tous deux ont pourtant reçu la même formation, ont satisfait aux mêmes conditions de sélection, ont fait preuve de la même maturité et ont obtenu le même brevet aux mêmes conditions.

Outre les problèmes liés aux possibilités de promotion ou de nomination et aux difficultés en ce qui concerne la mobilité, les requérants soulignent encore le fait que lorsque l'on est seulement commissionné au grade que l'on exerce fonctionnellement, l'on n'a pas la possibilité de postuler à certaines fonctions de mandat qui seraient pourtant ouvertes si l'on était nommé à ce grade.

A.19.1.3. La situation salariale des membres de l'ancienne B.S.R. serait également nettement plus défavorable que celle des membres de l'ancienne police judiciaire, tant dans le calcul de la pension que de celui des heures supplémentaires, des heures de week-end, des prestations nocturnes, de l'allocation de bilinguisme, de l'allocation de langue utile et de la rémunération mensuelle elle-même.

A.19.1.4. Enfin, les requérants comparent la manière dont les membres de l'ancienne B.S.R. ont été insérés dans la nouvelle police avec l'insertion d'autres groupes. Ils relèvent qu'un certain nombre d'avantages qui n'existaient avant le statut unitaire que pour les membres de l'ancienne B.S.R. sont automatiquement octroyés dans le statut unitaire aux membres de l'ancienne police judiciaire. Ces avantages sont, entre autres, les soins de santé gratuits, l'âge de la retraite (qui est porté à 58 ans) ou encore l'obtention automatique de la qualité d'officier de police administrative pour les commissaires de l'ancienne police judiciaire.

A.19.2.1. Selon le Conseil des ministres, le moyen est irrecevable dès lors qu'est seule demandée l'annulation de l'article 131 de la loi-programme.

A.19.2.2. A titre subsidiaire, il réfute le moyen. Il fait valoir que les dispositions contestées ont été prises afin d'atteindre une parfaite intégration des anciens membres de la police judiciaire et de la B.S.R. Le Conseil des ministres rappelle ensuite que le commissionnement n'a qu'un caractère fonctionnel et que les membres du personnel commissionnés continuent à appartenir, pour tous les autres aspects statutaires, au cadre dans lequel ils sont nommés.

Quatre points particuliers sont ensuite exposés. Un premier point concerne le fait que les premiers maréchaux des logis chefs de la gendarmerie, titulaires du brevet d'adjudant de gendarmerie, n'ont pas la possibilité d'accéder au grade de commissaire. Le Conseil des ministres indique que l'objectif était de responsabiliser ces membres du personnel et précise qu'il ne peut être fait grief à l'autorité du fait que les membres du personnel concernés n'ont pas, à l'époque de la gendarmerie, pris les mesures qui s'imposaient pour valoriser le brevet d'adjudant dont ils étaient titulaires.

Dans un deuxième point, le Conseil des ministres rappelle que les commissionnements n'ont lieu que dans le pilier judiciaire de la police fédérale afin de réaliser une intégration des membres du personnel de la police judiciaire, d'une part, et de ceux des B.S.R., d'autre part. Il souligne que pareils commissionnements n'ont pas eu lieu à la police locale parce qu'un problème semblable d'intégration ne se posait pas.

Dans un troisième point, le Conseil des ministres relève que la nomination automatique dans le grade de commissaire-divisionnaire d'un certain nombre de membres du personnel exerçant des fonctions particulières est purement spéculative et ne repose sur aucune disposition légale ou réglementaire.

Enfin, dans un quatrième point, qui concerne les inspecteurs principaux de première classe de la police communale insérés en M6, le Conseil des ministres précise que cette catégorie de personnel appartient à l'une des trois exceptions au principe selon lequel chacun se retrouve dans le nouveau statut dans le même cadre que celui dans lequel il se situait avant la réforme des services de police.

A.19.3.1. En ce qui concerne le brevet d'adjudant dont certains membres du personnel de l'ancienne gendarmerie étaient titulaires, les requérants soulignent, dans leur mémoire en réponse, que, souvent, ces personnes n'ont pas eu la chance de valoriser ce brevet dès lors qu'il n'y avait pas assez de place et que la durée de validité de cinq années qui était reconnue au brevet a subitement été retirée, ce qui a eu pour conséquence que ce brevet est devenu sans valeur.

A.19.3.2. En ce qui concerne les problèmes de mobilité, les requérants répliquent que celle-ci a été supprimée sans que cela soit raisonnablement justifié.

A.19.3.3. Quant à la primonomination de certaines catégories, les requérants insistent sur le fait qu'elle n'est nullement spéculative. Ils citent deux arrêtés royaux pour démontrer la réalité de ces nominations.

A.19.3.4. Enfin, en ce qui concerne la situation des inspecteurs principaux de première classe, les requérants répondent au Conseil des ministres que celui-ci reste en défaut de démontrer pourquoi l'exception au principe que chacun est intégré au même cadre et au même grade que celui dont il bénéficiait en vertu de son ancien statut, n'a été réservée qu'à cette catégorie, ainsi qu'aux deux autres qu'il cite.

Les requérants concluent que l'argument budgétaire n'est pas un argument valable dès lors que l'égalité pouvait être assurée avec des implications budgétaires très limitées.

Dans l'affaire n° 2491

A.20.1.1. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par les articles IV.I.7, XII.II.18, 23 et 44 confirmés de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, confirmés par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001, et les articles 136 et 137 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police.

Le requérant souligne que les inspecteurs judiciaires divisionnaires 2C qui n'ont pas encore été promus au 1er janvier 2001 dans l'échelle de traitement 2D en raison de leur ancienneté sont insérés, en vertu de l'article XII.II.23 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001, dans l'échelle de traitement en extinction M5.2, à l'inverse des inspecteurs judiciaires divisionnaires qui ont été promus avant le 1er janvier 2001 et qui, eux, sont insérés dans l'échelle de traitement M7bis. Ces derniers peuvent dès lors, sans devoir réussir quelque nouvelle épreuve, passer automatiquement au cadre des officiers avec l'échelle de traitement O2 après un délai de quatre ans. Tel n'est pas le cas pour les inspecteurs judiciaires divisionnaires qui n'ont pas été promus avant le 1er janvier 2001 puisque l'échelle de traitement M5.2 dont ils bénéficient n'est liée à aucune promotion par passage à un cadre supérieur. Le fait que l'article XII.VII.16 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 prévoit la possibilité pour ces inspecteurs judiciaires divisionnaires de passer au cadre des officiers supérieurs à l'aide d'un examen, ne permet pas de rectifier l'inégalité dénoncée dès lors que cette disposition a pour effet de mettre ces inspecteurs judiciaires en concurrence avec de nombreux autres candidats qui peuvent invoquer la même priorité.

A.20.1.2. Le requérant dénonce encore l'inégalité de traitement des membres de l'ancienne police judiciaire en comparaison avec les membres des autres anciens services de police. Il fait valoir que, par leur insertion dans le cadre moyen de la police intégrée, les inspecteurs et inspecteurs divisionnaires de l'ancienne police judiciaire, qui étaient du niveau 2+, sont actuellement repris dans le niveau 2. Une telle dégradation, si elle n'implique aucune conséquence financière pour les inspecteurs, affecterait considérablement leur mobilité fonctionnelle. Cette dégradation aurait également pour effet d'assimiler les anciens inspecteurs judiciaires divisionnaires à certains membres de l'ancienne gendarmerie de niveau 2 ainsi qu'à des agents de police communale qui, avant la réforme, n'avaient pas la qualité d'officier de police judiciaire, en sorte que la fonction de commandement qu'exerçaient les anciens inspecteurs judiciaires divisionnaires n'existe plus. La discrimination serait d'autant plus flagrante que des membres de l'ancienne gendarmerie qui appartenaient par le passé au niveau 2 sont actuellement intégrés sans épreuve et de manière automatique dans le cadre des officiers, à savoir le niveau 1.

A.20.1.3. Enfin, le requérant dénonce le fait que les anciens lauréats de l'épreuve de sélection concernant l'aptitude requise pour la fonction de commissaire judiciaire doivent à nouveau passer toutes les épreuves avec succès pour pouvoir accéder au grade de commissaire judiciaire contrairement, d'une part, aux adjudants et adjudants-chefs de la gendarmerie qui bénéficient du supplément visé à l'article 29, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 24 octobre 1993 et, d'autre part, à ceux qui sont à présent insérés aux échelles de traitement M6, M7 et M7bis.

A.20.2. Quant à la discrimination invoquée entre les inspecteurs judiciaires divisionnaires 2C, d'une part, et les inspecteurs judiciaires divisionnaires 2D, d'autre part, sur le plan de l'échelle de traitement dans laquelle ils ont été insérés, le Conseil des ministres souligne que le requérant, qui faisait partie, avant la réforme, du cadre moyen de la police judiciaire, fait à nouveau partie, dans la police intégrée, du cadre moyen. Pour ce qui est de son échelle de traitement M5.2, il fait observer que celle-ci est sensiblement plus élevée que son ancienne échelle de traitement 2C et est même supérieure à l'échelle de traitement 2D à laquelle il aurait pu accéder après un certain nombre d'années, sur la base de son brevet.

Quant au fait que les inspecteurs judiciaires divisionnaires 2D sont insérés dans une échelle de traitement à laquelle est liée un certain nombre d'avantages dont ne profitent pas les membres du personnel qui sont insérés en M5.2, cette distinction serait justifiée objectivement, au regard du principe que chacun continue d'appartenir à son cadre d'origine et des trois exceptions à ce principe qui sont objectivement justifiées.

Enfin, le fait que la partie requérante ne soit pas placée dans un cadre de niveau 2+ serait la suite logique de la subdivision de la police intégrée en quatre cadres. Cela ne correspondrait nullement à une rétrogradation fonctionnelle puisque la partie requérante reste membre du cadre moyen et reçoit le grade d'inspecteur principal de police. Le Conseil des ministres souligne encore que la mobilité fonctionnelle de la partie requérante n'est nullement restreinte au vu de l'article 118 de la loi du 7 décembre 1998 qui évoque la mobilité entre le cadre opérationnel et le cadre administratif et logistique, sans exigence de diplôme particulière. La partie requérante pourrait en outre prétendre à une insertion dans le niveau 2+ de la fonction publique si la mobilité vers la fonction publique était rendue possible.

A.20.3.1. Dans son mémoire en réponse, le requérant soutient que, contrairement à ce que semble dire le Conseil des ministres, l'échelle de traitement 2D ne correspond nullement à un grade. Le grade le plus élevé dans le cadre moyen de l'ex-police judiciaire était le grade d'inspecteur judiciaire divisionnaire. Ce grade était subdivisé en deux échelles barémiques : l'échelle 2C et l'échelle 2D, sans que l'on puisse parler de deux grades. Il n'y aurait donc aucune justification raisonnable au fait que les lauréats d'une épreuve donnant accès à l'échelle de traitement 2D qui n'ont pas été promus avant le 1er janvier 2001 inspecteurs judiciaires divisionnaires 2C ne bénéficient pas du brevet dont ils sont titulaires.

A.20.30.2. En ce qui concerne la différence de traitement entre les membres de l'ancienne police judiciaire et les membres des autres services de police, le requérant rappelle que la police judiciaire était seulement divisée, non pas en cadres, mais en deux catégories : les agents judiciaires (de niveau 2+) et les officiers (de niveau 1). Il n'était nullement question des niveaux 2 et 3. Les inspecteurs judiciaires divisionnaires auraient donc bien été rétrogradés sans justification objective et raisonnable. Le requérant insiste encore sur le fait que ces inspecteurs devront réussir de nouvelles épreuves pour être promus alors qu'ils étaient, avant la réforme, lauréats d'un concours pour accéder à la fonction de commissaire judiciaire.

Dans l'affaire n° 2492

A.21.1.1. Dans un deuxième moyen, le requérant invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 en ce que celui-ci confirme la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001. Il critique le fait que plusieurs dispositions de l'arrêté royal valorisent les lauréats de certaines épreuves sans qu'aucune disposition ne prévoie ce type d'avantage pour les lauréats de l'épreuve de sélection relative à la capacité exigée pour l'exercice de la fonction de commissaire judiciaire qui pouvaient se prévaloir de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 décembre 1998 relatif à la promotion d'agents judiciaires près les parquets au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire.

Le requérant observe que plusieurs dispositions de l'arrêté royal prévoient une carrière barémique pour les membres du personnel insérés dans les échelles M4.1 et M4.2, M6, O4bis, O4bisir, O1 et suivantes sans qu'aucune disposition ne prévoie une telle carrière pour les membres du personnel insérés dans l'échelle M5.2.

Enfin, la combinaison des articles XII.II.29, dernier alinéa, et XII.VI.9 confirmés de l'arrêté royal du 30 mars 2001 permettrait aux adjudants de gendarmerie commandants de brigade disposant d'un simple diplôme d'études secondaires supérieures de concourir pour les emplois ouverts de commissaires divisionnaires de police tandis qu'un inspecteur judiciaire divisionnaire 2C, qui peut se prévaloir d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court, est inséré dans le cadre moyen sans possibilité directe de concourir aux emplois ouverts d'officier.

A.21.1.2. D'autres discriminations sont encore dénoncées. Ainsi, il n'y aurait, d'après le requérant, aucune justification objective et raisonnable expliquant que les nouveaux membres du personnel titulaires d'un diplôme ou d'un certificat d'études du niveau 2+ puissent revêtir les grades d'inspecteur principal de police « avec spécialité particulière » et d'inspecteur principal de police « avec spécialité d'assistant de police » alors que les anciens inspecteurs judiciaires divisionnaires 2C, qui ont les mêmes diplômes et certificats d'études, sont insérés

au grade d'inspecteur principal de police qui correspond au niveau 2. Il n'y aurait également aucune justification objective et raisonnable au fait que les inspecteurs judiciaires divisionnaires 2C, titulaires d'un diplôme ou certificat d'études de niveau 2+, soient insérés dans le même grade que les anciens et nouveaux membres du personnel titulaires d'un diplôme ou certificat du niveau 2, de même qu'il n'y aurait aucun motif justifiant que les inspecteurs principaux de première classe et certains adjudants et adjudants-chefs dont l'échelle barémique était inférieure à l'échelle barémique des inspecteurs judiciaires divisionnaires 2C, bénéficient d'une échelle transitoire de traitement (M6 ou M7) (fixée à un rang supérieur par rapport à l'échelle transitoire de traitement accordée aux inspecteurs judiciaires divisionnaires 2C (M5.2)), ce qui ne permet d'ailleurs pas à ces derniers, contrairement aux premiers, de concourir pour les emplois qui sont ouverts aux commissaires de police.

A.21.1.3. Le requérant reproche encore à l'article XII.XI.21 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 de ne pas accorder aux membres actuels du personnel de la police judiciaire près les parquets, faisant l'objet d'une affectation, d'un détachement, d'une mise à disposition auprès des mêmes services, l'allocation complémentaire qui est accordée aux membres actuels du personnel de la gendarmerie ou de la police communale.

A.21.2.1. Le Conseil des ministres invoque, à titre principal, l'irrecevabilité du deuxième moyen dès lors que seule est demandée l'annulation de l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 et de l'article 129 de la loi du 26 avril 2002.

A.21.2.2. A titre subsidiaire, il répond aux discriminations invoquées par le requérant. Il relève que celui-ci faisait partie du cadre moyen dans son ancien statut et a été inséré dans le cadre moyen de la nouvelle police intégrée. Il relève ensuite que le requérant n'était pas lauréat de l'examen 2D, de sorte que sa formation complémentaire n'aurait pas pu être valorisée. Le Conseil des ministres cite ensuite plusieurs éléments qui justifient que le requérant ait été inséré dans l'échelle de traitement M5.2, alors que d'autres membres du personnel de police ont été insérés dans les échelles barémiques M6, M7 et M7bis.

Aucune discrimination ne saurait être raisonnablement déduite du fait qu'aucune carrière barémique supplémentaire ne serait prévue pour l'échelle M5.2, un plafond barémique existant pour chaque cadre sans exception.

Enfin, le Conseil des ministres relève que le requérant n'est pas bloqué dans sa carrière puisqu'il peut toujours bénéficier d'une promotion par accession au cadre d'officiers moyennant la réussite d'un concours et le suivi d'une formation.

A.21.3.1. En ce qui concerne la recevabilité du moyen, les parties requérantes répondent au Conseil des ministres que, conformément à la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, lorsqu'il confirme ou valide un arrêté royal, le législateur s'en approprie le contenu. Dès lors, tant la loi de confirmation que l'arrêté confirmé, devenu ainsi norme législative, sont justiciables devant la Cour d'arbitrage.

A.21.3.2. Les parties requérantes font ensuite observer que le Conseil des ministres n'évoque dans son mémoire que trois des sept différences de traitement qui ont été dénoncées. Ainsi, le Conseil des ministres ne répondrait pas à la critique formulée à l'encontre de la disposition qui prévoit que seuls les membres du personnel insérés dans les échelles M6, M7 et M7bis sont admis à concourir pour les emplois qui sont ouverts aux commissaires de police, ce qui n'est pas le cas pour les agents insérés dans l'échelle barémique M5.2, en l'occurrence les agents revêtus, dans l'ancienne police judiciaire, du grade d'inspecteur judiciaire divisionnaire 2C. Les parties requérantes affirment également que, contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, dans certains cas, d'autres catégories que les catégories supérieures des cadres moyens des différents corps d'origine ont été insérées dans les échelles barémiques M6, M7 et M7bis. Le requérant critique encore la circonstance que plusieurs dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 valorisent les lauréats de certaines épreuves sans qu'aucune disposition ne prévoie ce type d'avantage pour les lauréats d'une épreuve de sélection relative à la capacité exigée pour l'exercice de la fonction de commissaire judiciaire, qui pouvaient se prévaloir de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 décembre 1998 relatif à la promotion d'agents judiciaires près les parquets au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire. Ainsi, par exemple, la comparaison des épreuves de l'examen pour l'accession à l'échelle barémique 2D avec l'épreuve d'aptitude pour la promotion d'agents judiciaires au grade de commissaire de police ou de commissaire de laboratoire ferait apparaître que cette dernière englobe la première. Il en résulterait que le sort différent réservé aux agents précédemment revêtus

du grade d'inspecteur judiciaire divisionnaire 2C, s'agissant de la réussite de certaines épreuves de sélection ou de promotion, ne serait pas justifié.

Dans l'affaire n° 2493

A.22.1.1. Le requérant critique le fait qu'en application des articles XII.II.18 et XII.II.25 confirmés de l'arrêté royal du 30 mars 2001, les membres actuels du personnel visés au tableau C, 3ème colonne, de l'annexe 11, sont repris dans le cadre moyen et sont, selon le cas, nommés ou commissionnés dans le grade correspondant visé à la première colonne de ce même tableau C et, d'autre part, que les membres actuels du personnel visés au tableau D1, 3ème colonne, de l'annexe 11, sont repris dans le cadre des officiers et sont, selon le cas, nommés ou commissionnés dans le grade correspondant visé à la première colonne de ce même tableau D1.

A.22.1.2. Les articles XII.II.21, alinéa 3, et XII.II.26, dernier alinéa, sont également critiqués en ce qu'ils précisent que certains membres actuels du personnel du tableau C, 3ème colonne, en ce compris les adjudants de gendarmerie autres que les adjudants de gendarmerie visés au tableau D1, point 3.9, obtiennent l'échelle transitoire de traitement correspondante visée à la deuxième colonne du même tableau C et, d'autre part, que les membres actuels du personnel visés au tableau D.1, troisième colonne, point 3.9, de l'annexe 11 reçoivent l'échelle de traitement O2.

A.22.1.3. Le requérant fait également grief à l'article XII.XI.20 confirmé de l'arrêté royal de n'octroyer l'allocation qu'aux adjudants et adjudants-chefs commandants de brigade.

A.22.1.4. Enfin, le requérant souligne que la combinaison des articles XII.II.29, dernier alinéa, et XII.VI.9 confirmés de l'arrêté royal permet aux adjudants de gendarmerie commandants de brigade de concourir pour les emplois ouverts de commissaire divisionnaire de police tandis qu'un adjudant non-commandant de brigade est inséré dans le cadre moyen sans possibilité directe de concourir aux emplois ouverts d'officiers.

A.22.2.1. Le Conseil des ministres fait tout d'abord observer que le requérant n'a pas introduit de recours au Conseil d'Etat contre les dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001, en sorte qu'il ne saurait être privé d'un quelconque recours devant la juridiction administrative par les dispositions attaquées. Le requérant ne démontre par ailleurs pas en quoi la disposition législative rétroactive serait inconstitutionnelle.

A.22.2.2. Le Conseil des ministres allègue ensuite l'irrecevabilité du moyen dès lors que seule est demandée l'annulation de l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 et de l'article 129 de la loi du 26 avril 2002. A titre subsidiaire, il répond aux différentes discriminations dénoncées. Il relève tout d'abord que le requérant est inscrit dans le cadre moyen au grade d'inspecteur principal avec l'échelle barémique M7. Il rappelle ensuite le principe que chacun est inséré dans le nouveau statut dans le même cadre que celui dans lequel il se trouvait avant la réforme, avec les exceptions que connaît ce principe et qui sont, selon le Conseil des ministres, objectivement justifiées.

A.22.3.1. En ce qui concerne la recevabilité du moyen, la partie requérante répond au Conseil des ministres que, conformément à la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, lorsqu'il confirme ou valide un arrêté royal, le législateur s'en approprie le contenu.

A.22.3.2. Sur le fond, le Conseil des ministres n'expliquerait pas en quoi la circonstance qu'au même titre que les polices locales, les brigades de gendarmerie formaient des unités de police de base est susceptible de justifier la différence de traitement faite entre les membres du personnel précédemment revêtus d'un même grade selon qu'ils exerçaient des fonctions de commandement ou non. La nécessité de réserver un statut identique aux responsables de ces unités de base ne pourrait être acceptée que dans l'hypothèse où, d'une part, ces unités de base se retrouveraient telles quelles dans le nouvel organigramme des services de police issus de la réforme et, d'autre part, les membres du personnel exerçant précédemment la direction ou le commandement de ces unités de base conserveraient, dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme, l'exercice de ces fonctions.

Par ailleurs, le fait que les commandants de brigade de gendarmerie, par opposition à leurs collègues précédemment titulaires du même grade mais n'exerçant pas des fonctions de commandant de brigade, étaient officiers de police administrative ne pourrait pas justifier la différence de traitement critiquée par le requérant. Celui-ci relève que les adjudants et adjudants-chefs de gendarmerie exerçant les fonctions de chef de poste d'une

unité provinciale de circulation (U.P.C.) et les chefs de services B.S.R. sont insérés dans le cadre des officiers alors qu'ils n'avaient pas la qualité d'officiers de police administrative, ce qui démontre que le critère invoqué par le Conseil des ministres est dénué de pertinence.

Dans l'affaire n° 2494

A.23.1.1. A titre subsidiaire, les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou conjointement avec les principes de confiance légitime et de la sécurité juridique. Plusieurs différences de traitement discriminatoires seraient contenues dans la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 confirmé par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001.

Les requérants se plaignent du fait que le membre du personnel du cadre moyen de la gendarmerie qui était anciennement revêtu du grade d'adjudant-chef, adjudant, premier maréchal des logis chef ou maréchal des logis chef, ainsi que les membres du cadre moyen de la gendarmerie qui étaient revêtus du grade d'adjudant commandant d'unité ou d'adjudant chef commandant d'unité (tous ces grades correspondant au niveau 2) sont automatiquement nommés au même grade que les requérants, soit le grade de commissaire niveau 1. Cette identité de régime serait dépourvue de toute justification et aurait pour effet de faire perdre aux requérants le bénéfice de l'examen 1D qu'ils ont réussi à la suite d'une formation poussée.

A.23.1.2. Les requérants soulignent également que les anciens membres de la gendarmerie qui sont titulaires d'un grade équivalent à celui dont les requérants sont revêtus à la police judiciaire et qui font le choix de rester soumis à l'ancien statut bénéficient, en vertu de l'article XII.VII.20 du statut, d'une carrière plane alors que cette carrière plane n'est pas accordée aux requérants s'ils font le choix de rester soumis à leur ancien statut.

A.23.1.3. Quant au quatrième requérant, il dénonce le fait que tous les lieutenants colonels ou colonels de gendarmerie ont été insérés à l'échelle O7 minimum selon qu'ils avaient plus ou moins de six années d'ancienneté dans le grade, alors que les commissaires chefs de police judiciaire ont été insérés à l'échelle O6 ou O7 selon qu'ils dirigeaient une brigade de police judiciaire située dans un grand, un moyen ou un petit ressort, en sorte que deux critères différents ont été adoptés sans la moindre justification.

A.23.2.1. Selon le Conseil des ministres, le moyen serait irrecevable par manque d'intérêt dans le chef des requérants dès lors que ceux-ci n'indiquent pas concrètement les articles attaqués de la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001.

A.23.2.2. S'agissant de la critique adressée par le requérant à l'égard du commissionnement au grade de commissaire de plusieurs gendarmes, membres de l'ancienne B.S.R., le Conseil des ministres adopte la même position que dans les affaires n°s 2456 et 2479. Il reproduit également la réponse qu'il a formulée dans les affaires n°s 2463 et 2464, concernant l'intégration des commandants de brigade de l'ancienne gendarmerie dans le cadre des officiers.

A.23.3.1. En ce qui concerne la recevabilité du moyen, les requérants répondent au Conseil des ministres que l'exception tirée de l'irrecevabilité du moyen manque en fait et en droit. En effet, dans leur requête, les requérants ont désigné les dispositions visées par le deuxième moyen et le mémoire du Conseil des ministres démontre que celui-ci a parfaitement compris l'objet de ce moyen.

A.23.3.2. Quant au fond, plusieurs observations sont formulées. Le Conseil des ministres n'expliquerait pas pourquoi il était impossible de recourir aux officiers de gendarmerie plutôt que d'avantager les anciens membres du cadre de base ou du cadre moyen de la B.S.R. en les parachutant dans le cadre des officiers par les commissionnements. Les requérants font encore observer que si le Conseil des ministres insiste sur l'équilibre qu'il convenait de maintenir au niveau du cadre des officiers, il s'inquiète fort peu du déséquilibre créé au sein du cadre moyen.

Les requérants soutiennent encore, contrairement à ce qu'affirmait le Conseil des ministres dans son mémoire, qu'il y avait bien une carrière plane à la police judiciaire, de l'échelle 1A vers l'échelle 1C, sans examen ni concours d'accession.

Enfin, le fait que les dispositions litigieuses aient fait l'objet d'un protocole d'accord avec les organisations syndicales représentatives n'est pas opposable à la Cour d'arbitrage dans l'exercice de son contrôle de constitutionnalité.

Dans l'affaire n° 2495

A.24.1.1. La partie requérante dénonce le fait que le Gouvernement ait effectué le choix des nouveaux dirigeants des services de police par le biais d'un bureau privé de sélection, privant ainsi les organisations syndicales représentatives de leur droit de pouvoir assister aux concours et aux examens organisés pour les membres du personnel et de pouvoir ainsi en contrôler la régularité.

A.24.1.2. La partie requérante conteste également le fait que ces désignations soient intervenues sans que des cadres organiques et des cadres linguistiques des polices fédérale et locale aient été arrêtés et soumis à la négociation et à la concertation avec les organisations syndicales représentatives, alors que cela constitue une formalité substantielle prescrite à peine de nullité. Les dispositions attaquées auraient également pour effet de priver la partie requérante de la possibilité de continuer à invoquer devant les juridictions, en ce compris le Conseil d'Etat, l'illégalité des actes de désignation contestés.

A.24.1.3. Le requérant allègue la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, mis en rapport avec l'article 23 de cette dernière et avec l'article 7 de la Convention n° 151 de l'Organisation internationale du travail concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique, adoptée à Genève, le 27 juin 1978, par la Conférence internationale du travail et approuvée par la loi du 4 avril 1951. Par les dispositions attaquées, le législateur aurait délibérément réduit les procédures de négociation, de concertation et de consultation garanties par les dispositions précitées en empêchant totalement l'exercice, par les organisations syndicales représentatives, de leurs prérogatives.

Les agents des services de police seraient également privés de toutes les garanties instituées par la loi, notamment par l'empêchement fait aux organisations syndicales représentatives de ce personnel d'être associées aux procédures de détermination des cadres organiques qui sont expressément prévues à l'article 8, § 1er, 1°, de la loi du 24 mars 1999 organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales du personnel des services de police ainsi qu'à l'article 11, § 1er, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Ces mêmes agents des services de police seraient également privés, sans justification raisonnable, des garanties qu'offre une participation, par le biais de ces organisations syndicales représentatives, à l'élaboration des cadres linguistiques.

Enfin, une troisième discrimination serait créée du fait que les organisations syndicales ne peuvent pas non plus assister aux concours et aux examens organisés pour les agents des services de police, alors qu'une telle prérogative est expressément prévue à l'article 15 de la loi du 24 mars 1999 organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales du personnel des services de police.

A.24.2.1. Quant au Conseil des ministres, avant d'aborder la réfutation du moyen proprement dit, il rappelle le contexte dans lequel le législateur a adopté les articles 116 et 117 de la loi-programme du 30 décembre 2001. Ce contexte démontrerait qu'il était impossible d'établir les cadres linguistiques de la police intégrée avant de procéder aux primominations. Il était toutefois impératif d'assurer la continuité du service public et de procéder aux premières nominations sans cadre organique et sans cadre linguistique.

A.24.2.2. En ce qui concerne la première branche du moyen, le Conseil des ministres fait une distinction entre les primominations et les nominations de mandataires policiers « en régime ». Pour les primominations, une procédure particulière a été prévue par la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux. Il n'y avait donc pas lieu de procéder à une concertation syndicale au sein du comité de concertation. Par ailleurs, le Conseil des ministres précise que les articles 116 et 117 de la loi-programme du 30 décembre 2001 ont été négociés avec les organisations syndicales représentatives. Quant aux nominations « en régime », le Conseil des ministres rappelle que le projet d'arrêté royal portant organisation de la police fédérale a été négocié avec les associations syndicales représentatives et a fait l'objet d'un protocole d'accord.

A.24.2.3. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen et l'absence de concertation syndicale sur l'adoption des cadres linguistiques, ici encore le Conseil des ministres refait une distinction entre les primominations et les nominations de mandataires policiers « en régime ». Pour la première catégorie, le

Conseil d'Etat a précisé que la fixation des cadres linguistiques ne constituait pas une obligation préalable à la détermination des conditions et modalités de première désignation à certains emplois et aurait également admis que le principe de continuité du service public imposait que des emplois vacants puissent être attribués sans que toutes les formes légales soient remplies.

Pour ce qui concerne les nominations « en régime », le Conseil des ministres fait remarquer qu'aucun cadre linguistique n'a encore été fixé, en sorte que la partie requérante ne peut se dire privée de ses prérogatives, à savoir la participation à une concertation syndicale.

A.24.2.4. Enfin, en ce qui concerne la troisième branche, le Conseil des ministres avance que le dossier de la partie requérante ne permet pas de rapporter la moindre preuve de ce qu'elle ait manifesté son intention d'assister aux examens qui ont précédé les premières nominations en cause, en sorte que la troisième branche du moyen doit être rejetée.

A.24.3.1. En ce qui concerne plus particulièrement la constitutionnalité du caractère rétroactif de l'application des articles 116 et 117 de la loi-programme du 30 décembre 2001, la partie requérante annonce qu'elle ne discutera pas du bien-fondé de la réponse apportée par le Conseil des ministres à ce moyen, dans la mesure où les arguments que celui-ci développe ne portent que sur l'article 131 de la loi-programme, qui est manifestement étranger au litige porté par la partie requérante contre les articles 116 et 117 de la loi précitée. La partie requérante rappelle que ces dernières dispositions auraient pour seul objet d'anéantir la portée de certains aspects des recours qu'elle a introduits devant le Conseil d'Etat. En effet, en prenant *a posteriori* une disposition qui autorise toute nomination dans les emplois de la nouvelle police intégrée sans qu'aient été préalablement et régulièrement fixés le cadre organique et le cadre linguistique, tout en donnant à cette disposition un effet rétroactif à une date antérieure aux actes de nomination devenus contentieux, le législateur valide les nominations intervenues, avec effet rétroactif, et met ainsi à néant les arguments avancés par la partie requérante dans ses recours au Conseil d'Etat.

A.24.3.2. En ce qui concerne l'argument selon lequel il était impossible de déterminer le nombre de membres du personnel qui allaient se retrouver à la police fédérale, la partie requérante souligne que le problème vient de la date d'entrée en vigueur de la loi qui a été fixée par la partie adverse. La partie requérante soutient également, en ce qui concerne le volume des affaires traitées, que celui-ci aurait pu être déterminé sur la base d'un cliché des prestations fournies sur une période donnée et qu'il n'était pas impossible au Conseil des ministres d'évaluer ces prestations sur la base des données statistiques de l'ensemble des services de police à intégrer.

Quant au fait que la gendarmerie n'était pas soumise aux mêmes lois sur l'emploi des langues que les autres services de police à intégrer, l'argument serait dénué de fondement dès lors que le problème trouve son origine dans le fait que la partie adverse a agi dans la précipitation.

A.24.3.3. Sur la première branche du moyen, la partie requérante rappelle que le statut syndical constitue une législation autonome qui, par son champ d'application spécifique, trouve à s'appliquer à toutes les procédures administratives qu'elle vise, fussent-elles postérieures à son adoption.

A.24.3.4. La partie requérante fait également observer que si l'article 93 de la loi du 7 décembre 1998 fixe pour une petite partie l'ordonnancement du cadre, la loi est en revanche muette sur l'autre élément essentiel du cadre, à savoir le recensement. Il y avait donc lieu, selon la partie requérante, en vertu du statut syndical, de procéder à une négociation préalable à l'adoption du cadre organique permettant l'engagement de « primonomisés ». La partie requérante ajoute que le problème vaut tant pour les hauts gradés qui ont fait l'objet d'une primonomination que pour les autres membres de la police intégrée à deux niveaux pour lesquels il convenait que soit préalablement négocié le cadre organique du personnel.

A.24.3.5. Sur la deuxième branche, la partie requérante rappelle que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative s'appliquent lors de l'attribution des emplois et que l'argument tiré de l'impossibilité d'assurer la continuité du service public ne pouvait être retenu pour justifier l'absence des cadres linguistiques et le défaut de consultation préalable des organisations syndicales puisqu'il trouvait son fondement dans l'incurie de la partie adverse elle-même.

A.24.3.6. Sur la troisième branche, la partie requérante fait valoir qu'il ne revient pas à une organisation syndicale représentative de demander elle-même à pouvoir assister aux examens de recrutement organisés par ou pour l'administration, ce droit lui étant garanti par les droits syndicaux. Il appartiendrait au contraire à l'administration de tout mettre en œuvre pour que cette prérogative puisse être exercée par les organisations syndicales en convoquant celles-ci systématiquement à toutes les épreuves organisées.

En ce qui concerne les questions posées, dans l'ordonnance de mise en état, au Conseil des ministres

A.25. Le Conseil des ministres a répondu, lors de l'audience du 28 mai 2003, auxdites questions.

- B -

En ce qui concerne la compétence de la Cour

B.1.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 2456 se plaignent du fait que l'accord syndical du 21 avril 2000 prévoit que les membres de l'ancienne police judiciaire ne bénéficient pas de la prime dite de pilier judiciaire, au contraire des membres des anciennes brigades de surveillance et de recherche de la gendarmerie (en abrégé ci-après : B.S.R.).

B.1.2. La Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur le caractère discriminatoire, ou non, d'un accord syndical.

B.2.1. D'après les mêmes parties requérantes, les inspecteurs divisionnaires C, lauréats de l'examen D, seraient discriminés par l'article 15 de l'arrêté royal du 26 mars 2001 « portant exécution des articles 13, 27, alinéas 2 et 5, et 53 de la loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police et portant d'autres dispositions transitoires diverses », en ce que celui-ci autoriserait les seuls gendarmes à poursuivre les procédures de promotion en cours avant le 1er avril 2001.

B.2.2. En tant que le recours est dirigé contre un arrêté royal, la Cour n'est pas compétente pour en connaître.

En ce qui concerne l'intérêt des parties requérantes dans l'affaire n° 2455

B.3.1. Les requérants, qui étaient inspecteurs sous-chefs d'aérodrome de la police aéronautique, ont été nommés au grade de maréchal des logis ou premier maréchal des logis de la gendarmerie, puis, par l'effet de l'article XII.II.15 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001, au grade d'inspecteur de la nouvelle police.

B.3.2. Les arrêts du Conseil d'Etat n^{os} 116.930 à 116.935, prononcés le 12 mars 2003, ont annulé la nomination des requérants dans l'ancienne gendarmerie, ainsi que leur nomination au grade d'inspecteur de la nouvelle police. Les requérants restent donc dans l'attente d'une nouvelle nomination. Dès lors qu'il appartient à l'autorité administrative d'y procéder en décidant dans quel grade de l'ancienne gendarmerie et de la nouvelle police les requérants doivent être intégrés compte tenu de ces arrêts, les requérants conservent leur intérêt à demander l'annulation de l'article XII.II.15 de l'arrêté royal du 30 mars 2001, confirmé par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001.

En ce qui concerne les exceptions d'irrecevabilité soulevées par le Conseil des ministres

Affaires n^{os} 2463, 2464, 2469, 2470, 2471 et 2493

B.4.1. Le Conseil des ministres fait observer que les requérants n'indiquent pas en quoi la confirmation législative opérée par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 serait inconstitutionnelle, de sorte que les requêtes devraient être déclarées irrecevables.

B.4.2. Il ressort des requêtes visées par le Conseil des ministres que l'annulation de l'article 131 de la loi-programme est sollicitée en ce qu'il confirme la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, qui contiendrait plusieurs discriminations.

Lorsqu'un arrêté royal fait l'objet d'une confirmation législative, il devient lui-même, dès la date de son entrée en vigueur, une norme législative. La Cour est compétente pour contrôler

si la loi, qui s'est approprié les dispositions de l'arrêté royal, ne viole pas une des dispositions constitutionnelles dont elle doit assurer le respect.

B.4.3. L'exception soulevée par le Conseil des ministres est rejetée.

Affaire n° 2486

B.5.1. Le Conseil des ministres soutient, à titre principal, que les requérants ne sollicitent pas l'annulation de l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001.

Les requérants indiquent de manière expresse dans leur requête que, par l'effet de l'article 131 de la loi-programme et de la confirmation à laquelle il procède, la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police a été élevée au rang de loi, de sorte que la Cour est devenue compétente pour examiner la conformité des dispositions que contient cette partie XII aux articles 10 et 11 de la Constitution notamment. Dans leur mémoire en réponse, les requérants insistent également sur le caractère indissociablement lié du problème de la constitutionnalité des deux textes précités.

B.5.2. En confirmant la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001, le législateur doit être considéré comme s'étant approprié les matières réglées dans cet arrêté par le pouvoir exécutif. En alléguant plusieurs discriminations qui seraient contenues dans l'arrêté royal précité, tel qu'il a été confirmé par la loi attaquée, les requérants invitent la Cour à vérifier la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'ensemble législatif que constituent la partie XII de l'arrêté royal et sa loi de confirmation, ce qui relève de sa compétence.

La requête est recevable.

Affaires n^{os} 2488 et 2494

B.6.1. Selon le Conseil des ministres, les requêtes en annulation devraient être déclarées irrecevables par manque d'intérêt dans le chef des requérants, dès lors que ceux-ci postulent l'annulation de la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 « portant la position juridique du personnel des services de police » *in globo*, sans indiquer concrètement les articles attaqués.

B.6.2. Bien que le dispositif des requêtes vise l'annulation de la partie XII de l'arrêté royal confirmé dans son ensemble, les développements du deuxième moyen de ces requêtes font apparaître que le recours est exclusivement dirigé contre certains articles de cet arrêté. La Cour déterminant l'étendue de la demande à partir du contenu des requêtes, l'exception soulevée par le Conseil des ministres est rejetée.

Affaire n^o 2490

B.7.1. Le Conseil des ministres soutient que l'a.s.b.l. Comité fédéral B.S.R. n'aurait pas déposé la liste de ses membres au greffe du Tribunal de première instance de Termonde, de sorte qu'il se trouverait dans l'impossibilité de vérifier la représentativité de l'association.

B.7.2. L'a.s.b.l. Comité fédéral B.S.R. a produit en annexe de sa requête ses statuts ainsi qu'une copie de la décision par laquelle le conseil d'administration a décidé d'introduire le recours. L'a.s.b.l. a également produit en annexe à son mémoire en réponse la liste de ses membres avec la preuve que celle-ci a bien été déposée au greffe du Tribunal de première instance, le 30 octobre 2002.

L'exception d'irrecevabilité soulevée par le Conseil des ministres est rejetée.

Quant au deuxième moyen dans les affaires n^{os} 2455, 2456, 2469, 2470, 2471, 2473, 2474, 2475, 2479, 2481, 2489, 2490, 2492 et 2493

B.8.1. Le Conseil des ministres soulève, à titre principal, l'irrecevabilité du second moyen au motif qu'est seule demandée l'annulation de l'article 131 de la loi-programme, et non celle d'articles de l'arrêté royal du 30 mars 2001.

B.8.2. La Cour est compétente en vertu de l'article 142, alinéa 2, 1^o, de la Constitution et de l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage pour contrôler la constitutionnalité des normes législatives. Il ne lui appartient pas de contrôler les normes qui émanent des organes exécutifs.

Toutefois, pour les raisons indiquées en B.3.2, en demandant l'annulation de l'article 131 de la loi-programme, et en invoquant plusieurs discriminations qui seraient contenues dans l'arrêté royal confirmé, les parties requérantes se sont conformées aux exigences de la Constitution et de la loi spéciale.

B.8.3. L'exception d'irrecevabilité du second moyen soulevée par le Conseil des ministres est rejetée.

En ce qui concerne les exceptions d'irrecevabilité soulevées d'office

Quant au « mémoire en annulation » dans l'affaire n^o 2486

B.9. Un « mémoire en annulation » a été introduit à la Cour par les requérants le 6 septembre 2002, à l'appui du recours en annulation qu'ils avaient introduit le 28 juin 2002.

Un tel mémoire, qui n'est pas prévu par la loi spéciale du 6 janvier 1989 et qui est introduit en dehors du délai de six mois suivant la publication de la norme entreprise au *Moniteur belge*, est irrecevable.

Quant au moyen dirigé contre l'article XII.VII.21 confirmé de l'arrêté royal dans les affaires n^{os} 2456, 2474 et 2479

B.10.1. Les requérants dans les affaires n^{os} 2456, 2474 et 2479 allèguent le caractère discriminatoire du mécanisme de commissionnement institué par l'article XII.VII.21 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001.

La disposition incriminée énonce :

« Le ministre commissionne au grade d'inspecteur principal de police, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour la durée de leur désignation à la direction de la police judiciaire ou aux unités judiciaires déconcentrées, les actuels membres du personnel, qui au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont revêtus du grade d'inspecteur de police.

Ils sont, pour la durée de leur désignation, revêtus de la qualité d'officiers de police judiciaire auxiliaires du Procureur du Roi et exercent les fonctions rattachées au cadre moyen.

Pour le surplus, le statut des membres actuels du personnel, visés à l'alinéa 1er, est déterminé conformément à leur insertion dans le cadre de base. »

B.10.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme entreprise.

Les parties requérantes sont toutes issues de l'ancienne police judiciaire. Or, il ressort de l'article 1er de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets que celle-ci se composait d'agents et d'officiers judiciaires. La police judiciaire comptait donc deux cadres : le cadre moyen et le cadre des officiers, tandis qu'il n'existait pas de cadre de base. Le Conseil des ministres rappelle à plusieurs reprises dans son mémoire que, sauf trois exceptions, chacun dans le nouveau statut continue d'appartenir à son cadre d'origine. Il en résulte que les membres du cadre moyen de l'ancienne police judiciaire sont intégrés dans le cadre moyen de la nouvelle police. Etant donné que la disposition critiquée concerne le commissionnement des membres du cadre de base de la gendarmerie dans un grade du cadre moyen de la

nouvelle police, les requérants n'ont pas d'intérêt à la contester dès lors qu'ils sont nommés dans le grade dans lequel les membres du cadre de base de la gendarmerie sont commissionnés. Ils ne pourraient dès lors s'estimer discriminés par le fait de ne pas pouvoir profiter d'une telle mesure.

B.10.3. Il en résulte que le moyen dirigé contre l'article XII.VII.21 confirmé de l'arrêté royal est irrecevable.

Quant au moyen dirigé contre l'article XII.VII.11 confirmé de l'arrêté royal dans les affaires n^{os} 2486, 2488 et 2489

B.11.1. Les requérants dans les affaires n^{os} 2486 et 2489 reprochent à l'article XII.VII.11 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 de mettre en équivalence le brevet d'officier de police communale avec celui relatif à l'avancement au grade d'adjudant de gendarmerie.

L'article XII.VII.11 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 dispose :

« Pour les membres actuels du personnel qui conformément à l'article XII.II.20, alinéa 1er, 3^o, sont insérés dans l'échelle de traitement M4.1 ou M4.2 et qui sont, soit détenteurs du brevet d'officier de la police communale visé à l'arrêté royal du 12 avril 1965 relatif au brevet de candidat commissaire et commissaire adjoint de police ou à l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 juin 1991 portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officier de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'aspirant-officier de la police communale, soit détenteurs du brevet de sous-officier supérieur visé à l'article 28, § 1er, de l'arrêté royal du 1er avril 1996 relatif à l'avancement au grade d'adjudant de gendarmerie, il est instauré une carrière barémique pour le passage entre, respectivement, l'échelle de traitement M4.1 et l'échelle de traitement M5.1 et l'échelle de traitement M4.2 et l'échelle de traitement M5.2 après six années d'ancienneté d'échelle de traitement dans, selon le cas, l'échelle de traitement M4.1 ou M4.2.

L'échelle de traitement supérieure dans la carrière barémique n'est pas attribuée lorsque l'évaluation de fonctionnement bisannuelle en vigueur est ' insuffisante '. »

B.11.2. Les parties requérantes ne démontrent pas, et la Cour n'aperçoit pas, en quoi la mise en équivalence du brevet d'officier de la police communale et de celui de sous-officier supérieur de gendarmerie pourrait avoir une incidence directe et défavorable sur la carrière

barémique des requérants qui bénéficient en tout état de cause de la mesure prévue à la disposition critiquée, que cette équivalence soit, ou non, établie.

B.11.3. En tant qu'il est dirigé contre l'article XII.VII.11 précité, le moyen est irrecevable.

Quant au deuxième moyen dans l'affaire n° 2494

B.12.1. Les requérants dans l'affaire n° 2494 allèguent une discrimination, dans le deuxième moyen de leur requête, à l'égard des commissaires divisionnaires 1C, lauréats de l'examen 1D, qui ne bénéficieraient pas de la valorisation du brevet dont ils sont titulaires.

B.12.2. Il ressort des éléments du dossier que les trois premiers requérants dans l'affaire 2494, qui allèguent la discrimination susvisée, occupaient le grade de commissaire judiciaire 1B, dans l'ancienne police judiciaire.

Le brevet auquel ils font référence était celui dont pouvait être titulaire le commissaire divisionnaire 1C qui comptait une ancienneté totale de grade d'au moins quatorze années dans le grade de la catégorie des officiers judiciaires, qui avait réussi l'épreuve de capacité d'avancement barémique et qui était porteur du diplôme requis pour le recrutement dans le grade de commissaire judiciaire, en vertu de l'article 112 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets.

Dès lors qu'ils n'avaient pas le grade de commissaire judiciaire divisionnaire, les requérants n'ont pas d'intérêt à alléguer le caractère discriminatoire d'une disposition qui ne concerne que les commissaires divisionnaires.

B.12.3. Le moyen est irrecevable.

Quant au moyen dirigé contre l'article XII.II.29 confirmé de l'arrêté royal dans l'affaire n° 2456

B.13.1. Les requérants dans l'affaire n° 2456 dénoncent une discrimination qui trouverait son origine dans l'article XII.II.29 confirmé de l'arrêté royal, en ce qu'il prend en considération les fonctions de sous-officier de gendarmerie dans l'ancien statut pour le calcul de l'ancienneté dans le grade d'officier dans le nouveau statut.

La disposition incriminée énonce :

« Sans préjudice des alinéas 2, 3 et 4, les membres actuels du personnel du cadre d'officiers visés au tableau D1 de l'annexe 11, reçoivent une ancienneté de cadre et de grade qui est égale à la somme des anciennetés qu'ils ont acquises dans le ou les grades visés au tableau D1, troisième colonne, à partir du point 3.9, de l'annexe 11.

Pour la détermination de l'ancienneté de cadre et de grade des membres actuels du personnel du cadre d'officiers qui proviennent du cadre des officiers de la gendarmerie, la somme des anciennetés est prise en compte à partir de la date de nomination dans un grade d'officier visé à l'article 17 de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie, en ce compris la bonification d'ancienneté visée à l'article 43, § 1er, de la même loi.

Les membres actuels du personnel qui, conformément au tableau D1, troisième colonne, du point 3.1 au point 3.8 y compris, de l'annexe 11, sont commissionnés dans le grade d'aspirant commissaire de police, obtiennent une ancienneté de grade qui est égale à la somme des anciennetés qu'ils ont acquises dans le ou les grades visés au tableau D1, troisième colonne, du point 3.1 au point 3.8 y compris, de l'annexe 11. Pour la détermination de l'ancienneté de cadre et de grade des membres actuels nommés du cadre d'officiers visés au tableau D1, troisième colonne, point 3.9, l'ancienneté acquise est prise en compte à partir de la date de leur désignation pour une fonction qui ouvre le droit à l'octroi de l'allocation de commandement visée à l'article 29, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 24 octobre 1983 relatif au statut pécuniaire des membres de la gendarmerie, ou de l'allocation de commandant de brigade. »

L'article 29, § 1er, de l'arrêté royal du 24 octobre 1983, auquel renvoie la disposition incriminée, prévoit :

« Le sous-officier de gendarmerie commandant une brigade ou un détachement de la prévôté auprès des Forces belges en République fédérale d'Allemagne, bénéficie d'une allocation annuelle fixée à 9000 ou 12000 francs, suivant qu'il commande une brigade ou un détachement de la prévôté de deuxième ou de première catégorie.

Le Ministre de la Défense nationale détermine les brigades et les détachements qui appartiennent à l'une ou l'autre de ces catégories. »

B.13.2. Les parties requérantes n'exposent pas, et la Cour n'aperçoit pas, quelles catégories de personnes sont comparées.

B.13.3. Le moyen, en tant qu'il est dirigé contre l'article XII.II.29 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001, est irrecevable.

Quant au deuxième moyen dans l'affaire n° 2479

B.14.1. Le requérant dans l'affaire n° 2479 prétend qu'il existe une discrimination entre les anciens gendarmes qui pourront, au bout de quatre années, accéder au grade de commissaire et être encore pensionnés à l'âge de 56 ans et les membres de l'ancienne police judiciaire qui, dans les mêmes conditions, ne pourront être pensionnés qu'à l'âge de 60 ans.

B.14.2. Le moyen, en tant qu'il critique l'âge d'accès à la pension des différents membres issus des anciens corps de police, vise en réalité la loi du 30 mars 2001 relative à la pension du personnel des services de police et de leurs ayants droit, loi qui a fait l'objet de l'arrêt n° 177/2002 du 5 décembre 2002.

B.14.3. Dès lors qu'il est étranger à l'objet de la requête, le moyen est irrecevable.

Affaire n° 2456

B.15.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 2456 allèguent une différence de traitement discriminatoire entre les officiers de gendarmerie insérés dans la police judiciaire, qui continuent à bénéficier d'une allocation de commandement ainsi que des indemnités journalières pour frais réels d'enquête, et les officiers issus de la police judiciaire qui, pour

leur part, ne bénéficient pas de l'allocation de commandement et perdent le bénéfice des indemnités journalières susvisées.

Dans le mémoire complémentaire qu'elles ont introduit à la Cour, les parties requérantes indiquent que l'indemnité journalière pour frais réels d'enquête qu'elles visaient dans leur requête et dont continueraient à bénéficier les anciens gendarmes, est celle que ceux-ci percevaient en application de l'arrêté royal du 26 février 1958 accordant une indemnité forfaitaire à certains membres du personnel de la gendarmerie.

Quant à l'allocation de commandement qui serait perdue pour les membres de l'ancienne police judiciaire, les requérants précisent qu'il s'agit de celle visée à l'article 123 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets.

B.15.2. Ni le moyen, ni le mémoire complémentaire introduit par les parties requérantes ne permettent à la Cour de déterminer la ou les dispositions qui violeraient, selon les parties requérantes, le principe d'égalité et de non-discrimination. Le moyen, ne répondant pas aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, est irrecevable.

Quant au fond

Quant à la confirmation législative rétroactive de l'arrêté royal du 30 mars 2001

B.16.1. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 2455, 2456, 2467, 2468, 2473, 2474, 2475, 2477, 2478, 2479, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493 et 2494 font grief aux articles 131 et 168 de la loi-programme du 30 décembre 2001 ainsi qu'aux articles 129, 136, 137 et 138, 2^o, de la loi du 26 avril 2002 « relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police » d'influencer de manière décisive des procédures juridictionnelles en

cours, en méconnaissance des articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec d'autres dispositions de la Constitution, des principes généraux du droit, ainsi que des dispositions de plusieurs conventions internationales.

B.16.2. L'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 dispose :

« La partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police est confirmée. »

Quant à l'article 168 de la loi-programme, il énonce :

« La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2002, à l'exception de :

[...]

les articles 120, 129 et 130 qui produisent leurs effets le 1er avril 2001;

[...]. »

L'article 129 de la loi du 26 avril 2002 dispose :

« A l'article 168, quinzième tiret, de la loi-programme du 30 décembre 2001, les mots ' et 131 ' sont insérés entre le mot ' 130 ' et le mot ' qui '. »

Les articles 136 à 138 de la même loi énoncent :

« Art. 136. Les articles I.I.1er, II.I.11, II.II.1er, II.II.2, II.III.1er, alinéa 1er, 2 et 3, II.III.2, III.III.1er, III.III.2, III.V.1er, III.V.2, IV.I.4, IV.I.5, IV.I.6, IV.I.7, IV.I.8, IV.I.9, IV.I.10, IV.I.11, IV.I.15, alinéa 2, IV.I.35, IV.I.41, IV.I.42, IV.I.43, IV.I.44, IV.I.45, IV.I.46, IV.I.49, VII.I.1er, VII.I.2, VII.I.3, VII.I.4, VII.I.5, VII.I.10, alinéa 1er, VII.I.13, VII.I.21, alinéa 1er et 2, VII.I.26, VII.I.27, alinéa 2, VII.I.28, alinéa 1er, VII.I.29, VII.I.30, VII.I.40, alinéa 1er, VII.I.41, alinéa 1er, VII.I.44, VII.II.1er, § 2, VII.II.2, VII.II.4, VII.II.5, VII.II.6, VII.II.7, VII.II.8, VII.II.11, alinéa 2, VII.II.12, alinéa 2, VII.II.28, VII.II.29, VII.III.1er, VII.III.2, VII.III.3, alinéa 1er, VII.III.4, alinéa 1er, VII.III.8, alinéa 1er, VII.III.16, alinéa 1er, VII.III.19, VII.III.20, alinéa 1er, VII.III.53, VII.III.86, VII.III.87, VII.III.88, VII.III.124, VII.III.125, VII.III.129, VII.IV.2, VII.IV.4, VII.IV.5, VII.IV.6, VII.IV.7, VII.IV.8, VII.IV.9, VII.IV.13, alinéa 2, VII.IV.14, alinéa 2, VII.IV.15, alinéa 2, IX.I.1er, IX.I.2, alinéas 1er et 3, IX.I.3, IX.I.4, IX.I.6, alinéa 4, IX.I.7, alinéa 1er, IX.I.8, IX.I.10, IX.I.12, X.I.1er, XI.II.1er, alinéa 1er, XI.II.2, XI.II.16, XI.II.23, § 1er, XI.II.24, XI.II.25, XI.II.26, XI.II.27 et XI.II.28 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, sont confirmés.

Art. 137. Pour son application, la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, confirmée par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001, doit être lue avec la version du même arrêté telle que fixée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les modifications apportées à l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité après cette date d'entrée en vigueur sont d'application conforme à cette partie XII dans la mesure et pour autant que ce soit explicitement prévu.

Art. 138. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, à l'exception de :

1° l'article 97 qui produit ses effets le 1er janvier 2001;

2° les articles 1er à 96, 130, 131 et 136 qui produisent leurs effets le 1er avril 2001. »

B.16.3. En ce qui concerne l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001, certaines parties requérantes soutiennent que la confirmation qu'il prévoit ne serait, de l'aveu même du législateur, pas celle qu'avait prévue, pour le 30 avril 2002, l'article 184 de la Constitution, dès lors qu'elle ne porte pas sur les éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police intégrés. N'ayant pas été prévue, la confirmation critiquée constituerait une validation contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle interfère dans une procédure juridictionnelle en cours, sans être motivée par des considérations d'intérêt général.

D'autres parties requérantes estiment que la confirmation intervenue par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001, bien qu'elle ait été prescrite explicitement, serait, vu les circonstances, intervenue exclusivement dans le but et avec pour objet de priver certains citoyens d'une garantie juridictionnelle essentielle, en l'occurrence un recours au Conseil d'Etat contre la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001. En outre, la rétroactivité conférée à cette disposition par la loi du 26 avril 2002 ne serait nullement justifiée dans la mesure où l'article 184 de la Constitution prévoyait que la confirmation législative devait intervenir avant le 30 avril 2002.

B.16.4.1. Il y a lieu de rappeler que l'ancien article 184 de la Constitution, relatif à la gendarmerie, disposait :

« L'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi. »,

et que dans son arrêt n° 134/99 du 22 décembre 1999, la Cour a dit pour droit, en B.6.1 :

« En attribuant au pouvoir législatif la compétence de régler l'organisation et les attributions de la gendarmerie, l'article 184 de la Constitution garantit que cette matière fera l'objet de décisions prises par une assemblée délibérante démocratiquement élue. Bien que cette disposition réserve ainsi, en cette matière, la compétence normative au législateur fédéral - lequel doit en régler lui-même les éléments essentiels -, elle n'exclut toutefois pas que soit laissé un pouvoir limité d'exécution au Roi. »

B.16.4.2. Le nouvel article 184 de la Constitution, inséré par la disposition constitutionnelle du 30 mars 2001, relatif au service de police intégré, structuré à deux niveaux, lequel service résulte de la constitution en une seule unité de l'ancienne gendarmerie, des anciennes polices communales et de la police judiciaire près les parquets, dispose :

« L'organisation et les attributions du service de police intégré, structuré à deux niveaux, sont réglées par la loi. Les éléments essentiels du statut des membres du personnel du service de police intégré, structuré à deux niveaux, sont réglés par la loi.

Disposition transitoire

Le Roi peut toutefois fixer et exécuter les éléments essentiels du statut des membres du personnel du service de police intégré, structuré à deux niveaux, pour autant que cet arrêté soit confirmé, quant à ces éléments, par la loi avant le 30 avril 2002. »

B.16.4.3. Lors de l'élaboration du nouvel article 184 de la Constitution, il a été renvoyé explicitement à l'arrêt n° 134/99 de la Cour (*Doc. parl.*, Sénat, 2000-2001, n° 2-657/3, pp. 25-26). C'est du reste pour cette raison que la disposition transitoire de ce nouvel article a également été adoptée :

« Cet amendement permet d'éviter de mettre en péril la réforme des polices, sans que l'on ne déroge pour autant au principe fondamental selon lequel c'est en principe la loi qui règle le statut de la police. » (*ibid.*, p. 14; voy. également *Doc. parl.*, Chambre, 2000-2001, DOC 50 1169/003, p. 26)

En effet, l'article 121 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, avait précédemment habilité le Roi « à fixer les modalités du statut des membres du personnel »; en exécution de cette disposition a été pris l'arrêté

royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police. Dans le prolongement de la jurisprudence de la Cour, la section de législation du Conseil d'Etat a observé au sujet de la proposition de loi qui est devenue la loi précitée :

« Si l'article 184 de la Constitution n'exclut pas que certaines délégations soient conférées au Roi, il réserve au législateur fédéral la compétence d'établir les règles essentielles. » (*Doc. parl.*, Chambre, 1997-1998, n° 1676/5, p. 2)

La disposition transitoire du nouvel article 184 de la Constitution a été adoptée afin de répondre à l'objection selon laquelle « [le] statut des membres du personnel de [la] police intégrée relève de l'organisation de celle-ci et les éléments essentiels de ce statut doivent, dès lors, être réglés par la loi elle-même » (avis du Conseil d'Etat, *Moniteur belge*, 31 mars 2001, troisième édition, p. 10867) (voy. également *Doc. parl.*, Sénat, 2000-2001, n° 2-657/3, pp. 10 et suivantes).

B.16.5.1. Tant le texte du nouvel article 184 de la Constitution que sa genèse font apparaître que seul le législateur est compétent pour régler « les éléments essentiels » du statut des membres du personnel du service de police intégré, sans préjudice de la compétence du Roi d'exécuter ces dispositions législatives sur la base de l'article 108 de la Constitution. La réglementation des éléments non essentiels du statut relève de la compétence résiduaire du législateur, lequel, par application de l'article 105 de la Constitution, peut la confier au Roi.

B.16.5.2. Sur la base de la disposition transitoire du nouvel article 184 de la Constitution, le Roi pouvait toutefois, à titre de mesure transitoire, fixer et exécuter lui-même les éléments essentiels du statut des membres du personnel du service de police intégré, sous réserve de confirmation de cette réglementation par le législateur avant le 30 avril 2002.

En vertu de l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001, le législateur a procédé à cette confirmation. L'utilisation par cette loi-programme des termes « La partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 [...] est confirmée » signifie que cette disposition a pour objet et pour effet de donner valeur législative à cette partie de l'arrêté royal à la date de l'entrée en vigueur de celui-ci. La notion juridique de « confirmation » a cette portée.

L'article 129 de la loi du 26 avril 2002 a pour seul objet de lever une éventuelle incertitude à ce sujet.

L'article 137 de la même loi a pour objet de prévoir que la norme ainsi confirmée sera lue en tenant compte des modifications qui lui seraient apportées par la suite, que ce soit avant ou, moyennant disposition expresse, après la date d'entrée en vigueur de la loi précitée du 26 avril 2002 et, par conséquent, de lever, de manière analogue, une éventuelle incertitude.

B.16.6. A supposer même que certaines dispositions de cette partie XII et de ses annexes puissent être considérées comme ne constituant pas des « éléments essentiels » du statut, il n'en demeurerait pas moins que cette partie XII constitue un tout, réalisant une phase essentielle de la constitution de la nouvelle police, à savoir l'intégration dans un corps nouveau de fonctionnaires de police aux statuts très variés. La confirmation législative de l'ensemble de ces dispositions a renforcé le contrôle du législateur, sans préjudice de celui que la Cour doit opérer sur les arrêtés royaux confirmés.

B.16.7. Le fait que la confirmation législative de la partie XII de l'arrêté royal en cause - arrêté royal intervenu au même moment que le nouvel article 184 de la Constitution - ait pour conséquence que des recours devant le Conseil d'Etat à l'encontre de certaines dispositions de cette partie XII dudit arrêté ont perdu leur objet, n'est pas de nature à mettre en cause la constitutionnalité des dispositions attaquées. En effet, les requérants devant le Conseil d'Etat savaient que les dispositions étaient susceptibles d'une confirmation législative, qui aurait nécessairement cet effet. Par ailleurs, ces requérants alléguaient essentiellement devant le Conseil d'Etat des différences de traitement qu'ils estimaient injustifiées. Ces différences de traitement ont pu être dénoncées devant la Cour. La protection juridictionnelle des requérants n'est donc pas affectée.

B.16.8. Le moyen n'est pas fondé.

Quant au second moyen dans l'affaire n° 2455 ainsi qu'à l'ensemble des moyens dans les affaires n^{os} 2469, 2470 et 2471

B.17.1. Les requérants dans l'affaire n° 2455 allèguent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec d'autres dispositions constitutionnelles, législatives ou réglementaires, en ce que l'article XII.II.15 de l'arrêté du 30 mars 2001, confirmé par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001, intègre au grade d'inspecteur de police de la police intégrée, d'une part, les sous-chefs et premiers sous-chefs d'aérodrome de gendarmerie et, d'autre part, les maréchaux et premiers maréchaux des logis de gendarmerie revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire et d'officier de police administrative, alors qu'ils auraient dû être intégrés, selon eux, dans le grade d'officier ou dans les fonctions de commandant de brigade de la gendarmerie et, partant, dans le grade d'officier de la police intégrée.

B.17.2. Le requérant dans l'affaire n° 2471 était revêtu du grade d'officier de police des chemins de fer, désigné par arrêté royal pour exercer la fonction d'inspecteur de la police des chemins de fer. Il avait lui aussi la double qualité d'officier de police judiciaire et de police administrative. Il a été intégré au grade de maréchal des logis de la gendarmerie avant d'être intégré dans le cadre de base de la nouvelle police, au grade d'inspecteur de police, en application de l'article XII.II.15 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001.

Il compare sa situation à celle des inspecteurs de l'ancienne police communale qui avaient, ou non, la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi, et à celle des anciens sous-officiers d'élite de la gendarmerie ayant la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi. Les uns et les autres ont été intégrés dans le cadre moyen de la nouvelle police alors qu'à l'estime du requérant, ils avaient les mêmes fonctions, les mêmes responsabilités et la même formation que le requérant.

Quant au requérant dans l'affaire n° 2469, il était sous-commissaire de surveillance dans la police des chemins de fer et avait été désigné par arrêté royal pour exercer la fonction d'inspecteur de la police des chemins de fer. Il a été intégré dans le grade de maréchal des logis chef de la gendarmerie.

Le requérant dans l'affaire n° 2470, qui était également sous-commissaire de surveillance désigné par arrêté royal pour exercer la fonction d'inspecteur de la police des chemins de fer, mais qui exerçait également les fonctions de commandant de brigade, a été intégré dans le grade de premier maréchal des logis chef de la gendarmerie.

Par l'effet de l'article XII.II.18 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001, ainsi que de l'annexe 11 de cet arrêté, les requérants dans les affaires n^{os} 2469 et 2470 ont été intégrés dans le cadre moyen de la nouvelle police, au grade d'inspecteur principal de police. Ils se plaignent d'avoir été intégrés dans un grade de la gendarmerie, puis de la police intégrée, qui leur a fait perdre la double qualité d'officier de police judiciaire et d'officier de police administrative et comparent leur situation avec celle des gardes champêtres uniques qui ont été insérés dans le cadre des officiers pour conserver leur double qualité d'officier de police judiciaire et d'officier de police administrative.

B.17.3. L'article XII.II.15 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police dispose :

« Les membres actuels du personnel visés au tableau B, troisième colonne, de l'annexe 11 sont repris dans le cadre de base, et sont, suivant le cas, nommés ou commissionnés dans le grade correspondant visé à la première colonne de ce même tableau B et obtiennent une des échelles de traitement correspondantes suivantes visées à la deuxième colonne de ce même tableau B :

1° B1 : si leur ancienneté pécuniaire corrigée visée à l'article XII.XI.17, § 1er, est de moins de six ans;

2° B2 : si leur ancienneté pécuniaire corrigée visée au 1° atteint au moins six ans sans dépasser douze ans;

3° B3 : si leur ancienneté pécuniaire visée au 1° atteint au moins douze ans sans dépasser dix-huit ans;

4° B4 : si leur ancienneté pécuniaire visée au 1° atteint au moins dix-huit ans sans dépasser vingt-quatre ans;

5° B5 : si leur ancienneté pécuniaire visée au 1° atteint au moins vingt-quatre ans. »

Quant au tableau B, troisième colonne, de l'annexe 11, auquel la disposition précitée se réfère, il prévoit que sont nommés au grade d'inspecteur de police, les maréchaux des logis de gendarmerie, les sous-chefs d'aérodrome de gendarmerie, les premiers maréchaux des logis de gendarmerie et les premiers sous-chefs d'aérodrome de gendarmerie.

L'article XII.II.18 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 prévoit :

« Les membres actuels du personnel visés au tableau C, troisième colonne, de l'annexe 11, sont repris dans le cadre moyen et sont, selon le cas, nommés ou commissionnés dans le grade correspondant visé à la première colonne de ce même tableau C ».

Quant au tableau C auquel la disposition précitée se réfère, il intègre au grade d'inspecteur principal les maréchaux des logis chefs et premiers maréchaux des logis chefs de gendarmerie.

B.17.4.1. En application de la loi du 17 novembre 1998 portant intégration de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer dans la gendarmerie ainsi que de l'arrêté royal du 26 janvier 1999 portant la mise en vigueur de certaines dispositions de la loi précitée, les membres du personnel de la police aéronautique ayant opté pour un transfert dans la catégorie du personnel à compétence de police spéciale du corps opérationnel de la gendarmerie, ainsi que les membres du personnel de la police des chemins de fer, ont été transférés au grade de maréchal des logis, de premier maréchal des logis, de maréchal des logis chef ou de premier maréchal des logis chef de la gendarmerie, en fonction du grade et de l'ancienneté dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps.

L'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi du 2 décembre 1957 sur la gendarmerie, modifié par l'article 2, 2°, de la loi du 17 novembre 1998, prévoyait que les fonctionnaires de police qui, avant leur transfert à la gendarmerie, avaient la qualité d'officier de police administrative, d'officier de police judiciaire ou d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, conservaient cette qualité.

Le ministre de l'Intérieur a déclaré, à propos d'un amendement visant à compléter l'article 2, 2°, de la loi, qu'il estimait que pour pouvoir porter le titre d'officier de police administrative, l'intéressé devait effectivement en exercer les fonctions et qu'il ne pouvait être

question d'attribuer un titre honorifique lié à la personne et non aux fonctions exercées (*Doc. parl.*, Chambre, 1997-1998, n° 1618/4, pp. 30-31).

Le principe énoncé à l'article 2, 2°, de la loi du 17 novembre 1998 a été maintenu lors de la création d'un service de police intégré. L'article 253, alinéa 3, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux garantit, en effet, aux agents des services spéciaux transférés au corps opérationnel de la gendarmerie à compétence de police spéciale, le maintien de leurs qualités d'officier de police judiciaire ou d'officier de police administrative.

Les travaux préparatoires de la loi indiquent :

« Afin d'éviter de devoir modifier l'ensemble des textes légaux et réglementaires qui confient des compétences à la gendarmerie et à la police judiciaire près les parquets, [l'article 253] confie globalement toutes les compétences des services de police intégrés à la police fédérale.

L'alinéa 3 de cette disposition garantit en outre à chacun qu'il conserve ses attributions en matière de police judiciaire ou administrative. » (*Doc. parl.*, Chambre, 1997-1998, n° 1676/1, p. 119)

B.17.4.2. Les grades de maréchal des logis et premier maréchal des logis de la gendarmerie, dans lesquels une partie des requérants ont été transférés, ne confèrent ni la qualité d'officier de police judiciaire, ni la qualité d'officier de police administrative. C'est d'ailleurs ce qui a amené le Conseil d'Etat à prononcer plusieurs arrêts, les 30 mars et 27 juin 2001, annulant les arrêtés ministériels par lesquels les requérants étaient nommés au grade de maréchal des logis ou premier maréchal des logis. La qualité d'officier de police administrative n'est, en outre, pas reconnue aux maréchaux des logis chefs et premiers maréchaux des logis chefs de la gendarmerie. Toutefois, la Cour ne peut vérifier la légalité des conditions dans lesquelles les requérants ont été transférés de la police aéronautique ou de la police des chemins de fer vers la gendarmerie. Certes, le grade dont étaient revêtus les anciens membres de la police aéronautique dans la gendarmerie permet de déterminer celui dont ils bénéficient dans la nouvelle police. La Cour n'est toutefois saisie que du recours dirigé contre les articles XII.II.15 et XII.II.18 de l'arrêté royal du 30 mars 2001, confirmés par la loi-programme du 30 décembre 2001. C'est donc le seul transfert des maréchaux des logis et premiers maréchaux des logis dans le grade d'inspecteur de la police intégrée et celui des

maréchaux des logis chefs et premiers maréchaux des logis chefs dans le grade d'inspecteur principal de la police intégrée que la Cour est habilitée à contrôler.

B.17.5. L'article 10 de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie prévoyait, avant son abrogation par une loi du 27 décembre 2000, que pour être nommé au grade de maréchal des logis, il fallait, entre autres, suivre un cycle de formation d'un an au moins du niveau de l'enseignement supérieur non universitaire. L'article 2, 6°, de l'arrêté royal du 9 avril 1979 relatif au recrutement et à la formation du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie prévoyait, avant son abrogation par l'arrêté du 24 août 2001, que pour être admis au cycle de formation, il fallait être porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études au moins équivalent à ceux pris en considération pour le recrutement des agents de niveau 2 dans les administrations de l'Etat. L'article 7 de l'arrêté précité exigeait en outre d'être déclaré apte par une commission de sélection, sur la base d'un examen de sélection.

L'article IV.I.7 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 ainsi que l'article 15 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police disposent que pour être recruté au grade d'inspecteur de police, le candidat doit être titulaire d'un diplôme ou d'un certificat d'études au moins équivalent à ceux pris en compte pour le recrutement aux emplois de niveau 2 dans les administrations fédérales.

L'article 142*quinquies* de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux dispose que la formation de base du cadre de base (auquel appartiennent les inspecteurs de police) comprend des activités éducatives théoriques et pratiques d'une durée minimale de neuf mois.

Quant aux fonctions exercées, l'article 117 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, prévoit que les fonctionnaires de police, qui sont répartis en trois cadres, à savoir le cadre de base, le cadre moyen et le cadre d'officiers, sont compétents pour l'exercice de missions de police judiciaire et administrative.

Ces missions sont décrites aux articles 14 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et sont restées identiques à celles qui étaient exercées par la gendarmerie et les autres corps de police avant la réforme.

B.17.6. Il résulte de ce qui précède que la mesure intégrant les maréchaux des logis et premiers maréchaux des logis de la gendarmerie dans le grade d'inspecteur de la police intégrée n'est pas dépourvue de justification raisonnable.

B.18.1. Par ailleurs, l'article 11, § 4, de la loi du 2 décembre 1957 sur la gendarmerie ainsi que l'article 2, 1^o, de la loi du 17 novembre 1998 portant intégration de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer dans la gendarmerie permettaient aux membres de l'ancienne police aéronautique d'opter, au moment du transfert de la police aéronautique vers la gendarmerie, pour le maintien de leur statut d'origine. Ils étaient alors considérés comme appartenant à un cadre spécial de la gendarmerie, appelé « catégorie de personnel de police spéciale ». Ces membres du personnel sont également visés par le tableau B de l'annexe 11 de l'arrêté royal du 30 mars 2001. Or, celui-ci prévoit que les sous-chefs d'aérodrome de gendarmerie et les premiers sous-chefs d'aérodrome de gendarmerie sont transférés au grade d'inspecteur de la nouvelle police. La Cour est tenue d'examiner si une telle intégration n'est pas de nature à les discriminer.

B.18.2. Le Conseil des ministres soutient que les membres du personnel de la police aéronautique qui ont opté pour le maintien de leur statut d'origine gardent leurs qualités d'officier de police judiciaire et d'officier de police administrative en application de l'article 253, alinéa 3, de la loi du 7 décembre 1998 et sont intégrés dans la police fédérale à un grade reconnu équivalent.

Il résulte de l'article 138, 1^o, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, que ne sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, que les fonctionnaires de police nommés dans un grade d'officier. L'article 151 de la même loi prévoit, en remplacement de l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, que « sont revêtus de la qualité d'officier de police administrative : [...] les officiers de la police fédérale et de la police locale ».

B.18.3. En intégrant les sous-chefs d'aérodrome et premiers sous-chefs d'aérodrome dans le grade d'inspecteur de police, ceux qui étaient revêtus de la double qualité d'officier de police judiciaire et administrative, la perdent dès lors que ces qualités ne sont pas reconnues au grade d'inspecteur et qu'aucune fonction incluant ces qualités ne leur est reconnue.

Il s'ensuit qu'en intégrant les sous-chefs d'aérodrome et premiers sous-chefs d'aérodrome ayant la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, et d'officier de police administrative dans le grade d'inspecteur de la police intégrée, l'article XII.II.15 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 prive ces catégories des qualités précitées, sans justification raisonnable, alors que l'article 2, 2°, de la loi du 17 novembre 1998 et l'article 253, alinéa 3, de la loi du 7 décembre 1998 garantissent à chaque membre des anciens corps de police qui avait la double qualité d'officier de police judiciaire et administrative, la conservation de celle-ci.

B.18.4. En ce que l'article XII.II.15 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 a pour conséquence que ceux des anciens sous-chefs d'aérodrome et premiers sous-chefs d'aérodrome qui ont choisi le maintien de leur statut d'origine ne conservent pas la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi et d'officier de police administrative, le moyen est fondé.

B.19.1. La Cour doit encore examiner si l'article XII.II.18 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 est discriminatoire en ce qu'il intègre les maréchaux des logis chefs et premiers maréchaux des logis chefs de l'ancienne gendarmerie dans le cadre moyen de la police intégrée, au grade d'inspecteur principal de police.

B.19.2. Les maréchaux des logis chefs et premiers maréchaux des logis chefs avaient le grade de sous-officier d'élite, en vertu de l'article 17 de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie.

Il était possible d'accéder à ce grade, soit par recrutement, soit par promotion sociale.

Dans le cas d'un recrutement, le candidat sous-officier d'élite devait, notamment, en application de l'arrêté royal du 9 avril 1979 relatif au recrutement et à la formation du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie, être porteur d'un diplôme équivalent au diplôme requis pour le recrutement des agents de niveau 2 dans les administrations de l'Etat et réussir un examen de sélection ainsi qu'une épreuve d'aptitude au commandement donnant accès à une formation qui devait durer deux années au moins.

Dans le cas de la promotion sociale, l'article 52 de la loi du 27 décembre 1973 prévoyait que pour être nommé au grade de maréchal des logis chef, il fallait avoir suivi avec succès un cycle de formation dont les conditions d'admission et les modalités étaient fixées par l'arrêté royal du 2 avril 1976 relatif à l'accession des sous-officiers d'élite et supérieurs de gendarmerie au grade de sous-lieutenant de gendarmerie et à l'accession des sous-officiers subalternes de gendarmerie au grade de maréchal des logis chef de gendarmerie. Le candidat sous-officier d'élite devait être âgé de 35 ans au moins, compter 12 années de service effectif au grade de maréchal des logis et avoir suivi avec succès un cycle de formation.

B.19.3.1. Les maréchaux des logis chefs et premiers maréchaux des logis chefs de l'ancienne gendarmerie ont été intégrés dans le cadre moyen de la nouvelle police, au grade d'inspecteur principal.

Pour être recruté au grade d'inspecteur principal de police avec spécialité particulière ou avec spécialité d'assistant de police, les articles IV.I.8 et IV.I.9 confirmés de l'arrêté royal du 30 mars 2001 ainsi que les articles 16 et 17 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police prévoient que le candidat doit être titulaire d'un diplôme ou d'un certificat d'études au moins équivalent à ceux pris en compte pour le recrutement aux emplois de niveau 2+ dans les administrations fédérales.

La durée de la formation de base que doivent suivre les membres du cadre moyen de la police est fixée à neuf mois par l'article 142*quinquies* de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Enfin, les fonctions exercées par les membres du cadre moyen de la nouvelle police sont celles fixées aux articles 14 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

B.19.3.2. Il résulte de l'examen des conditions requises pour accéder aux fonctions comparées qu'en intégrant les maréchaux des logis chefs et premiers maréchaux des logis chefs, membres du cadre moyen de l'ancienne gendarmerie, dans le cadre moyen de la nouvelle police, au grade d'inspecteur principal, le législateur n'a pas pris une mesure dépourvue de justification au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

B.19.4. Le moyen n'est pas fondé.

Quant aux moyens soulevés dans les autres affaires

En ce qui concerne l'article XII.II.18 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001

B.20.1. Les requérants dans les affaires n^{os} 2456, 2474, 2479, 2488, 2491 et 2492 prennent un moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec plusieurs dispositions législatives et avec des principes généraux du droit en ce que la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, confirmée par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001, intègre dans un grade de niveau 2, avec une échelle de traitement du niveau 2+, les inspecteurs et inspecteurs divisionnaires de l'ancienne police judiciaire qui disposaient d'un grade de niveau 2+ au sein de celle-ci.

Leur mobilité s'en trouverait réduite dès lors qu'ils ne pourraient plus postuler qu'à des emplois de niveau 2 au sein de l'administration générale ou du cadre administratif et logistique. Seuls les agents administratifs et logistiques porteurs du même diplôme pourront postuler dès lors qu'eux seuls conservent le niveau 2+. Cette intégration dans le cadre moyen de la police intégrée aurait également pour effet de les mettre sur le même pied que des agents subalternes de l'ancienne police communale ou de l'ancienne gendarmerie, en faisant

abstraction des fonctions de commandement qu'ils exerçaient avant la réforme, en vertu de leur qualité d'officier de police judiciaire.

B.20.2. L'article XII.II.18 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, confirmé par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001, dispose :

« Les membres actuels du personnel visés au tableau C, troisième colonne, de l'annexe 11, sont repris dans le cadre moyen et sont, selon le cas, nommés ou commissionnés dans le grade correspondant visé à la première colonne de ce même tableau C [...]. »

Le tableau C de l'annexe 11 précitée prévoit que les inspecteurs judiciaires et les inspecteurs judiciaires divisionnaires sont transférés dans la nouvelle police, au grade d'inspecteur principal de police.

B.20.3.1. Il ressort de l'article II.II.1 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 que l'inspecteur principal de police appartient au cadre moyen de la police intégrée.

L'article IV.I.7 de l'arrêté précité prévoit que pour être recruté au grade d'inspecteur de police, le candidat doit être titulaire d'un diplôme ou d'un certificat d'études au moins équivalent à ceux pris en compte pour le recrutement aux emplois de niveau 2 dans les administrations fédérales. En revanche, il faut être titulaire d'un diplôme ou certificat d'études donnant accès à un niveau 2+ dans les administrations fédérales pour être recruté au grade d'inspecteur principal avec spécialité particulière ou avec spécialité d'assistant de police (articles IV.I.8 et IV.I.9 du même arrêté).

B.20.3.2. L'article 1er de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets énonçait :

« La police judiciaire près les parquets se compose d'agents et d'officiers judiciaires. La catégorie des agents judiciaires comprend les grades d'inspecteur judiciaire et d'inspecteur judiciaire divisionnaire. »

Les conditions particulières pour le recrutement au grade d'agent judiciaire étaient fixées par l'arrêté royal du 25 novembre 1991 relatif à la police judiciaire près les parquets. Celui-ci prévoyait, en son article 4, 2°, que pour être agent judiciaire, il fallait être porteur au moins d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou d'un diplôme de candidature délivré par un établissement d'enseignement de niveau universitaire. Toutefois, en vertu de l'article 5 du même arrêté, pouvaient être admis candidat au grade d'agent judiciaire, les membres des polices communales ou du corps de gendarmerie porteurs d'un des diplômes ou des certificats d'études régulièrement délivrés parmi ceux pris en considération pour l'admission à un grade de niveau 2 dans les administrations fédérales et qui comptaient au moins quatre ans de service actif dans leur corps d'origine.

B.20.4. En intégrant les inspecteurs et inspecteurs divisionnaires de l'ancienne police judiciaire dans le grade d'inspecteur principal, l'article XII.II.18 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 assimile des agents qui étaient titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur de type court à des agents qui sont titulaires d'un diplôme de niveau 2, soit celui qui correspond à l'enseignement secondaire supérieur. Il prive, ce faisant, les requérants de la possibilité de valoriser le diplôme dont ils sont porteurs, bien qu'ils soient maintenus dans une échelle barémique qui tient compte de ce diplôme.

B.20.5.1. Le Conseil des ministres fait valoir que les échelles barémiques qui ont été accordées aux inspecteurs et inspecteurs divisionnaires de l'ancienne police judiciaire ne sont pas du niveau 2 mais du niveau 2+, de sorte qu'il a été tenu compte du diplôme dont ils sont titulaires.

La Cour relève également que la question a été soulevée lors des discussions qui ont précédé l'adoption de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police.

Le ministre de l'Intérieur a répondu que la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux :

« privilégi[ait], en son article 120, l'exercice de l'autorité fondé sur une hiérarchie fonctionnelle plutôt que sur une hiérarchie reposant sur le grade ».

Il a ajouté :

« La solution qui a été retenue par l'arrêté royal ' Mammouth ' de ne créer qu'un grade par cadre, sauf dans le cadre des officiers où il y en a deux, répond donc parfaitement à l'esprit et à la lettre de la loi du 7 décembre 1998. Par ailleurs, cette solution minimaliste a rendu plus facile l'insertion dans ces nouveaux grades qui sont autant de grandes catégories et qui sont dotés chacun, il est vrai, de plusieurs échelles barémiques. Vouloir créer un deuxième grade au sein du cadre moyen irait à l'encontre de la logique précitée. En outre, ceci aurait pour conséquence de créer une apparente hiérarchie au sein de ce cadre, ce qui n'est pas souhaitable. Les qualifications initiales des intéressés se traduisent toutefois bien évidemment dans des échelles barémiques distinctes. » (*Doc. parl., Chambre, 2001-2002, DOC 50 1683/006, p. 21*)

B.20.5.2. Ni les arguments avancés par le ministre de l'Intérieur lors des discussions parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 26 avril 2002, ni l'insertion dans une échelle barémique qui correspond au niveau 2+ ne permettent de justifier ou de compenser le fait que la mesure critiquée porte atteinte de manière disproportionnée aux droits des requérants relatifs à la mobilité dans la fonction publique dont ils pouvaient bénéficier en raison de leur diplôme.

B.20.6. L'arrêté royal du 30 mars 2001 prévoit un grade spécial d'inspecteur de police avec spécialité particulière ou avec spécialité d'assistant de police, qui permet aux titulaires d'un diplôme de niveau 2+ de valoriser celui-ci lorsqu'ils sont recrutés dans la nouvelle police. L'explication avancée par le ministre de l'Intérieur selon laquelle la hiérarchie fonctionnelle doit être privilégiée par rapport à une hiérarchie établie en fonction du grade est d'autant moins satisfaisante qu'un grade a été créé dans la nouvelle police, pour lequel le diplôme de niveau 2+ est exigé.

B.20.7. Il en résulte que le moyen, dirigé contre l'article XII.II.18 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001, en ce qu'il intègre les inspecteurs et inspecteurs divisionnaires de l'ancienne police judiciaire dans le grade d'inspecteur principal de la nouvelle police, est fondé.

B.21.1. Les requérants dans l'affaire n° 2456 reprochent également à l'article XII.II.18 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 de traiter de manière identique les inspecteurs et inspecteurs divisionnaires de l'ancienne police judiciaire en les intégrant dans le même grade

dans la nouvelle police, en l'occurrence celui d'inspecteur principal, alors qu'ils ont suivi deux cycles de formation différents de l'École de criminologie. Ils insistent sur le fait que, pourtant, la distinction a été maintenue, dans l'arrêté royal, entre les sous-officiers d'élite de la gendarmerie et les sous-officiers supérieurs.

Ils ajoutent que certains membres de l'ancienne police judiciaire qui étaient titulaires d'un diplôme du degré supérieur de l'école de criminologie, leur donnant accès au grade de commissaire divisionnaire après la réussite d'un examen de promotion au grade d'officier, perdent le bénéfice de ce diplôme, qui aurait dû, selon eux, être mis en équivalence avec le brevet de direction visé à l'article VII.II.4, 3°, confirmé de l'arrêté royal précité.

B.21.2. Dès lors que l'article XII.II.18 confirmé de l'arrêté royal doit être annulé par la Cour en ce qu'il intègre les inspecteurs et inspecteurs divisionnaires de l'ancienne police judiciaire au grade d'inspecteur principal de la nouvelle police, le moyen perd son objet.

B.22.1. Le requérant dans l'affaire n° 2493 fait grief à l'article XII.II.18 ainsi qu'à l'article XII.II.25 confirmés de l'arrêté royal d'établir une différence de traitement entre les adjudants et adjudants-chefs de gendarmerie ne bénéficiant pas de l'allocation visée à l'article 29, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 24 octobre 1983 relatif au statut pécuniaire des membres du personnel de la gendarmerie et ceux qui en bénéficient dès lors que les premiers sont intégrés dans le cadre moyen de la nouvelle police, tandis que les seconds sont intégrés dans le cadre des officiers.

B.22.2. Deux raisons justifient la différence de traitement dénoncée, d'après le Conseil des ministres. La première est que le commandant de brigade de gendarmerie était, en réalité, commandant d'une unité de police de base équivalente ou comparable aux unités de police de base que constituent les différents corps de police communale qui étaient, eux, tous commandés par des officiers. La deuxième raison est que les commandants de brigade, par opposition aux adjudants et adjudants-chefs de gendarmerie, non-commandants de brigade, étaient officiers de police administrative.

Ces motifs suffisent à justifier raisonnablement la mesure critiquée. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de l'article XII.VII.17 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 que l'inspecteur principal de police qui bénéficie de l'échelle de traitement M7 ou M7bis peut, à sa demande, être promu au grade de commissaire de police s'il compte quatre années d'ancienneté dans l'une des échelles précitées.

Dès lors que les adjudants et adjudants-chefs de gendarmerie, non-commandants de brigade, ont été insérés dans l'échelle M7, ils tombent dans le champ d'application de la disposition précitée et pourront, de ce fait, bénéficier d'une promotion automatique au grade de commissaire, après quatre années, de sorte que la différence de traitement que le requérant dénonce n'existera plus.

B.22.3. Le moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne les articles XII.II.21, alinéa 3, XII.VI.8 et XII.VII.17 confirmés de l'arrêté royal du 30 mars 2001

B.23.1.1. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 2456, 2474, 2479, 2488, 2491 et 2492 font grief à l'article XII.II.21, alinéa 3, confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 d'insérer les inspecteurs divisionnaires 2C dans l'échelle de traitement M5.2.

B.23.1.2. Il est reproché à l'article XII.VII.17 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 de permettre aux seuls inspecteurs divisionnaires 2D, qui ont été insérés dans l'échelle de traitement M7bis, d'être promus au grade de commissaire de police dès qu'ils comptent quatre années d'ancienneté dans cette échelle de traitement, tandis que les inspecteurs divisionnaires 2C ne peuvent bénéficier d'une telle promotion automatique dès lors qu'ils sont insérés dans l'échelle de traitement M5.2, en application de l'article XII.II.21, alinéa 3, confirmé précité. Cette situation apparaîtrait particulièrement comme discriminatoire lorsqu'on la compare à celle des adjudants et adjudants chefs de gendarmerie, non commandants de brigade, qui peuvent tous bénéficier de cette promotion automatique après quatre années, en raison du fait qu'ils sont insérés dans l'échelle de traitement M7 de la nouvelle police.

B.23.1.3. Quant aux requérants dans l'affaire n° 2488, ils reprochent à l'article XII.VI.8 confirmé de l'arrêté royal de ne permettre qu'à 20 p.c. des membres du cadre moyen de la police judiciaire de concourir aux emplois du cadre moyen et du cadre des officiers.

B.23.2. L'article XII.II.21, alinéa 3, confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 dispose :

« Les autres membres actuels du personnel du tableau C, troisième colonne, mentionnés au point 3.22 et suivants de l'annexe 11, obtiennent l'échelle transitoire de traitement correspondante visée à la deuxième colonne de ce même tableau C. »

Il ressort de ce tableau C de l'annexe 11 que les inspecteurs judiciaires divisionnaires 2C, repris au point 3.23, bénéficient de l'échelle de traitement transitoire M5.2.

L'article XII.VI.8 confirmé de l'arrêté royal précité énonce :

« Les membres actuels du personnel qui, conformément à l'article XII.II.21, alinéa 3, sont insérés dans les échelles de traitement M6, M7 et M7bis peuvent concourir pour les emplois qui sont ouverts aux commissaires de police. »

Enfin, l'article XII.VII.17 confirmé prévoit que :

« Par dérogation à l'article VII.II.6, l'inspecteur principal de police qui conformément à l'article XII.II.21, alinéa 3, bénéficie de l'échelle de traitement M7 ou M7bis peut, à sa demande, être promu au grade de commissaire de police s'il satisfait aux conditions suivantes :

- 1° ne pas bénéficier d'une évaluation ' insuffisante ';
- 2° compter 4 ans d'ancienneté d'échelle de traitement dans l'échelle de traitement M7 ou M7bis.

Les promotions visées à l'alinéa 1 prennent cours la cinquième année après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces promotions sont réparties sur deux ans avec un taux, par an, de 50 % des bénéficiaires des deux échelles de traitement respectives et s'effectuent suivant l'ordre décroissant de l'ancienneté de cadre des candidats par catégorie.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1 obtiennent, à la date de leur nomination au grade de commissaire, l'échelle de traitement O2 avec une ancienneté d'échelle de traitement égale à zéro augmentée, le cas échéant, de la bonification d'ancienneté d'échelle de traitement visée à l'article XII.VII.14. »

B.23.3.1. L'adoption de règles visant l'intégration dans une police unique de membres du personnel issus de trois corps de police chacun soumis à des statuts différents en raison des missions spécifiques dont ils avaient la charge, implique que soit laissée au législateur une marge d'appréciation suffisante pour permettre à une réforme d'une telle ampleur d'aboutir.

S'il n'appartient pas à la Cour de substituer son appréciation à celle du législateur, elle est, en revanche, habilitée à vérifier si, dans le cadre de cette réforme, le législateur a pris des mesures qui sont raisonnablement justifiées par rapport à l'objectif qu'il poursuit. Ainsi, la Cour est compétente pour vérifier si les différences de traitement entre les membres du personnel qui peuvent résulter de leur intégration dans une police unique, peuvent, ou non, se justifier par les règles spécifiques que connaissaient les différents corps dont ils sont issus.

B.23.3.2. Il appartient au législateur, dans le cadre de la confirmation de l'arrêté royal du 30 mars 2001, de déterminer dans quelles échelles barémiques les membres des anciens corps de police doivent être intégrés, en fonction du grade et du cadre qu'ils occupaient avant la réforme.

Il appartient cependant à la Cour de vérifier si les choix opérés par le législateur sont raisonnablement justifiés.

B.23.3.3. Il ressort des éléments du dossier que l'insertion barémique s'est effectuée sur la base de l'ancienneté de cadre, c'est-à-dire les services effectifs que le membre du personnel a fournis au sein du cadre opérationnel de son ancien corps, à partir de la date à laquelle ce membre du personnel a été nommé ou engagé dans le premier grade ou cadre concerné.

La Cour observe que les inspecteurs judiciaires divisionnaires 2C, en étant intégrés dans l'échelle de traitement M5.2, en application de l'article XII.II.21, alinéa 3, confirmé de l'arrêté royal, ne subissent aucune perte de rémunération du fait de cette intégration. Au contraire, la rémunération correspondant à l'échelle de traitement M5.2 est plus favorable que l'ancienne échelle 2C.

B.23.3.4. La mesure n'est pas discriminatoire en soi.

B.23.4.1. En ce qui concerne la différence qui est faite entre les inspecteurs judiciaires divisionnaires 2C et 2D, du point de vue de l'accès au grade de commissaire de la nouvelle police, comme la Cour l'a déjà relevé en B.19.3.1, pour être recruté au grade d'inspecteur judiciaire, il fallait être porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur de type court ou d'un diplôme de candidature délivré par un établissement d'enseignement universitaire.

Plusieurs conditions étaient, en outre, requises par l'article 23 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets, pour être promu au grade d'inspecteur judiciaire divisionnaire, avec une échelle de traitement 2C : les inspecteurs judiciaires devaient compter une ancienneté de grade de onze ans au moins, avoir réussi la première et seconde partie du degré moyen de l'Ecole de criminologie ou posséder le certificat du degré moyen de l'Ecole de criminologie et, enfin, répondre à des exigences de formation continuée.

L'article 110 du même arrêté prévoyait que pour être promu à l'échelle de traitement 2D, les inspecteurs judiciaires divisionnaires devaient compter une ancienneté totale de quatorze années au moins dans les grades de la catégorie des agents judiciaires et réussir une épreuve de capacité d'avancement barémique.

Pour être admis à un cycle de formation de la gendarmerie, le candidat devait être porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études au moins équivalent à ceux pris en considération pour le recrutement des agents de niveau 2 dans les administrations de l'Etat, en vertu de l'article 1er, 6°, de l'arrêté royal du 9 avril 1979 relatif au recrutement et à la formation du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie.

Le candidat pouvait, en application des articles 29 et suivants de l'arrêté royal précité, soit suivre le cycle de formation de sous-officier d'élite durant deux années, après avoir été déclaré apte par une commission de sélection sur la base d'un examen de sélection, soit suivre le cycle de formation d'un an pour être maréchal des logis, toujours moyennant la réussite d'un examen de sélection. Dans ce deuxième cas, conformément aux articles 46*bis* et 50 de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la

gendarmerie, à l'arrêté royal du 1er avril 1996 relatif à l'avancement au grade d'adjudant de gendarmerie, ainsi qu'à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 23 décembre 1998 modifiant certaines dispositions relatives à l'avancement aux grades de sous-officier supérieur de gendarmerie, le candidat devait obtenir le brevet de sous-officier supérieur à l'issue d'épreuves prévues par l'arrêté royal du 1er avril 1996 précité. Quant à la promotion au grade d'adjudant-chef, elle était prévue à l'ancienneté, au terme de quatorze années. Toutefois, les adjudants pouvaient être promus plus rapidement au grade d'adjudant-chef s'ils étaient désignés pour la fonction d'adjudant-chef.

B.23.4.2. Il ressort du mémoire du Conseil des ministres que la justification de cette mesure tenait dans le constat objectif que si les adjudants et adjudants-chefs non commandants de brigade avaient des formations et des profils plus ou moins comparables aux adjudants et adjudants-chefs commandants de brigade et qu'il fallait donc, à moyen terme (5 ans et plus), leur permettre d'accéder aussi au cadre d'officiers, il était équitable d'opérer de même s'agissant des autres catégories supérieures de l'ancienne police communale (M6) et de l'ancienne police judiciaire (M7bis).

Toutefois, le Conseil des ministres n'explique pas et la Cour n'aperçoit pas ce qui permet de justifier raisonnablement qu'un traitement différent soit réservé aux inspecteurs judiciaires divisionnaires 2C et 2D, alors que seules une ancienneté de trois années et une épreuve d'avancement barémique distinguent les seconds des premiers, et que les adjudants et adjudants-chefs, dont les exigences de diplôme et de formation pour accéder à la fonction étaient moindres, sont traités de manière identique par la disposition incriminée, et alors qu'une ancienneté de quatorze années sépare les adjudants-chefs des adjudants.

Pour le surplus, la Cour constate que les inspecteurs divisionnaires 2C et 2D constituaient la catégorie supérieure du cadre moyen dans l'ancienne police judiciaire, tout comme les adjudants et adjudants-chefs au sein de l'ancienne gendarmerie.

B.23.4.3. En ce que l'article XII.VII.17 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 ne s'applique pas aux inspecteurs judiciaires divisionnaires 2C, le moyen est fondé.

B.23.4.4. Quant au moyen dirigé contre l'article XII.VI.8 confirmé de l'arrêté royal, il est, par identité de motifs, également fondé.

B.23.5.1. Le requérant dans l'affaire n° 2493 fait encore grief à l'article XII.II.21, alinéa 3, confirmé de l'arrêté royal d'insérer les adjudants de gendarmerie non-commandants de brigade dans l'échelle de traitement M7, tandis que les adjudants de gendarmerie commandants de brigade sont insérés dans l'échelle O2, correspondant au grade de commissaire de police.

B.23.5.2. La différence de traitement dénoncée découle de l'intégration de la première catégorie visée dans le cadre moyen de la nouvelle police et de l'intégration de la seconde catégorie dans le cadre des officiers. Dès lors que cette différence de traitement est justifiée, et pour des motifs identiques à ceux exposés en B.22.2, le moyen dirigé contre l'insertion barémique qui en est la conséquence directe est rejeté.

En ce qui concerne l'article XII.VII.11 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001

B.24.1.1. Selon les parties requérantes dans les affaires n^{os} 2456, 2479 et 2488, et ainsi qu'il ressort également de la requête dans l'affaire n° 2491, les inspecteurs divisionnaires C, lauréats de l'examen D, seraient discriminés par le fait que l'article XII.VII.11 confirmé de l'arrêté royal ne reprend pas le brevet 2D. Cet « oubli » aurait pour effet que ces inspecteurs ne sont pas insérés dans l'échelle M7bis, ce qui leur aurait permis d'être promus au grade de commissaire au terme de quatre années.

B.24.1.2. Quant au requérant dans l'affaire n° 2492, il reproche aux articles XII.VII.11, XII.VII.12 et XII.VII.13 confirmés de l'arrêté royal de ne pas prévoir une carrière barémique pour les membres du personnel insérés dans l'échelle M5.2, alors qu'une telle carrière est

prévue pour les membres du personnel insérés dans les échelles M4.1, M4.2, M6, O4*bis*, O4*bisir*, ainsi que O1 et suivantes.

B.24.2. L'article XII.VII.11 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 dispose :

« Pour les membres actuels du personnel qui conformément à l'article XII.II.20, alinéa 1, 3°, sont insérés dans l'échelle de traitement M4.1 ou M4.2 et qui sont, soit détenteurs du brevet d'officier de la police communale visé à l'arrêté royal du 12 avril 1965 relatif au brevet de candidat commissaire et commissaire adjoint de police ou à l'article 1, alinéa 1, de l'arrêté royal du 25 juin 1991 portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officier de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'aspirant-officier de la police communale, soit détenteurs du brevet de sous-officier supérieur visé à l'article 28, § 1, de l'arrêté royal du 1er avril 1996 relatif à l'avancement au grade d'adjudant de gendarmerie, il est instauré une carrière barémique pour le passage entre, respectivement, l'échelle de traitement M4.1 et l'échelle de traitement M5.1 et l'échelle de traitement M4.2 et l'échelle de traitement M5.2 après six années d'ancienneté d'échelle de traitement dans, selon le cas, l'échelle de traitement M4.1 ou M4.2.

L'échelle de traitement supérieure dans la carrière barémique n'est pas attribuée lorsque l'évaluation de fonctionnement bisannuelle en vigueur est ' insuffisante ' . »

L'article XII.VII.12 confirmé de l'arrêté royal énonce :

« Une carrière barémique est instaurée pour le passage de l'échelle de traitement M6 à l'échelle de traitement M7 après six années d'ancienneté d'échelle de traitement dans l'échelle de traitement M6.

L'échelle de traitement supérieure dans la carrière barémique n'est pas attribuée lorsque l'évaluation de fonctionnement bisannuelle en vigueur est ' insuffisante ' . »

Quant à l'article XII.VII.13, confirmé, il prévoit :

« Une carrière barémique est instaurée pour le passage de l'échelle de traitement O4 ou O4*ir* à l'échelle de traitement O4*bis* ou O4*bisir* après 6 années d'ancienneté d'échelle de traitement dans l'échelle de traitement O4 ou O4*ir*.

L'échelle de traitement supérieure dans la carrière barémique n'est pas attribuée lorsque l'évaluation de fonctionnement bisannuelle en vigueur est ' insuffisante ' .

La carrière barémique visée à l'alinéa 1 vaut pour tous les membres actuels du personnel insérés au minimum dans l'échelle de traitement O1. »

B.24.3.1. Le brevet 2D dont il est question dans le présent moyen était celui visé par l'article 110 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets, qui prévoyait que pour être promu à l'échelle de traitement 2D, les inspecteurs judiciaires divisionnaires 2C devaient compter une ancienneté totale de quatorze années au moins dans les grades de la catégorie des agents judiciaires et réussir une épreuve d'avancement barémique.

Le Conseil des ministres expose les principes qui ont guidé la rédaction des règles relatives à la valorisation des brevets.

Le premier principe était que le membre du personnel qui, par le passé, avait suivi des formations en vue de l'obtention de brevets, devait pouvoir valoriser l'effort accompli dans le nouveau statut. Le deuxième principe était que le titulaire d'un brevet ne puisse bénéficier automatiquement d'une promotion par le seul fait d'être titulaire d'un brevet, compte tenu de la grande disparité qui existait auparavant entre les différents corps de police, notamment au niveau des possibilités d'accès aux formations. Enfin, le troisième principe était l'impossibilité pour le titulaire d'un brevet de pouvoir bénéficier d'une promotion lui permettant de faire un double saut de cadre en une fois.

B.24.3.2. Bien qu'il appartienne au législateur de déterminer dans quelles conditions il entend organiser une carrière barémique pour les membres du personnel de la police intégrée, le Conseil des ministres n'expose pas et la Cour n'aperçoit pas ce qui justifie en particulier la différence établie par l'article XII.VII.11 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001, entre les détenteurs d'un brevet d'officier de la police communale ou d'un brevet de sous-officier supérieur de la gendarmerie et les détenteurs d'un brevet 2D de la police judiciaire, alors que les autres dispositions de l'arrêté royal mettent ces catégories sur pied d'égalité lorsqu'il s'agit de les dispenser de formations ou de leur réserver un quota d'emplois vacants pour la promotion par accession au cadre des officiers (article XII.VII.16 confirmé de l'arrêté royal).

B.24.4. En ce que l'article XII.VII.11 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 ne reprend pas le brevet 2D, le moyen est fondé.

En ce qui concerne les articles XII.II.25, XII.II.26, XII.II.27, XII.II.28, XII.II.30, XII.II.31 et XII.XI.14 confirmés de l'arrêté royal du 30 mars 2001

B.25.1.1. Les requérants dans les affaires n^{os} 2456, 2467, 2468 et 2479 allèguent une discrimination à l'égard des commissaires judiciaires divisionnaires 1C qui sont insérés, en vertu de l'article XII.II.25 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, au grade de commissaire de police, à l'échelle barémique O4, soit dans le même cadre que les officiers autres que généraux ou supérieurs de la gendarmerie. Cette intégration aurait pour effet d'assimiler de manière discriminatoire les commissaires judiciaires divisionnaires 1C aux commissaires 1B alors que, selon les requérants, ces deux catégories occupaient des places tout à fait différentes au sein de l'ancienne police judiciaire.

B.25.1.2. Outre l'annulation de l'article XII.II.25 confirmé de l'arrêté royal, les requérants dans les affaires n^{os} 2467 et 2468 requièrent également celle de l'article XII.II.26, 3^o, en ce qu'il a trait aux membres du personnel visés au tableau D1, troisième colonne, point 3.26, de l'annexe 11 de l'arrêté précité, ainsi que de l'article XII.II.26, alinéa 4, confirmé de l'arrêté et, enfin, de l'article XII.XI.14 dans la mesure où il réfère aux articles XII.II.26, alinéa 4, et XII.II.31 confirmés de l'arrêté.

Ils reprochent à l'ensemble de ces dispositions de ne pas intégrer les commissaires judiciaires divisionnaires 1C au même grade que les commissaires judiciaires divisionnaires 1D, soit le grade d'officier supérieur, alors que seule une échelle de traitement les différenciait avant la réforme tandis que du point de vue du contenu de la fonction, celui-ci était identique pour tous les commissaires divisionnaires, qu'ils soient 1C ou 1D. Les requérants dans les affaires n^{os} 2467 et 2468 ajoutent que par leur intégration dans le grade de commissaire de police, ils sont traités de manière différente des majors de l'ancienne gendarmerie alors que l'échelle de traitement 1C était quasiment égale à celle des majors. Les

requérants se plaignent également d'être traités de manière identique par rapport aux commandants de gendarmerie, qui sont également insérés à l'échelle de traitement O4.

B.25.1.3. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 2456, 2467, 2468 et 2479 prétendent encore qu'il est discriminatoire d'avoir inséré les commissaires judiciaires divisionnaires 1C à l'échelle barémique O4.

B.25.1.4. Quant aux requérants dans l'affaire n^o 2493, ils dénoncent le caractère discriminatoire de la même disposition en ce qu'elle intègre les commissaires judiciaires 1B dans un grade d'officier subalterne et non dans celui de commissaire divisionnaire, qui est un grade d'officier supérieur.

B.25.2. L'article XII.II.25 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 énonce :

« Les membres actuels du personnel visés au tableau D1, troisième colonne, de l'annexe 11, sont repris dans le cadre d'officiers et sont, selon le cas, nommés ou commissionnés dans le grade correspondant visé à la première colonne de ce même tableau D1. »

L'article XII.II.26 confirmé du même arrêté prévoit :

« Les membres du personnel visés à l'article XII.II.25 obtiennent l'échelle de traitement correspondante suivante visée à la deuxième colonne de ce même tableau D1 :

1^o O2 si, pour ces membres du personnel, le montant de référence visé à l'article XII.II.27, est plus petit ou égal à 1 430 000 BEF;

2^o O3 si, pour ces membres du personnel, le montant de référence visé au 1^o, est plus grand que 1 430 000 BEF (35 448,78 EUR) sans dépasser 1 600 000 BEF;

3^o O4 si, pour ces membres du personnel, le montant de référence visé au 1^o, est plus grand que 1 600 000 BEF sans dépasser 1 773 000 BEF;

4^o O4bis si, pour ces membres du personnel, le montant de référence visé au 1^o, est plus grand que 1 773 000 BEF.

Les officiers issus de la division polytechnique de l'Ecole royale militaire et ceux recrutés en tant que porteurs d'un diplôme d'ingénieur civil, obtiennent cependant les échelles de traitement respectives O2ir, O3ir, O4ir et O4bisir selon que les officiers de la gendarmerie issus de la division toutes armes de l'Ecole royale militaire et revêtus du même grade, obtiennent les échelles de traitement respectives O2, O3, O4 ou O4bis.

Par dérogation à l'alinéa 1, les membres actuels du personnel qui, conformément au tableau D1, troisième colonne, du point 3.1 au point 3.8 y compris, de l'annexe 11, sont commissionnés dans le grade d'aspirant commissaire de police, reçoivent l'échelle de traitement O1.

Par dérogation à l'alinéa 1, les membres actuels du personnel visés au tableau D1, troisième colonne, points 3.9 et 3.24 de l'annexe 11, reçoivent l'échelle de traitement O2. »

L'article XII.XI.14 confirmé dispose :

« Est fixé dans l'échelle de traitement qu'ils acquièrent conformément aux articles XII.II.12, XII.II.15, XII.II.20, XII.II.26 et XII.II.31, le traitement des membres actuels du personnel du cadre opérationnel qui, jusqu'à et y compris le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, avaient, soit le statut de membre du corps opérationnel ou de la catégorie de personnel de police spéciale de la gendarmerie, soit celui de membre du personnel de la police judiciaire près les parquets, soit celui de membre du corps opérationnel d'un corps de police communale, en ce compris les auxiliaires de police. »

Enfin, l'article XII.II.31 auquel l'article XII.XI.14 renvoie, énonce :

« Les membres actuels du personnel visés au tableau D2, troisième colonne, de l'annexe 11, sont repris dans le cadre d'officiers, sont nommés dans le grade correspondant visé dans la première colonne de ce même tableau D2 et obtiennent l'échelle de traitement correspondante visée à la deuxième colonne de ce même tableau D2.

Seuls les officiers issus de la division polytechnique de l'Ecole royale militaire ou ceux recrutés en tant que porteurs d'un diplôme d'ingénieur civil, obtiennent les échelles de traitement O5*ir* et O6*ir* si celles-ci correspondent avec leur grade et ancienneté de grade visée au tableau D2, troisième colonne, de l'annexe 11. »

B.25.3.1. L'article 1er de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets disposait, en son alinéa 3 :

« La catégorie des officiers judiciaires comprend les grades de commissaire judiciaire, de commissaire judiciaire divisionnaire, de commissaire en chef de la police judiciaire, de commissaire général adjoint de la police judiciaire et de commissaire général de la police judiciaire. »

L'article 38 du même arrêté fixait le rang hiérarchique des officiers et agents judiciaires comme suit :

« 1° commissaire général de la police judiciaire

- 2° commissaire général adjoint de la police judiciaire
- 3° commissaire en chef de la police judiciaire
- 4° commissaire judiciaire divisionnaire
- 5° commissaire judiciaire
- 6° inspecteur judiciaire divisionnaire
- 7° inspecteur judiciaire. »

Il ressort de l'article 24 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 précité que pour pouvoir être promu au grade de commissaire judiciaire divisionnaire, les commissaires judiciaires devaient compter une ancienneté de grade de onze ans au moins, avoir réussi les première et seconde parties du degré supérieur de l'Ecole de criminologie et de criminalistique ou posséder le diplôme du degré supérieur de la même Ecole et, enfin, répondre à des exigences de formation continuée.

Le Conseil des ministres justifie le fait que les commissaires judiciaires divisionnaires 1C n'ont pas été intégrés dans le cadre des officiers supérieurs de la nouvelle police au grade de commissaire divisionnaire de police, par l'équilibre qu'il convenait de respecter entre les différents corps fédérés. Une telle intégration dans le cadre des officiers supérieurs aurait eu pour effet de rompre cet équilibre dès lors que la police judiciaire comptait une centaine de commissaires judiciaires divisionnaires 1C pour 1.500 membres du personnel, tandis que la gendarmerie comptait environ 200 officiers supérieurs pour 16.000 membres du personnel. C'est la raison pour laquelle le seuil pour accéder au cadre des officiers supérieurs aurait été fixé au niveau des commissaires judiciaires divisionnaires 1D.

B.25.3.2. En étant intégrés dans le cadre des officiers subalternes, au grade de commissaire, les commissaires divisionnaires 1C, qui étaient des officiers supérieurs au sein de l'ancienne police judiciaire, subissent une rétrogradation. Si une telle mesure est expliquée par le souci de créer un équilibre entre les anciens corps de police, elle porte atteinte de manière disproportionnée aux droits des commissaires divisionnaires en ne leur permettant pas d'exercer les fonctions qui étaient liées à leur grade d'officier supérieur et en les traitant de manière identique à d'autres agents de l'ancienne police judiciaire, en l'occurrence les

commissaires judiciaires 1B, qui bénéficiaient d'une ancienneté et d'une formation moindres que les commissaires divisionnaires 1C, ceux-ci perdant le bénéfice de cette ancienneté et de la formation qu'ils ont suivie ainsi que l'autorité hiérarchique qu'ils exerçaient sur les commissaires divisionnaires 1C.

B.25.3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen dirigé contre l'article XII.II.25 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001, en ce qu'il intègre les commissaires judiciaires divisionnaires 1C au grade de commissaire de police, est fondé.

B.25.4. Quant à l'échelle barémique O4 qui a été attribuée aux commissaires judiciaires divisionnaires 1C, elle est la conséquence de leur intégration dans la nouvelle police, au grade de commissaire de police. Dès lors que cette intégration est discriminatoire, le moyen, en tant qu'il est dirigé contre les articles XII.II.26, alinéa 1er, 3°, et alinéa 4, et XII.XI.14 confirmés de l'arrêté royal, ne doit pas être examiné.

B.25.5. En ce qui concerne l'intégration des commissaires judiciaires 1B dans le cadre moyen de la nouvelle police, au grade d'inspecteur de police, la Cour constate que contrairement à ce que prétendent les requérants dans l'affaire n° 2493, il ressort des dispositions de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 que les commissaires judiciaires, bien qu'ils étaient officiers de police judiciaire, n'avaient nullement la qualité d'officier supérieur.

En outre, comme cela a été indiqué en B.24.3.1, pour être promu au grade de commissaire judiciaire divisionnaire, soit à un grade d'officier supérieur de l'ancienne police judiciaire, il fallait compter une ancienneté de onze années au moins dans le grade de commissaire judiciaire, avoir réussi les première et seconde parties du degré supérieur de l'Ecole de criminologie et de criminalistique ou posséder le diplôme du degré supérieur de la même Ecole et, enfin, répondre à des exigences de formation continuée.

B.25.6. Eu égard à la différence qui caractérisait les commissaires judiciaires et les commissaires judiciaires divisionnaires dans leur ancien statut, il n'est pas déraisonnable d'avoir intégré les commissaires judiciaires dans le cadre moyen de la nouvelle police. Il est, par contre, déraisonnable de les avoir placés dans un grade identique à celui des commissaires

judiciaires divisionnaires 1C, qui avaient la qualité d'officier supérieur et qui, pour les motifs indiqués en B.25.3.2, ont été intégrés, de manière discriminatoire, dans le cadre moyen de la police intégrée.

B.26.1. Les requérants dans l'affaire n° 2473 reprochent aux articles XII.II.25 et XII.II.26 confirmés de l'arrêté royal d'insérer les inspecteurs judiciaires divisionnaires 2C lauréats de l'examen de promotion au grade de commissaire judiciaire, dans l'échelle de traitement O2, tout comme les adjudants et adjudants chefs de la gendarmerie qui bénéficiaient d'une allocation de commandement mais qui étaient titulaires d'un diplôme de niveau 2.

B.26.2.1. Le Conseil des ministres rappelle les trois étapes qui ont guidé l'opération critiquée.

La première étape consistait en l'insertion de l'officier dans la première échelle de traitement dans laquelle le maximum de son échelle antérieure peut être placé. La deuxième étape était la détermination du traitement auquel le membre du personnel aurait pu prétendre, sur la base de l'ancienneté pécuniaire corrigée. Dans la dernière étape, le montant ainsi obtenu était inséré dans l'échelle définie lors de la première étape pour faire bénéficier l'intéressé d'une ancienneté pécuniaire virtuelle qui lui garantisse un montant égal ou supérieur à celui qu'il pouvait avoir dans son ancien statut.

B.26.2.2. Il appartient au législateur, et non à la Cour, de déterminer les règles qui doivent être mises en œuvre pour l'insertion barémique des membres du personnel des anciens corps de police dans la nouvelle police. La Cour est cependant habilitée à vérifier si, par les règles qu'il instaure, le législateur ne porte pas atteinte, de manière discriminatoire, à la situation d'une catégorie du personnel en l'intégrant dans une échelle qui lui assurerait un traitement moindre que celui qu'elle aurait pu percevoir en vertu de son ancien statut ou en appliquant des règles qui sont manifestement déraisonnables par rapport aux objectifs qu'il poursuit.

B.26.3. Outre le fait que les inspecteurs divisionnaires susvisés ont été directement promus dans le cadre des officiers de la nouvelle police, alors qu'ils appartenaient au cadre moyen de leur ancien corps, le législateur a appliqué un système qui n'apparaît pas comme

déraisonnable et qui a pour effet de les insérer dans une échelle dont le minimum et le maximum sont supérieurs au traitement qu'ils percevaient en vertu de leur ancien statut.

Quant à la différence dénoncée entre les échelles O2 et O3, contrairement à ce qu'affirment les requérants, il ne s'agit nullement d'une différence hiérarchique qui serait instaurée par le législateur entre les membres du personnel qui relèvent de ces deux échelles. L'article VII.II.24 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 instaure, en effet, une carrière barémique qui garantit le passage de l'échelle de traitement O2 à l'échelle O3 après six années d'ancienneté dans l'échelle O2 et le suivi d'une formation continuée déterminée par le Roi.

Enfin, il relève du pouvoir d'appréciation du législateur d'établir une équivalence entre l'échelle de traitement O2 et l'échelle M7bis dont bénéficient les inspecteurs judiciaires divisionnaires 2D qui, bien qu'ils ressortissent au cadre moyen de la nouvelle police, disposent d'une ancienneté de service plus grande. La mesure apparaît d'autant plus raisonnable que ces inspecteurs bénéficient d'une promotion automatique au grade de commissaire, avec l'échelle de traitement O2, après quatre années d'ancienneté dans l'échelle M7bis.

Il résulte de ces éléments qu'en insérant dans l'échelle de traitement O2 les inspecteurs judiciaires divisionnaires 2C, lauréats de l'examen d'accès au cadre des officiers, le législateur a pris une mesure qui n'est pas dépourvue de justification.

B.26.4. Le moyen n'est pas fondé.

B.27.1. Les requérants dans l'affaire n° 2456 reprochent aux articles XII.II.25, 27 et 28, ainsi qu'au tableau D1 de l'annexe 11 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 de prendre en considération les primes et allocations perçues par les gendarmes et les membres de l'ancienne police communale pour leur insertion dans la nouvelle police alors que tel n'aurait pas été le cas pour les membres de l'ancienne police judiciaire.

B.27.2. L'article XII.II.27 confirmé de l'arrêté royal précité énonce :

« Le montant de référence visé à l'article XII.II.26, alinéa 1, est calculé en augmentant le montant maximum de l'échelle de traitement correspondante des intéressés du tableau D1, quatrième colonne, de l'annexe 11, avec des allocations, déterminées à l'article XII.II.28 et qui sont multipliées avec, suivant le cas :

1° le facteur 1,132, si ces allocations n'étaient pas soumises à une contribution à l'assurance maladie invalidité (AMI) ou au fonds pour les pensions de survie (F.P.S.);

2° le facteur 1,082, si ces allocations étaient soumises à une contribution à l'AMI mais pas à une contribution au F.P.S.;

3° le facteur 1, si ces allocations étaient soumises à une contribution à l'AMI et au F.P.S.

Le montant calculé suivant l'alinéa 1 doit toutefois être diminué du montant de l'allocation de bilinguisme si celle-ci est comprise dans le montant maximum visé à l'alinéa 1. Lorsqu'un membre du personnel actuel profite déjà d'une clause de sauvegarde barémique, il est tenu compte, pour l'application de l'alinéa 1, de l'échelle de traitement sur base de laquelle il est rémunéré au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sauf si le maximum de l'échelle de traitement normalement applicable est supérieure au maximum de l'échelle de la clause de sauvegarde. »

Quant à l'article XII.II.28 confirmé de l'arrêté, il prévoit :

« Les allocations visées à l'article XII.II.27 qui sont additionnées aux échelles de traitement prises en compte et visées à l'annexe A de l'arrêté royal du 24 octobre 1983 relatif au **statut** pécuniaire des membres du personnel de la gendarmerie, sont :

1° l'allocation visée à l'article 24 de l'arrêté du 24 octobre 1983 relatif au **statut** pécuniaire des membres du personnel de la gendarmerie;

2° l'allocation visée à l'article 30 de l'arrêté royal visé au 1°.

Pour les membres du personnel des corps de la **police** communale, les allocations visées à l'article XII.II.27 concernant, pour ceux qui en bénéficient et en font l'option, le supplément de traitement pour prestations de garde au commissariat de **police** ou à domicile. »

B.27.3.1. Les allocations dont bénéficiaient les membres de l'ancienne gendarmerie et qui sont prises en compte pour la détermination de leur nouvelle échelle de traitement sont, d'une part, une allocation pour fonctions spéciales, attribuée à l'officier de gendarmerie et fixée à 10 p.c. de son traitement annuel brut et, d'autre part, l'allocation attribuée aux membres du personnel de la gendarmerie qui occupaient un rang au-dessous de celui

d'officier et qui n'étaient pas logés aux frais de l'Etat. Cette dernière allocation était elle aussi fixée à 10 p.c. du traitement annuel brut.

B.27.3.2. Quant aux allocations perçues par les membres du personnel de l'ex-police communale pour prestations de garde au commissariat de police ou à domicile, il s'agit de celles qui étaient versées en application d'une circulaire ministérielle du 3 mars 1995, en l'occurrence un supplément de traitement accordé aux officiers qui accomplissaient effectivement des prestations de garde à domicile ou au commissariat.

B.27.3.3. Quant aux membres du personnel de l'ancienne police judiciaire, ils percevaient, en application de l'arrêté ministériel du 22 juin 1995 portant octroi de certaines indemnités forfaitaires aux officiers et agents judiciaires près les parquets, une indemnité téléphonique ainsi qu'une indemnité journalière pour les défrayer des dépenses qu'ils faisaient dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils percevaient également, en vertu de l'arrêté ministériel du 1er février 1980 « réglant l'octroi à certains membres du personnel de la police judiciaire près les parquets d'une allocation pour travail supplémentaire et d'une allocation pour service irrégulier », un pourcentage de leur traitement annuel brut pour toute prestation effectuée les samedis, dimanches et jours fériés ou encore durant les nuits.

B.27.4.1. Les indemnités versées en application de l'arrêté royal du 22 juin 1995 constituaient un remboursement des frais auxquels étaient exposés les membres de l'ancienne police judiciaire mais qui devaient être pris en charge par l'Etat du fait qu'il s'agissait de frais professionnels.

De telles indemnités ont une nature différente de celle des allocations perçues par les membres de l'ancienne gendarmerie et de l'ancienne police communale, qui constituaient de véritables suppléments de traitement. Il en résulte qu'en ne prenant pas en compte ces indemnités pour l'insertion barémique des membres de l'ancienne police judiciaire, les dispositions de l'arrêté royal critiquées ont traité de manière différente des situations qui étaient différentes, de sorte que l'on ne peut en déduire aucune discrimination à l'égard des membres de l'ancienne police judiciaire.

B.27.4.2. En revanche, la Cour n'aperçoit pas ce qui pourrait justifier que les allocations perçues par les membres de l'ancienne police judiciaire en raison des prestations en dehors des heures normales de travail qu'ils devaient effectuer n'ont pas été prises en compte par l'arrêté royal, tandis que l'ont été les allocations de garde perçues par les membres de l'ancienne police communale. Ces deux catégories d'allocations entendent compenser le même type de prestations, de sorte qu'il est discriminatoire de les traiter de manière différente.

B.27.5. Il en résulte qu'en ne prenant pas en compte l'allocation versée aux membres du personnel de l'ancienne police judiciaire, en application de l'arrêté royal du 1er février 1980, l'article XII.II.28 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.28.1. Enfin, le requérant dans l'affaire n° 2477 allègue le caractère discriminatoire des articles XII.II.26, XII.II.27, XII.II.28 et XII.II.30 confirmés de l'arrêté royal du 30 mars 2001 en ce qu'ils ne permettent pas aux officiers subalternes de bénéficier d'une forme de calcul de leur ancienneté, alors que c'est le cas pour les membres du cadre moyen ou du cadre des officiers supérieurs.

B.28.2. L'article XII.II.30 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 dispose :

« L'ancienneté d'échelle de traitement des membres actuels du personnel du cadre d'officiers visés au tableau D1 de l'annexe 11, à la date de leur insertion dans les échelles de traitement O1, O2, O2*ir*, O3, O3*ir*, O4, O4*ir*, O4*bis* ou O4*bisir* est égale à zéro. »

B.28.3. L'insertion des officiers dans leurs nouvelles échelles barémiques est le résultat d'une opération en trois étapes (décrites en B.26.2.1) dont le choix relève du pouvoir d'appréciation du législateur. Il appartient en effet à celui-ci et non à la Cour, de décider s'il y a lieu d'appliquer des règles d'insertion différentes pour le cadre de base, le cadre moyen ou le cadre des officiers de la nouvelle police. Outre le fait que ces règles ne relèvent pas, en l'occurrence, d'une appréciation manifestement déraisonnable, la Cour constate que contrairement à ce que soutient le requérant, elles prennent en compte une ancienneté pécuniaire corrigée pour déterminer le traitement actuel auquel le requérant aurait pu prétendre dans son ancienne échelle de traitement pour déterminer, dans l'échelle de

traitement O4, le nouveau traitement dont il va pouvoir bénéficier, compte tenu du fait que celui-ci sera égal ou supérieur au traitement auquel l'agent pouvait prétendre. La circonstance que l'insertion dans une nouvelle échelle barémique confère une ancienneté pécuniaire nouvelle moins importante dans cette nouvelle échelle ne préjudicie pas le requérant et constitue la conséquence de la méthode d'insertion qui a été choisie par le législateur.

B.28.4. Le moyen n'est pas fondé.

B.29.1. Le requérant dans l'affaire n° 2478, qui était commissaire non-chef de corps de classe 20, allègue le caractère discriminatoire des articles XII.II.25 et XII.II.26 confirmés de l'arrêté royal du 30 mars 2001 en ce que ces deux dispositions ont pour effet de l'insérer dans l'échelle de traitement O4*bis* alors qu'il aurait dû, selon lui, être intégré dans le grade de commissaire divisionnaire, avec l'échelle de traitement O5, soit celle qui correspond au cadre des officiers supérieurs de la nouvelle police.

B.29.2.1. Il ressort du mémoire du Conseil des ministres que, à l'issue de négociations syndicales, il a été décidé d'accorder le grade de commissaire de police aux commissaires-chefs de corps des communes de classe 17 et inférieures et de commissaire divisionnaire aux commissaires-chefs de corps de classe 18 et supérieures, cette distinction ayant été établie sur la base de critères tels que l'échelle de traitement de l'ancien statut, la charge de travail ainsi que la nature et la fréquence des contacts avec les autorités administratives et judiciaires. En ce qui concerne les commissaires non-chefs de corps, la limite a été tracée au niveau des communes de la classe 20, sur la base des mêmes critères. Ainsi, ont été intégrés au grade de commissaire de police, les commissaires non-chefs de corps des communes de classe 20 et inférieures tandis que les commissaires non-chefs de corps des communes de classes 21 et 22 ont été intégrés dans la nouvelle police, au grade de commissaire divisionnaire.

B.29.2.2. Les classes de communes sont définies à l'article 28 de la Nouvelle loi communale en fonction du nombre d'habitants que ces communes peuvent compter. Les communes de classe 20 sont celles qui comptent 50.001 à 80.000 habitants. Les communes de classe 21 comptent 80.001 à 150.000 habitants tandis que les communes de classe 22 sont celles qui comptent plus de 150.000 habitants.

L'article 1er de l'arrêté royal du 13 octobre 1986 « fixant les grades du personnel de la police communale » établissait la hiérarchie des grades d'officiers de la police urbaine comme suit :

« 7. Commissaire adjoint de police; 8. Commissaire adjoint inspecteur de police; 9. Commissaire adjoint inspecteur principal de police; 10. Commissaire de police; 11. Commissaire de police en chef. »

Quant aux conditions requises pour accéder au grade d'officier de la police communale, elles étaient fixées par l'arrêté royal du 25 juin 1991 « portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officier de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'aspirant officier de la police communale ». Celui-ci prévoyait, en son article 1er, que pour être nommé au grade d'officier de la police communale, il fallait être porteur d'un diplôme ou certificat équivalent à l'un des diplômes ou certificats pris en considération pour le recrutement aux emplois de niveau 2 dans les administrations de l'Etat et être titulaire du brevet d'officier de police communale délivré après la réussite des examens organisés à l'issue d'un cycle de formation défini par l'article 22 du même arrêté, soit le suivi de 1.000 à 1.200 heures de cours, réparties sur deux ou trois ans.

En revanche, nul ne pouvait être nommé au grade de commissaire en chef ou de commissaire de police dont la classe était égale ou supérieure à la classe 17 s'il n'était porteur de l'un des diplômes ou certificats pris en considération pour le recrutement aux emplois du niveau 1 dans les administrations de l'Etat. Il fallait en outre ne pas avoir dépassé l'âge de 60 ans pour être présenté à la nomination. Toutefois, les candidats à la nomination aux grades susvisés étaient dispensés de cette exigence de diplôme jusqu'au 31 décembre 1998, par l'article 48 de l'arrêté du 25 juin 1991.

B.29.2.3. Il ressort de ces éléments qu'avant la réforme des polices, les communes de classe 17 constituaient déjà la limite au-delà de laquelle les conditions d'accès au grade de commissaire étaient plus strictes que celles requises pour l'accès au même grade dans les communes de moindre importance. Il n'apparaît dès lors pas comme dénué de pertinence de prendre comme critère les communes de classe 18 pour distinguer les commissaires chefs de

corps qui accèdent au cadre des officiers supérieurs et ceux qui sont intégrés dans le cadre des officiers subalternes. Le législateur a pu, en outre, raisonnablement considérer que les commissaires non-chefs de corps dans les communes de classe 20 exerçaient des fonctions équivalentes en nature et en charge par rapport à des commissaires chefs de corps de communes à plus faible taux de population.

B.29.2.4. La mesure critiquée ne porte pas atteinte de manière disproportionnée aux droits des commissaires non-chefs de corps dans les communes de classe 20 dès lors qu'ils sont insérés dans une échelle de traitement qui leur garantit un traitement équivalent, voire supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre avant la réforme.

B.29.2.5. Le moyen n'est pas fondé.

B.30.1. Les requérants dans les affaires n^{os} 2486 et 2489 reprochent encore à l'article XII.II.25 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 de permettre qu'un sous-officier de gendarmerie, commandant de brigade, parfois titulaire du seul diplôme du degré moyen d'études secondaires, et du brevet de gendarmerie, postule une fonction de chef de zone de police comprenant trois communes, dont une de classe 20, plus deux brigades de gendarmerie, et cela, alors qu'il était indispensable de détenir un diplôme d'officier de police communale ainsi qu'un diplôme ou certificat donnant accès à un emploi de niveau 1 de l'administration, pour pouvoir être nommé à un grade de commissaire de police dans une commune de classe 17 ou plus.

B.30.2. Comme l'indiquent les requérants, l'article 2 de l'arrêté royal du 25 juin 1991 « portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officier de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'aspirant officier de la police communale » prévoyait que pour être nommé au grade de commissaire de police en chef ou de commissaire de police d'une commune dont la classe est égale ou supérieure à la classe 17, soit une commune comptant plus de 20.000 habitants d'après l'article 28 de la Nouvelle loi communale, il fallait être porteur de l'un des diplômes ou certificats pris en considération pour le recrutement aux emplois de niveau 1 dans les administrations de l'Etat. Il fallait également être titulaire du brevet d'officier de police communale délivré après la réussite des

examens organisés à l'issue d'un cycle de formation défini par l'article 22 du même arrêté, soit le suivi de 1.000 à 1.200 heures de cours, réparties sur deux ou trois ans.

Les requérants précisent encore dans leur mémoire complémentaire qu'en vertu de l'article 47 de l'arrêté royal du 25 juin 1991, et par dérogation à l'article 1er dudit arrêté, seuls les officiers de gendarmerie qui sont universitaires pouvaient devenir commissaires de police de classe 17, tandis que les adjudants n'avaient pas cette possibilité.

La disposition critiquée intégrée dans le cadre des officiers de la police intégrée les adjudants et adjudants chefs de gendarmerie bénéficiant de l'allocation visée à l'article 29, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 24 octobre 1983 relatif au statut pécuniaire des membres du personnel de la gendarmerie au grade de commissaire de police.

B.30.3. En critiquant le fait que les gendarmes susvisés puissent postuler à une fonction de chef d'une zone de police comprenant trois communes, dont une de classe 20, plus deux brigades de gendarmerie, les requérants critiquent, en réalité, les conditions requises par les dispositions relatives à la police intégrée, pour pouvoir accéder à une fonction de chef de zone. La circonstance que ces conditions soient différentes de celles qui résultaient de l'application de règles anciennes n'est pas discriminatoire en soi. La loi du changement du service public implique, en effet, que de telles modifications puissent s'opérer sans qu'elles soient considérées comme étant la source de traitements discriminatoires.

B.30.4. Le moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne les articles XII.II.31 et XII.II.34 confirmés de l'arrêté royal du 30 mars 2001

B.31.1. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 2456, 2475, 2479 et 2494 dénoncent une discrimination à l'égard des commissaires en chef de la police judiciaire, qui résulterait des articles XII.II.31 et XII.II.34 confirmés de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police.

B.31.2. L'article XII.II.31 confirmé de l'arrêté royal énonce :

« Les membres actuels du personnel visés au tableau D2, troisième colonne, de l'annexe 11, sont repris dans le cadre d'officiers, sont nommés dans le grade correspondant visé dans la première colonne de ce même tableau D2 et obtiennent l'échelle de traitement correspondante visée à la deuxième colonne de ce même tableau D2.

Seuls les officiers issus de la division polytechnique de l'Ecole royale militaire ou ceux recrutés en tant que porteurs d'un diplôme d'ingénieur civil, obtiennent les échelles de traitement O5*ir* et O6*ir* si celles-ci correspondent avec leur grade et ancienneté de grade visée au tableau D2, troisième colonne, de l'annexe 11. »

Quant à l'article XII.II.34 confirmé de l'arrêté précité, il prévoit :

« Sans préjudice de l'alinéa 2, l'ancienneté d'échelle de traitement des membres actuels du personnel visés au tableau D2, troisième colonne, de l'annexe 11, est égale à la somme des anciennetés qu'ils ont acquises dans le grade, le cas échéant couplé aux qualités spécifiées dans cette même colonne, qui détermine l'échelle de traitement dans laquelle ils sont insérés conformément à l'article XII.II.31.

L'ancienneté d'échelle de traitement des officiers supérieurs visés au tableau D2, point 3.3, 3.11 et 3.17 de l'annexe 11 est égale à zéro. »

B.31.3. Il est reproché aux dispositions attaquées d'insérer les commissaires en chef de la police judiciaire dans l'échelle de traitement O6 ou O7 suivant la taille du ressort où ils exercent leurs fonctions, sans tenir compte de ce qu'ils disposent, dans ce grade, d'une ancienneté de plus ou de moins de six années et alors que le critère de l'ancienneté a été pris en considération pour les colonels de gendarmerie.

B.31.4.1. L'article 123 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets disposait :

« Le commissaire judiciaire divisionnaire désigné en qualité de commissaire en chef de la police judiciaire a droit à un complément de traitement annuel fixé comme suit :

- 1° pour les brigades de plus de 200 officiers et agents judiciaires : 200.000 F;
- 2° pour les brigades de 101 à 200 officiers et agents judiciaires : 100.000 F;
- 3° pour les brigades de 51 à 100 officiers et agents judiciaires : 70.000 F;

4° pour les brigades jusqu' à 50 officiers et agents judiciaires : 30.000 F.

Ce complément de traitement est soumis au régime de mobilité applicable aux traitements du personnel des ministères.

Le complément de traitement est rattaché à l'indice-pivot 138,01.

Il est payé en même temps que le traitement et dans les mêmes conditions que celui-ci.

Il est soumis aux mêmes retenues de sécurité sociale que le traitement principal. »

Il ressort de l'article 3 de l'arrêté précité que la désignation correspondait à une nomination temporaire pour un terme de cinq années, que le Roi pouvait renouveler ou écourter. L'allocation qui était versée en vertu de l'article 123 constituait donc la contrepartie de cette désignation, cette contrepartie variant en fonction de la taille de la brigade que le commissaire judiciaire divisionnaire commandait.

B.31.4.2. A l'occasion de la réforme du statut des membres du personnel de la nouvelle police, le législateur a entendu faire une distinction entre les commissaires dirigeant une brigade dans les petites et moyennes circonscriptions d'une part, et les commissaires dirigeant une brigade dans les grandes circonscriptions d'autre part.

Il ressort du mémoire du Conseil des ministres que la taille de la circonscription a été déterminée sur la base de plusieurs critères, notamment sa fonction centrale, le degré de criminalité ou encore la charge de travail des parquets.

B.31.4.3. Il appartient au législateur de déterminer les critères qu'il entend prendre en compte pour déterminer le niveau de rémunération des membres du personnel de la police intégrée et de modifier, le cas échéant, ces critères. Le choix des critères qui, en l'espèce, ont été pris en compte, n'est pas déraisonnable.

La Cour constate, pour le surplus, que le requérant ne pourrait se prévaloir, du fait du choix de ces critères, d'une perte de rémunération. En effet, comme la Cour l'a déjà indiqué, le complément de traitement octroyé au commissaire judiciaire divisionnaire désigné en qualité de commissaire en chef de la police judiciaire constituait la contrepartie d'une nomination à caractère temporaire. Il était donc raisonnablement justifié de ne prendre en

compte, pour l'insertion barémique des commissaires en chef, que les traitements perçus en qualité de commissaire judiciaire divisionnaire et non le complément de traitement qu'ils percevaient en contrepartie de cette nomination qui est temporaire.

B.31.5. Le moyen dirigé contre l'article XII.II.31 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001, en ce qu'il insère les commissaires en chef 1D dans l'échelle de traitement O6, n'est pas fondé.

En ce qui concerne les articles XII.VII.21 et XII.VII.23 confirmés de l'arrêté royal du 30 mars 2001

B.32.1. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 2456, 2474, 2479, 2486, 2488, 2489 et 2494 dénoncent le caractère discriminatoire du mécanisme de commissionnement organisé par l'arrêté royal du 30 mars 2001.

B.32.2.1. Un premier mécanisme de commissionnement est prévu, pour les membres de l'ancienne gendarmerie, à l'article XII.VII.23 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001. Celui-ci prévoit :

« Le ministre commissionne au grade de commissaire de police, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, pour la durée de leur désignation à la direction générale de la police judiciaire ou aux unités judiciaires déconcentrées, les membres du personnel visés à l'article 25 de l'arrêté royal du [26 mars 2001] portant exécution des articles 13, 27, alinéas 2 et 5, et 53 de la loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police et portant d'autres dispositions transitoires diverses.

Pour le surplus, le statut des membres du personnel visés à l'alinéa 1 est fixé conformément à leur insertion dans le cadre moyen. »

L'article 25 de l'arrêté royal du 26 mars 2001 dispose :

« Le Ministre de l'Intérieur désigne, sur avis du commandant de la gendarmerie et au plus tard le 1er mars 2001, les fonctions des maréchaux de logis chef, des premiers maréchaux de logis chef, des adjudants et des adjudants-chefs qui ne jouissent pas de l'allocation visée à l'article 29, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 24 octobre 1983 relatif au statut pécuniaire des

membres du personnel de la gendarmerie et qui, au 30 décembre 2000, font partie des brigades de surveillance et de recherche de la gendarmerie ou du service de police judiciaire auprès de la justice militaire et y exercent des emplois équivalents à ceux du niveau d'officier. »

Enfin, l'article 28 de la loi du 27 décembre 2000 susmentionnée énonce :

« Sous réserve de l'application de l'article 96 de la loi, lors de la constitution de la direction et des services cités ci-après, une répartition proportionnelle des emplois emportant l'exercice d'une autorité est garantie dans le cadre du personnel de la direction générale de la police judiciaire et des services judiciaires déconcentrés, visés respectivement aux articles 102 et 105 de la loi, sur base des effectifs arrêtés au 23 mai 1998, entre :

1° les anciens membres des brigades de surveillance et de recherche de la gendarmerie et des brigades de la police judiciaire, par service judiciaire déconcentré précité;

2° les anciens membres des autres services concernés de la gendarmerie et de la police judiciaire, pour ce qui concerne la direction générale de la police judiciaire précitée. »

B.32.2.2. Le Conseil des ministres justifie la mesure critiquée par l'objectif de la réforme qui était de garantir, d'un point de vue proportionnel, un nombre équivalent d'officiers issus de l'ancienne police judiciaire et de la B.S.R. au sein des services judiciaires déconcentrés. Il insiste également sur le fait que le commissionnement n'a qu'un caractère fonctionnel puisque les agents commissionnés continuent à appartenir, pour tous les autres aspects statutaires, à l'exception des possibilités de carrière, de l'accès aux emplois à mandat et de la carrière barémique, au cadre dans lequel ils sont nommés. Le commissionnement est aussi temporaire, étant lié au rattachement au pilier judiciaire.

B.32.2.3. En prévoyant le commissionnement au grade de commissaire de police des seuls membres de l'ancienne B.S.R., la disposition incriminée, plutôt que d'assurer une répartition proportionnelle des fonctions dirigeantes entre la B.S.R. et la police judiciaire, a eu pour effet de créer un déséquilibre entre ces deux corps dès lors que les membres issus de la B.S.R. sont plus nombreux, dans le cadre des officiers, que ceux issus de la police judiciaire.

Toutefois, il ressort des éléments du dossier que ce déséquilibre n'est pas imputable à la disposition incriminée. En effet, il provient de ce qu'il n'a pas été tenu compte, lors de ces commissionnements, de l'intégration, dans le cadre des officiers de la nouvelle police, des membres de l'ancienne B.S.R. qui avaient déjà le grade d'officier.

B.32.2.4. Le commissionnement au grade de commissaire de police des membres de l'ancienne B.S.R. n'est pas, en tant que tel, dénué de pertinence par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur. Il ne porte, en outre, pas atteinte de manière disproportionnée aux droits des requérants dès lors que, par sa nature même, le commissionnement n'octroie qu'un avantage fonctionnel à ses bénéficiaires, ceux-ci restant soumis, comme le précise la disposition incriminée, aux règles statutaires applicables au cadre moyen de la police intégrée et perdant le bénéfice du commissionnement lorsqu'ils quittent le pilier judiciaire.

B.32.2.5. Le moyen, en tant qu'il est dirigé contre l'article XII.II.23 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001, n'est pas fondé.

B.32.3.1. Un deuxième mécanisme de commissionnement est prévu aux articles XII.VII.21 et XII.VII.22 confirmés de l'arrêté royal du 30 mars 2001 qui autorisent le commissionnement de tous les membres du cadre de base de l'ancienne gendarmerie au grade d'inspecteur principal. Ils reçoivent, de ce fait, la qualité d'officier de police judiciaire, en vertu de l'article II.II.10 confirmé de l'arrêté royal précité, ce qui serait, selon les requérants, manifestement contraire à l'article 138 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

L'article XII.VII.21 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 dispose :

« Le ministre commissionne au grade d'inspecteur principal de police, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour la durée de leur désignation à la direction de la police judiciaire ou aux unités judiciaires déconcentrées, les actuels membres du personnel qui, au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont revêtus du grade d'inspecteur de police.

Ils sont, pour la durée de leur désignation, revêtus de la qualité d'officiers de police judiciaire auxiliaires du Procureur du Roi et exercent les fonctions rattachées au cadre moyen.

Pour le surplus, le statut des membres actuels du personnel, visés à l'alinéa 1, est déterminé conformément à leur insertion dans le cadre de base. »

L'article XII.VII.22 confirmé de l'arrêté royal énonce :

« Sous réserve de la réussite de la formation déterminée par Nous, l'article XII.VII.21 est, le cas échéant, également d'application aux membres actuels du personnel des services de recherche de la police communale qui, par application des règles en matière de mobilité et avant le délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, rejoignent la direction générale de la police judiciaire ou un service judiciaire déconcentré de la police fédérale. »

Enfin, l'article II.II.10 du même arrêté prévoit :

« Sans préjudice de l'article 138 de la loi [du 7 décembre 1998], les fonctionnaires de police qui relèvent du cadre moyen sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du Procureur du Roi.

Les membres du personnel du cadre opérationnel qui relèvent du cadre moyen ou du cadre d'officiers obtiennent cette qualité au moment de la nomination dans le grade d'inspecteur principal de police ou, selon le cas, dans le grade de commissaire de police. »

B.32.3.2. Le Conseil des ministres justifie la mesure critiquée par le fait qu'il existait un champ de tension entre les gendarmes du pilier judiciaire et la police judiciaire et que le fonctionnement du pilier judiciaire de la police intégrée aurait été mis en péril si la mesure n'avait pas été prise. L'article 120 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, faisant primer l'autorité fonctionnelle sur l'autorité hiérarchique, n'aurait pas été suffisant pour assurer le bon fonctionnement du pilier judiciaire. Le Conseil des ministres rappelle également que les tensions ne concernaient que les membres de l'ancienne police judiciaire et de l'ancienne B.S.R. et ne trouvaient pas leur pendant au sein des polices locales, de sorte qu'il ne devait être procédé à aucun commissionnement pour ces dernières.

B.32.3.3. La seule circonstance qu'une tension existât entre les deux corps de police précités ne suffit pas à justifier que le commissionnement ne puisse être accordé à ceux des membres de l'ancienne police communale exerçant des fonctions de recherche équivalentes.

B.32.3.4. Le moyen dirigé contre l'article XII.VII.21 et l'article XII.VII.22 confirmés de l'arrêté royal du 30 mars 2001 est fondé.

B.33.1. Les requérants dans l'affaire n° 2490 reprochent également aux articles XII.VII.21 et XII.VII.23 confirmés de l'arrêté royal du 30 mars 2001 d'introduire plusieurs discriminations en ce que, d'une part, tous les membres de l'ancienne B.S.R. ne seraient pas commissionnés à leur grade fonctionnel et, d'autre part, il ne s'agit que de commissionnements, les membres du personnel restant soumis pour le surplus aux règles statutaires applicables aux membres du personnel du cadre de base, pour ce qui concerne les inspecteurs principaux commissionnés, et aux règles applicables aux membres du personnel du cadre moyen, pour ce qui concerne les commissaires commissionnés. Les requérants prétendent subir de nombreux inconvénients, dus au fait que les avantages salariaux liés au grade supérieur dans lequel ils ont été commissionnés ne leur sont pas attribués et au fait que ce grade ne leur est pas attribué définitivement.

B.33.2. Le législateur entendait instaurer un équilibre entre le nombre de commissaires provenant de la police judiciaire et des B.S.R. C'est la raison pour laquelle de nombreux gendarmes ont été commissionnés dans le grade de commissaire de police. Les mesures entreprises étaient ainsi destinées à garantir le bon fonctionnement des unités judiciaires de la nouvelle police.

B.33.3. Le commissionnement qui ne confère à celui qui en bénéficie que l'exercice des fonctions liées au grade supérieur dans lequel le membre du personnel est commissionné, sans qu'il soit soumis aux règles statutaires qui découlent de l'appartenance à ce grade, constitue une mesure pertinente par rapport à l'objectif prédéfini. La circonstance que ce commissionnement est temporaire dans le sens où il cesse de produire ses effets si le membre du personnel qui en bénéficie quitte le pilier judiciaire de la nouvelle police est également conforme à un tel objectif.

Les inconvénients dont se plaignent les requérants découlent de la nature même du commissionnement, qui diffère de la nomination. Ces deux situations étant de nature essentiellement différente, il est justifié qu'une différence de traitement soit établie entre les deux catégories de personnel concernées.

B.33.4. Le moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne l'article XII.VII.16 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001

B.34.1. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 2456 et 2479 reprochent à l'article XII.VII.16 confirmé de l'arrêté royal de ne pas s'appliquer aux agents de la police judiciaire qui sont titulaires d'un des brevets repris par la disposition précitée mais qui sont insérés dans l'échelle de traitement M3.2.

B.34.2. L'article XII.VII.16 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 énonce :

« Pendant cinq ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté et par concours organisé, 25 % des emplois vacants pour promotion par accession au cadre d'officiers est réservé aux lauréats du concours d'admission organisé dans ce cadre et qui sont issus :

1° des membres actuels du personnel qui bénéficient de l'échelle de traitement M4.1 et qui sont détenteurs du brevet de sous-officier supérieur visé à l'article 28, § 1, de l'arrêté royal du 1er avril 1996 relatif à l'avancement au grade d'adjudant de gendarmerie;

2° des membres actuels du personnel qui bénéficient de l'échelle de traitement M4.1, M4.2, M5.2 ou M6 et qui sont détenteurs du brevet d'officier de la police communale visé à l'arrêté royal du 12 avril 1965 relatif au brevet de candidat commissaire et commissaire adjoint de police ou à l'article 1, alinéa 1, de l'arrêté royal du 25 juin 1991 portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officier de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'aspirant-officier de la police communale;

3° des membres actuels du personnel qui bénéficient de l'échelle de traitement M5.2 et qui sont lauréats de l'examen 2D visé à l'article 110 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets;

4° des membres actuels du personnel qui bénéficient de l'échelle de traitement M7 ou M7bis.

Les emplois réservés visés à l'alinéa 1, qui ne sont pas attribués, profitent aux autres candidats. »

B.34.3.1. Il ressort de l'article XII.II.20 confirmé de l'arrêté royal que les membres du personnel qui bénéficient d'une échelle de traitement M3.1 ou M3.2 sont ceux qui comptent

une ancienneté de cadre, telle qu'elle est prévue à l'article XII.II.22 confirmé, d'au moins six ans sans dépasser douze ans.

En revanche, bénéficient de l'échelle de traitement M4.1 ou M4.2, les membres du personnel dont l'ancienneté de cadre atteint au moins douze ans.

B.34.3.2. Il n'est pas déraisonnable de réserver un sort différent aux membres du personnel qui disposent d'une plus grande ancienneté par rapport à d'autres, en permettant aux premiers d'accéder en priorité à un quota d'emplois vacants dans le cadre des officiers.

B.34.3.3. Du reste, rien n'empêche les membres du personnel de l'ancienne police judiciaire qui sont détenteurs du brevet 2D, mais bénéficient de l'échelle de traitement M3.2 de postuler sur le quota des 75 p.c. d'emplois vacants, non réservés.

B.34.4. Le moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne l'article XII.II.29 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001

B.35.1. Les requérants dans les affaires n^{os} 2463 et 2464, qui étaient lieutenant et capitaine-commandant au sein du cadre des officiers de l'ancienne gendarmerie, demandent l'annulation de l'article XII.II.29, alinéas 1er et 4, confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001, en ce qu'il prévoit que pour les anciens sous-officiers supérieurs de gendarmerie ayant la qualité de commandant de brigade ou de chef de service de la B.S.R. et qui sont repris dans le cadre des officiers de la nouvelle police, l'ancienneté de cadre et de grade sera calculée à partir de la date de leur désignation pour cette fonction. Cette mesure désavantagerait les officiers qui ont été recrutés récemment soit par recrutement direct, soit par promotion sociale, compte tenu de la règle inscrite à l'article II.I.7 confirmé de l'arrêté royal précité. Les requérants se plaignent également d'être traités de manière identique à une catégorie de personnes, pourtant essentiellement différente, en l'occurrence les adjudants et adjudants-chefs de gendarmerie.

B.35.2. L'article XII.II.29 confirmé attaqué dispose :

« Sans préjudice des alinéas 2, 3 et 4, les membres actuels du personnel du cadre d'officiers visés au tableau D1 de l'annexe 11, reçoivent une ancienneté de cadre et de grade qui est égale à la somme des anciennetés qu'ils ont acquises dans le ou les grades visés au tableau D1, troisième colonne, à partir du point 3.9, de l'annexe 11.

Pour la détermination de l'ancienneté de cadre et de grade des membres actuels du personnel du cadre d'officiers qui proviennent du cadre des officiers de la gendarmerie, la somme des anciennetés est prise en compte à partir de la date de nomination dans un grade d'officier visé à l'article 17 de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie, en ce compris la bonification d'ancienneté visée à l'article 43, § 1, de la même loi.

Les membres actuels du personnel qui, conformément au tableau D1, troisième colonne, du point 3.1 au point 3.8 y compris, de l'annexe 11, sont commissionnés dans le grade d'aspirant commissaire de **police**, obtiennent une ancienneté de grade qui est égale à la somme des anciennetés qu'ils ont acquises dans le ou les grades visés au tableau D1, troisième colonne, du point 3.1 au point 3.8 y compris, de l'annexe 11.

Pour la détermination de l'ancienneté de cadre et de grade des membres actuels nommés du cadre d'officiers visés au tableau D1, troisième colonne, point 3.9, l'ancienneté acquise est prise en compte à partir de la date de leur désignation pour une fonction qui ouvre le droit à l'octroi de l'allocation de commandement visée à l'article 29, § 1, alinéa 2, de l'arrêté royal du 24 octobre 1983 relatif au statut pécuniaire des membres de la gendarmerie, ou de l'allocation de commandant de brigade. »

Quant à l'article II.I.7 confirmé du même arrêté, il prévoit :

« Pour l'application des dispositions réglementaires qui se basent sur l'ancienneté, la priorité entre les membres du personnel, dont l'ancienneté doit être comparée, est déterminée comme suit :

- 1° le membre du personnel possédant l'ancienneté de grade la plus élevée;
- 2° le membre du personnel possédant l'ancienneté de cadre ou de niveau la plus élevée, en cas d'ancienneté de grade égale;
- 3° le membre du personnel possédant l'ancienneté de service la plus élevée, en cas d'ancienneté égale de cadre ou de niveau;
- 4° le membre du personnel le plus âgé en cas d'ancienneté de service égale. »

B.35.3. Le Conseil des ministres justifie l'insertion des adjudants et adjudants-chefs de gendarmerie, commandants de brigades, dans le cadre des officiers par la considération que le commandant de brigade de gendarmerie était en réalité un commandant d'une unité de police

de base équivalente ou comparable aux unités de police de base que constituaient les différents corps de police communale, tous commandés par des officiers.

Le Conseil des ministres insiste également sur le fait que l'approche du fonctionnement de la nouvelle police est tout autre que celle qui prévalait dans les anciens corps de police dès lors qu'il ne s'agit plus de faire primer le grade ou l'ancienneté mais la fonction qui est exercée et la tâche qui est confiée aux membres du personnel concernés.

B.35.4.1. Comme cela a été relevé en B.17.5, pour être admis à un cycle de formation de la gendarmerie, le candidat devait être porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études au moins équivalent à ceux pris en considération pour le recrutement des agents de niveau 2 dans les administrations de l'Etat.

Pour être admis au cycle de formation de sous-officier d'élite ou maréchal des logis, le candidat devait être déclaré apte par une commission de sélection sur la base d'un examen de sélection. La formation devait durer un an au moins pour l'accès au grade de maréchal des logis et deux ans pour l'accès au grade de sous-officier d'élite.

Enfin, pour être promu du grade de maréchal des logis à celui d'adjudant de gendarmerie, il fallait obtenir le brevet de sous-officier supérieur à l'issue d'épreuves prévues par l'arrêté royal du 1er avril 1996. Quant à la promotion au grade d'adjudant-chef, elle était prévue à l'ancienneté, au terme de quatorze années, à moins qu'une désignation n'intervienne dans un délai plus court.

Les conditions requises pour être nommé au grade d'officier différaient selon que le candidat accédait au grade d'officier par recrutement direct ou par promotion sociale.

Dans le premier cas, le candidat devait, en vertu de l'arrêté royal du 9 avril 1979 relatif au recrutement et à la formation du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie, soit être titulaire d'un diplôme ou certificat d'études au moins équivalent à ceux pris en considération pour le recrutement des agents de niveau 1 dans les administrations de l'Etat et être déclaré apte par une commission de sélection, après avoir subi avec succès des épreuves de

recrutement, soit être titulaire d'un diplôme de niveau 2 et réussir également des épreuves de recrutement. Quant au cycle de formation du niveau universitaire, il comprenait des cours à l'Ecole des officiers de gendarmerie échelonnés sur au moins trois mois pour les candidats officiers recrutés sur diplôme, tandis que les autres candidats officiers devaient suivre un cycle préparatoire comprenant deux années de formation à l'Ecole des officiers de gendarmerie, des cours donnés dans une université qui figurent au programme des licences, les trois mois de cours suivis par les candidats officiers recrutés sur diplôme et, enfin, un cycle professionnel comprenant des cours donnés à l'école d'application de l'Ecole des officiers de gendarmerie répartis sur au moins dix mois.

En revanche, pour accéder au cadre des officiers de gendarmerie par promotion sociale, il fallait remplir les conditions fixées par l'article 51, § 1er, de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie : être âgé de 35 ans minimum, compter un nombre d'années minimum de service effectif dans le grade de maréchal des logis chef, avoir réussi des épreuves linguistiques, posséder les qualités morales requises pour être officier et, enfin, avoir suivi le cycle de formation des candidats officiers décrit plus haut.

B.35.4.2. Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que les conditions requises pour obtenir la qualité d'officier de gendarmerie étaient sensiblement différentes de celles requises pour accéder au cadre moyen et conféraient aux officiers de gendarmerie une supériorité hiérarchique évidente, qui était, du reste, clairement établie par l'article 17 de la loi du 27 décembre 1973. La perte de cette supériorité hiérarchique peut être considérée comme préjudiciable et discriminatoire pour les requérants si elle ne se fonde sur aucune justification objective et raisonnable et si elle porte atteinte de manière disproportionnée aux droits des requérants.

Comme le Conseil des ministres le relève, le législateur, lorsqu'il a élaboré le statut des membres du personnel de la nouvelle police, a entendu réduire considérablement le nombre de grades par rapport à ce qui existait auparavant au sein des différents corps de police et privilégier la hiérarchie fonctionnelle entre ces membres du personnel par rapport à une hiérarchie fondée sur les grades.

B.35.4.3. En intégrant les adjudants et adjudants-chefs de l'ancienne gendarmerie, commandants de brigade, dans le cadre des officiers, au motif qu'ils dirigeaient une brigade équivalente aux unités de police de base que constituaient les différents corps de police communale, et en prenant en compte, pour le calcul de leur ancienneté, l'allocation de commandement perçue en raison de l'exercice d'une fonction dirigeante, le législateur a pris une mesure qui répond aux objectifs prédécrits et qui ne porte pas atteinte de manière disproportionnée aux droits des requérants. L'ancienneté dont ils peuvent se prévaloir pour bénéficier d'avantages en vertu de certaines dispositions de l'arrêté ne dépend pas de l'ancienneté qui est prise en compte pour les sous-officiers de l'ex-gendarmerie. Elle résulte de la période durant laquelle les requérants auront exercé une fonction d'officier.

B.35.5. Le moyen n'est pas fondé.

B.36.1. Le requérant dans l'affaire n° 2492 fait encore grief à l'article XII.VII.29, dernier alinéa, confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001, combiné avec l'article XII.VI.9 confirmé du même arrêté, de permettre aux adjudants de gendarmerie, commandants de brigade, disposant d'un diplôme d'études secondaires de concourir pour les emplois ouverts de commissaire de police tandis qu'un inspecteur judiciaire 2C qui peut se prévaloir d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court est inséré dans le cadre moyen, sans possibilité directe de concourir aux emplois ouverts d'officier.

B.36.2. L'article XII.II.18 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 devant être annulé pour les motifs exposés au B.20.6, en ce qu'il intègre les inspecteurs et inspecteurs divisionnaires de l'ancienne police judiciaire au grade d'inspecteur principal de la nouvelle police, le moyen dirigé contre l'article XII.II.29 dudit arrêté royal a perdu son objet.

B.37.1. Enfin, le requérant dans l'affaire n° 2493 invoque le caractère discriminatoire des articles XII.XI.29, dernier alinéa, et XII.VI.9 confirmés de l'arrêté royal en ce qu'ils permettent aux seuls adjudants de gendarmerie, commandants de brigade, de concourir pour les emplois ouverts de commissaire divisionnaire de police, tandis qu'un adjudant, non-

commandant de brigade, est inséré dans le cadre moyen, sans possibilité directe de pouvoir concourir aux emplois ouverts d'officiers.

B.37.2. La différence de traitement dénoncée découle de l'intégration de la première catégorie dans le cadre des officiers et de l'intégration de la seconde dans le cadre moyen de la nouvelle police. Cette différence de traitement étant justifiée pour les motifs exposés en B.22.2, le moyen est rejeté.

En ce qui concerne l'article XII.XI.17 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001

B.38.1. Les requérants dans les affaires n^{os} 2463 et 2464 critiquent l'article XII.XI.17, § 2, alinéa 2, 2^o, en ce qu'il appliquerait une méthode d'insertion pécuniaire en trois étapes, différente de celle qui prévaut pour les autres membres du personnel et qui aurait pour conséquence de défavoriser les personnes qu'il vise.

B.38.2. L'article XII.XI.17, § 2, confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 dispose :

« § 2. L'ancienneté pécuniaire du membre actuel du personnel du cadre opérationnel censée acquise dans l'échelle de traitement qui lui est allouée lorsque les dispositions du présent arrêté lui deviennent intégralement applicables, est égale, si celle-ci lui est plus favorable que celle qu'il avait obtenue par application de son statut d'origine, à celle qu'il peut acquérir par application des articles XI.II.3 à XI.II.9, alinéas 1 et 2, y compris.

Par dérogation à l'alinéa 1, pour les membres actuels du cadre opérationnel dont le traitement est fixé dans une des échelles de traitement O1, O2, O2ir, O3, O3ir, O4, O4ir, O4bis ou O4bisir, l'ancienneté pécuniaire censée acquise à ce moment dans cette échelle de traitement, s'obtient en :

1^o déterminant, sur base de l'ancienneté pécuniaire telle que recalculée conformément à l'alinéa 1, le traitement auquel le membre actuel du personnel du cadre opérationnel pourrait prétendre dans son ancien statut tenant compte du grade dont il était revêtu;

2^o ensuite, en déterminant, dans l'échelle de traitement qui lui est conférée, l'ancienneté correspondante au montant de traitement qui est égal ou immédiatement supérieur à celui visé au 1^o, sans cependant que le maximum de l'échelle de traitement conférée puisse être dépassé.

[...] »

B.38.3. Le Conseil des ministres déclare que l'insertion des requérants dans les nouvelles échelles barémiques est le résultat de règles complexes qui tiennent compte de la grande diversité d'échelles de traitement que connaissaient les officiers dans les anciens corps de police. Trois étapes caractériseraient cette insertion, comme cela a été exposé en B.26.2.1.

B.38.4. Il ressort du tableau D1 de l'annexe 11 à l'arrêté royal du 30 mars 2001 que le requérant en cause, qui était capitaine-commandant de gendarmerie, bénéficiait d'une échelle de traitement allant de 934.690 à 1.544.743 francs. Il a été intégré dans la nouvelle police, au grade de commissaire, avec l'échelle de traitement O4, dont le minimum est fixé à 1.110.000 francs et le maximum à 1.773.000 francs. Le requérant affirme lui-même que son nouveau traitement annuel brut s'élève à 1.722.000 francs alors que son ancien traitement annuel brut s'élevait à 1.544.743 francs.

Outre le fait que la méthode d'insertion dans les nouvelles échelles barémiques, que le législateur a entendu appliquer pour les officiers, n'apparaît pas comme déraisonnable, elle a pour effet, pour le requérant, de lui octroyer un traitement plus favorable que celui auquel il pouvait prétendre en application de son ancien statut. En outre, le requérant dispose encore de possibilités d'avancement dont il ne pouvait bénéficier dans cet ancien statut.

B.38.5. Le moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne l'article XII.II.35 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001

B.39.1. La partie requérante dans l'affaire n° 2481 reproche aux articles XII.II.35 et XII.II.60 confirmés de l'arrêté royal du 30 mars 2001 d'établir une discrimination à l'égard des membres du personnel du cadre administratif et logistique de niveau 2 qui émanent d'une commune wallonne qui a appliqué la révision générale des barèmes et qui seraient, à tort selon la partie requérante, insérés au niveau D, dans la nouvelle police.

B.39.2. La partie requérante, par courrier du 13 janvier 2003, a demandé à la Cour d'acter son désistement, en relevant que « la loi-programme du 24 décembre 2002 a rectifié l'erreur dans l'échelle de traitement » pour laquelle elle avait saisi la Cour.

B.39.3. Rien ne s'oppose, en l'espèce, à ce que la Cour décrète le désistement.

En ce qui concerne les articles 116 et 117 de la loi-programme du 30 décembre 2001

B.40.1.1. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 2482 et 2483 font grief aux articles 116 et 117 de la loi-programme du 30 décembre 2001 de permettre temporairement des affectations au sein des services centraux de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale sans cadres linguistiques et d'autoriser le Roi à procéder aux premières désignations sans qu'il ne soit établi préalablement de cadre organique ou linguistique. De telles mesures créeraient une discrimination à l'égard des membres de la nouvelle police, de l'inspection générale et des services centraux par rapport aux membres du personnel des autres administrations centrales du pays ainsi qu'une discrimination entre les agents de la nouvelle police eux-mêmes.

B.40.1.2. Les parties requérantes dans l'affaire n^o 2495 reprochent aux mêmes dispositions de créer une discrimination entre les agents des services publics de police et les autres agents des services publics dès lors que les premiers sont privés, par l'effet des dispositions contestées, des garanties que la loi assure aux seconds en organisant des procédures de négociation, concertation ou consultation, incluant la participation des organisations syndicales représentatives, dans les matières relatives au statut administratif et linguistique ainsi qu'à l'organisation et à la gestion du personnel des services publics.

B.40.2. L'article 116 de la loi-programme du 30 décembre 2001 insère un article 246*bis* dans la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, rédigé comme suit :

« Les affectations au sein des services centraux de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale peuvent s'effectuer jusqu'au 31 décembre 2002 sans cadres linguistiques. »

Quant à l'article 117 de la loi du 30 décembre 2001, il complète l'article 247 de la loi du 7 décembre 1998 précitée par les alinéas suivants :

« Le Roi peut procéder aux premières désignations aux emplois visés à l'alinéa 1er sans qu'il ne soit établi préalablement un cadre organique et des cadres linguistiques pour la police fédérale et l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale.

La parité linguistique est établie d'une part, dans le groupe constitué par le commissaire général, l'inspecteur général, les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints et, d'autre part, dans le groupe des directeurs au sein d'une direction générale de la police fédérale et auprès des services du commissaire général et des inspecteurs-généraux adjoints. »

D'après l'article 93 de la loi du 7 décembre 1998, la police fédérale comprend :

« 1° le commissaire général dont relèvent toutes les directions générales et services de la police fédérale;

2° les directions générales que le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres, dirigées chacune par un directeur général, dont au moins une direction générale de la police judiciaire, une direction générale de la police administrative et des directions générales chargées de l'appui et de la gestion [...] ».

B.40.3.1. Le Conseil des ministres avance plusieurs justifications de la mesure critiquée. Selon lui, il devait être procédé aux premières nominations dans la nouvelle police sans cadre organique et sans cadres linguistiques pour assurer la continuité du service public, malgré l'impossibilité matérielle de déterminer le nombre de membres du personnel qui allaient se retrouver à la police fédérale ainsi que le volume des affaires traitées compte tenu des économies d'échelles qui allaient être réalisées par la fusion de la gendarmerie et de la police judiciaire. Le Conseil des ministres souligne encore que les anciens corps de police étaient soumis à des législations linguistiques différentes avant la réforme, de sorte qu'il n'était pas possible d'intégrer directement tous les membres du personnel dans un seul et même cadre linguistique.

B.40.3.2. D'après les travaux préparatoires de la loi du 30 décembre 2001 :

« [Ces dispositions] sont destinées à donner une assise certaine aux premières désignations qui ont été opérées lors de la mise en œuvre de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale alors que les cadres linguistiques n'étaient pas disponibles. Les législations linguistiques différentes qui s'appliquaient aux personnels qui ont été intégrés dans la police fédérale (loi du 30 juillet 1938 sur l'emploi des langues à l'armée pour ce qui concerne la gendarmerie et lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative) n'ont pas permis d'intégrer directement ces personnels dans un seul et même cadre linguistique. Il a toutefois été veillé à ce qu'une parité linguistique soit respectée au niveau des postes clés des services centraux de la police fédérale et de l'inspection générale. L'article 151 fait rétroagir ces deux articles à la date du 4 novembre 2000. [...] Comme le Conseil d'Etat le fait justement remarquer dans son avis, ces dispositions, auxquelles force rétroactive est attribuée, se fondent sur des motifs impérieux d'intérêt général. Ceci est très clairement le cas. [...] Ces désignations étaient par ailleurs urgentes, nécessaires au maintien de la continuité. La réforme des polices est une tâche d'une ampleur considérable qui devait être menée à bien dans de courts délais, sachant que le service devait continuer à être assuré durant le processus de réforme. La police fédérale et l'inspection générale devaient pouvoir démarrer au 1er janvier 2001 sans que ne survienne un vide d'autorité entre les précédents services de police qui ont été supprimés et la nouvelle structure qui leur succédait. Simultanément le Gouvernement a initié la procédure pour définir les cadres linguistiques. Dans l'intervalle, l'autorité de nomination a scrupuleusement veillé au respect d'une parité linguistique, telle que décrite dans le texte. L'esprit de la législation linguistique a donc été pleinement respecté. En outre, la sécurité juridique est assurée tant en ce qu'elle concerne les droits des membres du personnel considéré que pour la validité des décisions qu'ils ont adoptées. Ces dispositions ne constituent nullement une interférence du législateur dans de probables recours judiciaires. Mais elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, à sa stabilité et à sa continuité, et requises par l'intérêt général. » (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50 1503/001, pp. 45 à 47)

B.40.4.1. L'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, qui était applicable aux polices judiciaire et communale, prévoit :

« § 1. Chaque fois que la nature des affaires et le nombre d'agents le justifient, les administrations des services centraux sont groupées en directions ou divisions, bureaux et sections français et néerlandais.

§ 2. Les fonctionnaires d'un grade de rang 13 ou supérieur ou d'un grade équivalent sont répartis entre trois cadres : un cadre français, un cadre néerlandais et un cadre bilingue. Les autres agents sont répartis entre deux cadres : un cadre français et un cadre néerlandais.

Tous les fonctionnaires et agents sont inscrits sur un rôle linguistique : le rôle français ou le rôle néerlandais.

§ 3. Le Roi détermine pour chaque service central, pour une durée maximale de six ans, renouvelable s'il n'y a pas de modification, le pourcentage des emplois à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais, en tenant compte, à tous les degrés de la hiérarchie, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue française et la région de langue néerlandaise. Toutefois, pour les grades de rang 13 et supérieurs et les grades équivalents, les emplois sont répartis entre les deux cadres en pourcentage égal, à tous les degrés de la hiérarchie.

Le cadre bilingue comporte 20 % des emplois des grades de rang 13 et supérieurs et des grades équivalents. Ces emplois sont répartis de manière égale, à tous les degrés de la hiérarchie, entre les deux rôles linguistiques.

Pour être admis au cadre bilingue, les fonctionnaires doivent fournir, devant un jury constitué par le secrétaire permanent au recrutement, la preuve qu'ils connaissent suffisamment la seconde langue. Sont dispensés de cet examen les fonctionnaires dont le diplôme établit que leur seconde langue a été la langue véhiculaire des études qu'ils ont faites.

En vue de l'application des règles qui précèdent, le Roi détermine les divers grades constituant un même degré de la hiérarchie.

Les propositions de répartition des emplois entre les divers cadres linguistiques sont soumises à l'avis préalable de la Commission permanente de contrôle linguistique.

Après consultation de la même Commission, le Roi peut, par un arrêté motivé et délibéré en Conseil des Ministres, déroger à la règle de répartition des emplois des grades de rang 13 et supérieurs et des grades équivalents, en faveur des services centraux dont les attributions ou les activités intéressent de façon inégale la région de langue française et la région de langue néerlandaise. »

L'article 46 des mêmes lois dispose :

« § 1. Sans préjudice des prescriptions qui font l'objet des §§ 2 à 6, les dispositions de la section 1re, - à l'exception de l'article 43, § 6, - sont applicables aux services d'exécution dont le siège est situé en dehors de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays.

§ 2. Pour l'instruction en service interne des affaires relatives à l'organisation du service sur place - les affaires concernant le personnel exceptées - et pour la correspondance adressée à leur sujet aux services centraux, il est fait usage de la langue de la commune du siège du service.

§ 3. Les agents du cadre unilingue qui ne correspondent pas au groupe linguistique de la commune où le siège du service est établi, doivent posséder une connaissance élémentaire de la langue de la commune, quand leurs fonctions les mettent régulièrement en contact avec le personnel ouvrier.

§ 4. Le fonctionnaire placé à la tête du service, doit prouver par un examen subi devant le Secrétariat permanent au recrutement, qu'il connaît la seconde langue d'une manière suffisante.

§ 5. Les membres du personnel qui entrent en contact avec le public, doivent posséder une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, selon qu'ils appartiennent à la première ou aux catégories suivantes.

§ 6. Le Roi prend des mesures à l'effet de réduire dans les cinq ans au minimum indispensable, le nombre des services visés dans le présent article. »

Quant aux dispositions applicables à la gendarmerie, il s'agissait de la loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues dans l'armée, en application de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie, qui disposait que les membres du personnel de la gendarmerie restaient soumis aux lois et règlements applicables au personnel des forces armées, tels qu'ils étaient adaptés, le cas échéant, à leur situation particulière. Il en ressort qu'aucun cadre linguistique n'existait pour la gendarmerie.

B.40.4.2. Le Conseil des ministres a confirmé que les articles 43 et 46 des lois linguistiques coordonnées imposent aux services centraux et aux services d'exécution établis en dehors de Bruxelles-Capitale d'établir des cadres linguistiques préalablement à toute nomination et que ces dispositions s'appliquent à la police fédérale.

L'article 117 de la loi attaquée a entendu se conformer à l'exigence de parité linguistique pour les emplois des rangs 13 et supérieurs. En revanche, pour les emplois des rangs inférieurs à 13, les nominations devaient, en principe, se faire en conformité avec des cadres linguistiques établis en fonction du volume des affaires à traiter dans l'une ou l'autre langue.

Contrairement à la police communale et à la police judiciaire, qui étaient toutes deux soumises aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, de sorte qu'il existait des cadres linguistiques au sein de ces deux corps, la gendarmerie était soumise à une législation qui n'imposait pas l'existence de tels cadres, de sorte que ceux-ci étaient inexistants.

Le législateur était donc confronté, lors de la mise en place de la nouvelle police, à l'harmonisation de ces différentes législations en même temps qu'à l'absence de cadre linguistique pour la gendarmerie. Il a pu raisonnablement considérer qu'il était nécessaire de laisser au Roi un délai suffisamment long pour Lui permettre de déterminer le nombre des anciens gendarmes qui devaient passer à la police fédérale ainsi que le volume des affaires traitées dans l'une et dans l'autre langue nationale, en vue d'établir les cadres organiques et linguistiques de la nouvelle police. Le choix de la date du 31 décembre 2002 n'est pas sans justification raisonnable.

B.40.5. Le législateur a pu également raisonnablement considérer que des motifs impérieux de continuité du service public imposaient qu'il soit procédé aux premières nominations en l'absence de cadre organique et linguistique.

B.40.6. Les mêmes motifs ont pu justifier qu'il soit procédé à ces premières nominations, alors que les organisations syndicales n'ont pas été associées à l'élaboration d'un cadre organique dont l'inexistence préalable à ces nominations n'est pas jugée discriminatoire par la Cour pour les motifs exposés ci-dessus.

B.40.7. Tant l'article 11, § 1er, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, que l'article 8, § 1er, 1°, de la loi du 24 mars 1999 organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales du personnel des services de police qui s'en inspire, disposent :

« Sauf dans les cas d'urgence déterminés par le Roi et dans les autres cas qu'Il détermine, les autorités administratives compétentes ne peuvent, sans une concertation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein des comités créés conformément à l'article 10 ou au sein des comités visés à l'article 12*bis* selon le cas, prendre :

1° les décisions fixant le cadre du personnel des services ressortissant au comité de concertation dont il s'agit; [...]. »

L'article 5 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 et l'article 3 de celui du 8 février 2001 portant exécution de la loi du 24 mars 1999 prévoient respectivement que la concertation susvisée n'est pas requise « dans

les autres cas qui seront déterminés par des arrêtés royaux ultérieurs, après négociation conformément aux dispositions du présent arrêté ».

Tant le législateur que le Roi ont donc explicitement prévu des cas dans lesquels les cadres organiques peuvent être élaborés sans concertation syndicale.

Quant au fait que les organisations syndicales n'auraient pas pu assister aux épreuves de sélection des agents des services de police, le grief est étranger aux articles 116 et 117 de la loi-programme critiquée. Il porte, en effet, sur le déroulement même de ces épreuves de sélection, qu'il n'est pas de la compétence de la Cour de contrôler.

B.40.8. Les moyens ne sont pas fondés.

En ce qui concerne l'article XII.VII.15 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001

B.41.1. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 2486 et 2489 font grief à l'article XII.VII.15 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 de ne pas valoriser automatiquement le diplôme d'officier de police communale dès lors que la réussite d'un concours est nécessaire, de limiter à cinq ans la validité de ce diplôme, de ne lui donner qu'une simple priorité de nomination sur les autres brevets et sur la seule ancienneté barémique B5 du cadre de base et, enfin, de limiter le passage au seul cadre immédiatement supérieur alors qu'actuellement un agent de base breveté peut postuler directement une place vacante d'officier. Cette situation serait discriminatoire par rapport à celle des candidats officiers non encore diplômés de la gendarmerie qui peuvent passer directement dans le cadre des officiers sans formation ni examen complémentaire, en vertu de l'article XII.II.25 confirmé de l'arrêté royal. Elle serait également discriminatoire par rapport aux sous-officiers de gendarmerie, commandants de brigade, qui passent eux aussi automatiquement dans le cadre des officiers, en application de l'article XII.II.25 confirmé précité et enfin, par rapport aux lauréats de l'examen de promotion au grade de commissaire judiciaire et de commissaire de laboratoire, qui passent aussi directement dans le cadre des officiers, en exécution de la même disposition.

B.41.2. L'article XII.VII.15 confirmé de l'arrêté royal dispose :

« § 1. Pendant cinq ans après la mise en vigueur du présent arrêté, les emplois vacants pour promotion par accession au cadre moyen sont répartis proportionnellement entre les membres du cadre de base, anciens membres du personnel de la gendarmerie et de la police communale, conformément au nombre respectif de membres actuels du personnel insérés, au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, dans les échelles de traitement B2 à B5 y compris en application des articles XII.II.15, 2° à 5° y compris et XII.VII.8.

§ 2. Des emplois vacants réservés au § 1 pour les anciens membres du personnel de gendarmerie, 50 % est attribué par priorité aux lauréats du concours pour l'admission à la promotion par accession au cadre moyen qui bénéficient de l'échelle de traitement B5.

Les emplois vacants qui ne sont pas attribués par application de la priorité visée à l'alinéa 1 profitent aux autres candidats.

Les emplois vacants qui ne sont pas attribués par application de ce paragraphe profitent aux membres du personnel visés au § 3.

§ 3. Les emplois vacants réservés au § 1 pour les anciens membres de la police communale sont attribués dans l'ordre de priorité suivant aux lauréats du concours pour l'admission à la promotion par accession au cadre moyen :

1° dans l'ordre croissant de la date d'obtention du brevet et en cas d'équivalence de date, dans l'ordre décroissant d'ancienneté de service :

a) les détenteurs du brevet d'officier de la police communale visé à l'arrêté royal du 12 avril 1965 relatif au brevet de candidat commissaire et commissaire adjoint de police ou à l'article 1, alinéa 1, de l'arrêté royal du 25 juin 1991 portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officier de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'aspirant-officier de la police communale;

b) les détenteurs du brevet visé à l'arrêté royal de 13 juillet 1989 relatif au brevet d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, délivré à certains membres de la police communale;

c) les détenteurs du certificat d'inspecteur de police visé à l'arrêté royal du 13 juillet 1989 relatif à la formation et à la promotion aux grades d'inspecteur et d'inspecteur principal de police;

2° les membres du personnel qui bénéficient de l'échelle de traitement B5;

3° les autres candidats.

Les emplois vacants qui ne sont pas attribués par application de ce paragraphe profitent aux membres du personnel visés au § 2. »

B.41.3.1. Le Conseil des ministres renvoie au système de valorisation non automatique, mais assortie d'avantages, du brevet d'officier obtenu par les membres de l'ancienne police communale et précise que ce principe ne connaît qu'une seule exception pour les membres de l'ancienne police judiciaire, lauréats de l'examen d'officier de police judiciaire. Cette exception serait, d'après lui, justifiée « par le petit nombre de membres du personnel concernés (une quarantaine), par la certitude qu'ils avaient d'être nommés à brève échéance, et par la limitation stricte appliquée, au sein de la police judiciaire, en termes de quotas de formation, ce qui n'était pas le cas, surtout au sein de la police communale, et dans une moindre mesure au sein de la gendarmerie ».

B.41.3.2. L'article 1er de l'arrêté royal du 25 juin 1991 « portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officier de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'aspirant officier de la police communale » prévoyait que pour être nommé à un grade d'officier de la police communale, il fallait être porteur d'un diplôme ou certificat au moins équivalent à l'un des diplômes ou certificats pris en considération pour le recrutement aux emplois de niveau 2 dans les administrations de l'Etat et être titulaire du brevet d'officier délivré après la réussite des examens organisés à la suite du cycle de formation prévu par les articles 22 et suivants de l'arrêté, soit une formation de 1.000 à 1.200 heures de cours réparties sur deux ou trois années.

B.41.4. En l'espèce, il n'apparaît pas comme déraisonnable, en soi, d'accorder un certain nombre d'avantages à ceux qui sont titulaires d'un tel brevet sans les autoriser pour autant à accéder automatiquement à un cadre supérieur, voire à celui des officiers, compte tenu des différences qui existaient entre les différents corps, notamment du point de vue de l'accès à la formation.

B.41.5.1. Comme l'a relevé le Conseil des ministres, il existe toutefois une exception aux principes choisis par le législateur, au profit des lauréats de l'examen de promotion au grade

de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire qui n'ont pas été promus au grade de commissaire judiciaire avant leur intégration dans la nouvelle police.

L'article 2 de l'arrêté royal du 17 décembre 1998 relatif à la promotion d'agents judiciaires près les parquets au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire prévoyait que pour pouvoir être promus au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire, les agents judiciaires devaient avoir subi avec succès une épreuve de sélection relative à la capacité exigée pour l'exercice de la fonction ainsi qu'une épreuve de sélection du type dit *assessment*, et avoir exercé pendant au moins quatre ans la fonction d'agent judiciaire.

B.41.5.2. Les éléments avancés par le Conseil des ministres pour justifier que les lauréats de l'examen au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire bénéficient d'une promotion automatique au grade d'officier, contrairement aux principes qui ont guidé la valorisation des diplômes applicables à l'ensemble des membres des anciens corps de police, ne permettent pas de justifier de manière pertinente et raisonnable la différence de traitement qui est ainsi faite entre les lauréats précités et les lauréats de l'examen d'officier de la police communale. Il n'est, en effet, pas établi que ces deux catégories de lauréats se trouvaient dans des situations à ce point différentes qu'il fallut les traiter différemment.

B.41.6. Le moyen est fondé.

B.42.1. Le requérant dans l'affaire n° 2492 critique le fait que plusieurs dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 valorisent les lauréats de certaines épreuves sans qu'aucune disposition ne prévoie ce type d'avantages pour les lauréats de l'épreuve de sélection relative à la capacité exigée pour l'exercice de la fonction de commissaire judiciaire qui pouvaient se prévaloir de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 décembre 1998 relatif à la promotion d'agents judiciaires près les parquets au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire.

B.42.2.1. Pour pouvoir être promu au grade de commissaire judiciaire, il fallait être lauréat de deux épreuves : une épreuve de sélection relative à la capacité exigée pour l'exercice de la fonction ainsi qu'une épreuve de sélection du type *assessment*.

L'article 4 de l'arrêté royal du 17 décembre 1998 cité par le requérant prévoyait que les lauréats de l'épreuve de capacité étaient dispensés de cette épreuve lors d'une participation ultérieure aux épreuves de sélection pour la promotion au même grade.

B.42.2.2. Il n'est pas sans justification raisonnable, eu égard aux principes de valorisation des brevets rappelés par le Conseil des ministres et qui ont prévalu lors de l'intégration des anciens corps de police dans la nouvelle police, de ne prendre en compte, pour cette valorisation, que la réussite d'épreuves complètes donnant accès à un grade supérieur et non une partie d'épreuves qui, prise isolément, ne conférait, à son lauréat, aucun droit à la promotion dans l'ancien corps, mais tout au plus une dispense lors d'une participation ultérieure à des épreuves de sélection dont la réussite demeurait incertaine.

B.42.3. Le moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne l'article XII.XI.21 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001

B.43.1. Le requérant dans l'affaire n° 2492 invoque le caractère discriminatoire de l'article XII.XI.21 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 en ce qu'il octroie une allocation complémentaire à certains membres du personnel issus de l'ancienne gendarmerie et de l'ancienne police communale, sans l'octroyer aux membres de l'ancienne police judiciaire près les parquets.

B.43.2. La disposition contestée énonce :

« § 1er. A l'exception de celui visé à l'article 29 de la loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police, est accordée une allocation complémentaire au membre actuel du personnel du cadre opérationnel qui avait le statut de membre du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie ou d'un corps de police communale, qui n'est pas nommé à un grade d'officier et qui, à la date d'entrée

en vigueur du présent arrêté, est affecté à, détaché vers ou mis à disposition d'un service appartenant à la direction générale de la police judiciaire, d'un service judiciaire déconcentré de la police fédérale ou qui, à la date de création d'un corps de police locale, est affecté à, détaché vers ou mis à disposition d'un service de recherche ou d'enquête de la police locale, ou qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, est affecté à ou détaché dans un emploi d'analyste criminel ou est mis à disposition d'un service en cette qualité.

Le montant annuel de cette allocation est fixé à :

1° 86 400 francs, si le membre actuel du personnel du cadre opérationnel est affecté à un service appartenant à la direction générale de la police judiciaire ou à un service judiciaire déconcentré de la police fédérale et que, jusqu'à et y compris le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, il pouvait bénéficier, soit de l'indemnité forfaitaire visée à l'arrêté royal du 26 février 1958 accordant une indemnité forfaitaire à certains membres du personnel de la gendarmerie, soit de celle visée au chapitre III de l'arrêté ministériel du 22 juin 1995 portant octroi de certaines indemnités forfaitaires aux officiers et agents judiciaires près les parquets;

2° 54 000 francs, dans les autres cas.

L'article XII.XI.25, §§ 1, 2 et 4, est, *mutatis mutandis*, applicable à l'allocation visée à l'alinéa 1.

Par dérogation cependant à ce même article, § 1, alinéas 3 et 4, et § 2, en cas de détachement d'un membre actuel du personnel du cadre opérationnel vers ou de mise à disposition d'un corps, d'une unité ou d'un service visé à l'alinéa 1, le droit à l'allocation est ouvert à raison d'1/360ème par jour de détachement ou de mise à disposition. Les montants dus sont, dans ce cas, payés en même temps que le traitement du second mois qui suit celui au cours duquel les conditions d'octroi sont remplies.

§ 2. Les membres actuels du personnel du cadre opérationnel visés à l'article XII.VII.22 ainsi que ceux visés au § 1, qui ne bénéficient, en première instance, que du montant visé au § 1, alinéa 2, 2°, bénéficient du montant visé au § 1, alinéa 2, 1°, le premier jour du mois qui suit celui où ils sont affectés à, détachés vers ou mis à disposition d'un service appartenant à la direction générale de la police judiciaire ou dans un service judiciaire déconcentré de la police fédérale en répondant aux conditions de formation visées dans le même article XII.VII.22.

Sont considérés comme répondant aux conditions de formation visées à l'alinéa 1, les membres actuels du personnel du cadre opérationnel qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont détenteurs du brevet de formation judiciaire complémentaire ouvrant l'accès aux brigades de surveillance et de recherches, ou du brevet de formation judiciaire complémentaire supérieure, ou du brevet d'analyste criminel opérationnel ou stratégique.

§ 3. Le droit à l'allocation s'éteint à titre définitif dès que le membre actuel du personnel du cadre opérationnel quitte son emploi ou voit mettre fin à son détachement ou à sa mise à

disposition sans être immédiatement réaffecté, détaché ou mis à disposition dans un service ouvrant le droit à l'allocation. Pour l'application du présent §, le fait d'être détaché à l'effet de suivre une formation complémentaire ou continuée ne signifie cependant a priori pas qu'il soit mis fin au détachement ou à la mise à disposition. »

B.43.3. La Cour n'aperçoit pas - et le Conseil des ministres n'a pas davantage établi - ce qui justifie la différence de traitement exposée en B.43.1.

L'article XII.XI.21 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001, en ce qu'il ne fait pas bénéficier de l'allocation complémentaire qu'il institue les membres de l'ancienne police judiciaire, n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Le moyen est fondé.

En ce qui concerne l'article XII.XI.20 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001

B.44.1. Le requérant dans l'affaire n° 2493 reproche à l'article XII.XI.20 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 de ne prévoir l'octroi de l'allocation qu'il vise qu'aux seuls adjudants et adjudants-chefs de gendarmerie, commandants de brigade.

B.44.2. La disposition incriminée prévoit :

« § 1. Au membre du personnel qui avait le statut de membre du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie, qui était titulaire d'un emploi visé à l'article 29, § 1, alinéa 2, de l'arrêté royal du 24 octobre 1983 relatif au statut pécuniaire des membres du personnel de la gendarmerie, inséré par l'arrêté royal du 25 février 1996, et à qui les dispositions de l'article XII.XI.17, § 2, alinéa 3, 1°, c), ou 2°, sont effectivement appliquées, est alloué, aussi longtemps qu'il bénéficie de l'échelle M7 en application de l'article XII.XI.15, une allocation transitoire dont le montant annuel est fixé à :

1° 86 400 francs s'il était chef de service d'une brigade de surveillance et de recherches;

2° 65 000 francs dans les autres cas.

§ 2. Lorsque le membre actuel du personnel du cadre opérationnel visé au § 1, ne peut plus faire application de l'article XII.XI.15, le montant de l'allocation transitoire visée au § 1, est fixé à la différence entre :

1° la somme du traitement que le membre actuel du personnel du cadre opérationnel aurait obtenu dans l'échelle M7, si l'article XII.XI.15 avait pu continuer à lui être appliqué, et du montant qui lui était alloué conformément au § 1;

2° et le traitement qu'il obtient dans l'échelle de traitement O2, O3, O4 ou O4bis.

Le montant ainsi déterminé lui est alloué aussi longtemps que le traitement visé au 2° est inférieur à la somme dont question au 1°.

§ 3. L'article XII.XI.25 est, *mutatis mutandis*, applicable à l'allocation visée aux §§ 1 et 2. »

B.44.3. La différence de traitement critiquée a pour origine le fait que les adjudants et adjudants-chefs de gendarmerie, commandants de brigade ont été intégrés dans le cadre des officiers, avec l'échelle de traitement qui y est attachée, tandis que les adjudants et adjudants-chefs, non commandants de brigade, ont été intégrés dans le cadre moyen, avec l'échelle de traitement qui résulte de cette intégration.

Dès lors que la différence de traitement susvisée est justifiée, pour les raisons exposées en B.22.2, la différence de traitement établie par la disposition critiquée l'est également, l'allocation qu'elle vise n'étant attribuée qu'aux anciens commandants de brigade, en raison du grade d'officier qu'ils occupent.

B.44.4. Le moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne l'article XII.VII.20 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001

B.45.1. Les requérants dans l'affaire n° 2494 dénoncent le fait qu'un membre de l'ancienne gendarmerie qui fait le choix de rester soumis à son ancien statut bénéficie d'une carrière plane en application de l'article XII.VII.20 confirmé de l'arrêté royal, à la différence des requérants qui, s'ils faisaient le choix de rester soumis à leur ancien statut, n'en bénéficieraient pas.

B.45.2. L'article XII.VII.20 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 dispose :

« Les promotions à l'ancienneté visées à l'article 4, § 1, alinéa 1, 2°, de la loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police, sont les promotions :

1° de maréchal des logis de gendarmerie à premier maréchal des logis de gendarmerie;

2° de maréchal des logis chef de gendarmerie à premier maréchal des logis chef de gendarmerie;

3° d'adjudant de gendarmerie à adjudant chef de gendarmerie pour ceux qui satisfont aux conditions de l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 23 décembre 1998 modifiant certaines dispositions concernant l'avancement aux grades de sous-officier supérieur;

4° de lieutenant de gendarmerie à capitaine de gendarmerie;

5° de capitaine de gendarmerie à capitaine commandant de gendarmerie;

6° de premier sous-chef d'aérodrome à sous-chef d'aérodrome principal;

7° de premier sous-chef d'aérodrome de première classe à sous-chef d'aérodrome principal de première classe;

8° par augmentation d'échelle de traitement dans le grade d'agent-technicien de police maritime, visé à l'article 20 de l'arrêté royal du 22 juin 1998 fixant les dispositions pécuniaires applicables aux grades particuliers du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

9° par augmentation d'échelle de traitement de l'échelle de traitement 2A dans l'échelle de traitement 2B des inspecteurs judiciaires, inspecteurs de laboratoire, inspecteurs électrotechniciens et inspecteurs de l'identification judiciaire visés à l'article 109 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant le statut administratif et pécuniaire de la police judiciaire près les parquets;

10° par augmentation d'échelle de traitement de l'échelle de traitement 1A dans l'échelle de traitement 1B des commissaires judiciaires, commissaires de laboratoire et commissaires du service de télécommunication visés à l'article 111 de l'arrêté royal visé au 9°;

11° les promotions à l'ancienneté fixées à l'annexe 13 et telles qu'elles existaient au sein des corps de police communale. »

Les requérants comparent leur situation à celle du capitaine de gendarmerie, qui peut être promu à l'ancienneté au grade de capitaine commandant en application de la disposition contestée.

B.45.3.1. Il ressort de l'article 17 de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie que les grades de capitaine et capitaine commandant de gendarmerie correspondaient à des grades d'officier.

L'article 46 de la même loi prévoyait que les grades d'officier, à l'exception de ceux d'officier supérieur et d'officier général, étaient conférés à l'ancienneté aux membres du personnel de carrière qui remplissaient les conditions fixées par la loi.

Un avancement de grade conféré à l'ancienneté était également prévu pour le passage du grade de commissaire judiciaire 1A au grade de commissaire 1B. Il résulte, en effet, de l'article 111 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets que les commissaires judiciaires, les commissaires de laboratoire et le commissaire du service des télécommunications comptant une ancienneté de huit années au moins pouvaient être promus à l'échelle de traitement 1B.

Le passage du grade de commissaire 1B à celui de commissaire divisionnaire 1C nécessitait, en revanche, la réunion de conditions plus strictes définies par l'article 24 de l'arrêté royal précité, en l'occurrence une ancienneté de grade de onze années, la réussite de la première et de la seconde partie du degré supérieur de l'Ecole de criminologie et de criminalistique ou du moins la possession d'un diplôme du degré supérieur de l'Ecole de criminologie et de criminalistique et, enfin, le suivi d'une formation continuée.

B.45.3.2. Il résulte de ces éléments qu'il n'est pas déraisonnable de ne prévoir une carrière plane que pour les grades qui pouvaient être obtenus à l'ancienneté en vertu de l'ancien statut dont le membre du personnel concerné a demandé le maintien. Dès lors que tel n'était pas le cas pour le passage du grade de commissaire 1B à celui de commissaire divisionnaire 1C, il est justifié qu'une telle carrière plane n'ait pas été organisée entre ces deux grades par la disposition contestée.

B.45.4. Le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

- décrète le désistement du recours portant le numéro 2481 du rôle;

- annule, dans la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, confirmée par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 :

1. l'article XII.II.15, en ce qu'il a pour conséquence que les anciens sous-chefs d'aérodrome et premiers sous-chefs d'aérodrome qui ont choisi le maintien de leur statut d'origine ne conservent pas la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, et d'officier de police administrative;

2. l'article XII.II.18, en ce qu'il intègre les inspecteurs et inspecteurs divisionnaires de l'ancienne police judiciaire dans le grade d'inspecteur principal de la nouvelle police;

3. l'article XII.II.25, en ce qu'il intègre les commissaires judiciaires divisionnaires 1C dans le grade de commissaire de police;

4. l'article XII.II.28, en ce qu'il ne prend pas en compte l'allocation versée aux membres de l'ancienne police judiciaire en application de l'arrêté royal du 1er février 1980;

5. l'article XII.VI.8, en ce qu'il ne vise pas les inspecteurs judiciaires divisionnaires 2C;

6. l'article XII.VII.11, en ce qu'il ne reprend pas le brevet 2D;

7. l'article XII.VII.15, en ce qu'il fait bénéficier d'une promotion automatique au grade d'officier les membres de l'ancienne police judiciaire lauréats de l'examen au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire;

8. l'article XII.VII.17, en ce qu'il ne s'applique pas aux inspecteurs judiciaires divisionnaires 2C;

9. l'article XII.VII.21, en ce qu'il exclut de son champ d'application tout agent de l'ancienne police communale;

10. l'article XII.VII.22;

11. l'article XII.XI.21, en ce qu'il ne fait pas bénéficier les membres de l'ancienne police judiciaire de l'allocation complémentaire qu'il instaure;

- rejette les recours pour le surplus.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 22 juillet 2003.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior